ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2' Législature

2º SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL - 23° SEANCE

2º Séance du Jeudi 13 Juin 1963.

SOMMAIRE

- 1. Problèmes de l'éducation nationale. Organisation du débat (p. 3365).
- 2. Traité sur la coopération franco-allemande. Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 3365).

Discussion générale (suite): MM. Radius, Weber, Chérasse, Le Douarec, Borocco, de La Malène,

Rappel au règlement : MM. Ceste-Floret, le président.

Demande d'ajournement présentée par MM. Maurice Faure et Defferre: MM. Maurice Faure, Terrenoire, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères.

MM. Vendroux, Guy Mollet, Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ; Kir.

Scrutin sur la demande d'ajournement. - Rejet.

Article unique. - Adoption au scrutin.

- 2. Dépôt de rapports (p. 3380).
- 4. Ordre du jour (p. 3380).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt-deux heures quinze minutes. M. le président. La séance est ouverte.

PROBLEMES DE L'EDUCATION NATIONALE

Organisation du débat.

M. le président. L'ordre du jour des séances des 19 et 20 juin comportant une communication du Gouvernement, avec débat, sur les problèmes de l'éducation nationale et ce débat devant être organisé aux termes du deuxième alinéa de l'article 132 du règlement, je prie ceux de nos collègues qui désirent intervenir de bien vouloir s'inscrire à la présidence avant mercredi __ 2 __

TRAITE SUR LA COOPERATION FRANCO-ALLEMANDE Sulte de la discussion d'urgence d'un projet de joi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande (n° 231-307).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Radius. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. René Radius. Mesdames, messieurs, la ratification du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne est un événement historique qui se projette dans

Notre rapporteur a parfaitement analysé la déclaration com-mune et le contenu du traité proprement dit. Qu'il me soit permis tout d'abord de faire une simple recommandation au sujet du paragraphe C du programme et plus particulièrement pour ce qui est de la teneur des deux derniers alinéas de ce chapitre où il est question des possibilités offertes aux jeunes des deux pays pour resserrer les liens qui ies unissent et pour renforcer leur compréhension mutuelle. Un fouds commun franco-aliement sera mis à la disposition des organismes à créer. Je soume cette organismes que toutes dispositions splent naite pour cette organisation que toutes dispositions solent prises pour garantir une juste répartition entre toutes les caté-gories de jeunes, écoliers, étudiants, jeunes artisans et jeunes travailleurs, car le plus grand nombre de jeunes doit pouvoir profiter et bénéficier équitablement de toutes les possibilités.

Depuis de longues années déjà, certains organismes travaillent à cette compréhension franco-allemande en organisant des échanges, des jumelages, etc. Qu'il me soit permis de citer l'Union internationale de maires pour la compréhension franco-allemande et le rapprochement des peuples d'Europe, qui fut fondée en 1947, grâce à l'initiative de quelques amis suisses au cœur généreux qui se sont efforcés de rassembler des maires, c'est-à-dire ceux qui sont le plus près des populations, des maires français et allemands. C'était une aventure en 1947 déjà. Leur réussite a été heureusement parfaite et une œuvre fruc-tueuse a été accomplie dans des conditions parfois difficiles et avec des moyens financiers plus que modestes. Ces pionniers

sont aujourd'hui à juste titre fiers d'avoir ainsi pu contribuer à cette grande œuvre de paix qui est et restera la gloire de deux grands hommes d'Etat, le docteur Conrad Adenauer et le général

Un met, maintenant, sur les prétendus inconvénients du

Certains craignent une hégémonie franco-allemande. M. le ministre des affaires étrangères a cité hier le grand discours de M. Winston Churchill à Zurich en 1946 et a rappelé que ce politicien clairvoyant avait alors déjà reconnu dans l'alliance franco-allemande la condition préalable d'une future union européenne. Mais c'est également notre conclusion. Y a-t-il là quelque

chose de suspect?

Le 27 jauvier 1947, peu de temos avant la fameuse conférence de Yalta, l'envoyé du président Roosevelt, M. Harry Hopkins, accompagné de l'ambassadeur, M. Jefferson Caffery, était venu voir le général de Gaulle, afin de savoir comment celui-ci concevait le règlement des problèmes de l'après-guerre, notamment de celui de la question du Rhin. La réponse fut la cuivante le celuitore s'ill ven avait une ne pourrait être trouvée suivante: la solution, s'il y en avait une, ne pourrait être trouvée un jour que par la France ou par l'Allemagne; toutes deux l'avaient longtemps cherchée l'une contre l'autre; demain, elles la découvriraient peut-être en s'associant.

Et sur un terrain beaucoup plus simple, combien de fois n'avons-nous pas entendu dire — cela des deux côtés du Rhin — au cours de la dernière guerre et déjà lors de la première guerre mondiale: Ah, si seulement la France et l'Allemagne pouvaient s'entendre! Ce serait enfin la paix en Europe et pour

toujours! >

Aujeurd'hui, la France et l'Allemagne s'entendent. Et l'on craint une hégémonie commune ? Cela n'a vraiment pas de sens, car cette entente est la meilleure garantie pour la paix; c'est également la base même de l'unité européenne.

Pour toutes ces raisons je voterai la ratification avec enthousiasme, mais aussi parce que c'est tout simplement la sentiment des électeurs qui m'ont fait confiance.

J'ai l'honneur de représenter, avec mon ami André Bord, la ville de Strasbourg, une cité qui a beaucoup souffert dans sa chair et dans son ame, non seulement de 1939 à 1945 mais aussi chaque fois que l'Alsace était l'enjeu de guerres fratriaussi chaque fois que l'Alsace était l'enjeu de guerres fratricides. Nos concitoyens strasbourgeois n'ont pas besoin de discuter du préambule et de l'exposé des motifs qui exprime d'ailleurs les mêmes préoccupations que le préambule voté au Bundestag. Ils se disent simplement: « Il y a eu assez de guerres qui nous ent fait tant de mal. » Ils saluent la réconciliation entre les deux grands pays et veulent qu'elle serve d'exemple à tous les autres. Ils s'inspirent ainsi de la signification du monument aux morts de la ville de Strasbourg.

Ma ville natale possède certainement un des plus beaux monuments aux morts qui soient. La ville de Strasbourg y est représentée par une femme, une mère qui tient sur ses genoux

représentée par une femme, une mère qui tient sur ses genoux ses deux enfants mourants. Ils sont nus, pour que l'on ne puisse pas constater que l'un est mort dans son vrai uniforme de soldat français et l'autre sous un uniforme qui lui fut octroyé par un régime dont il ne voulait pas, un régime condamnable. Dans la mort, leurs mains se rejoignent fraternellement.

Eh bien! dorénavant neus ne voulons pas attendre que tout soit fini et si, transposant quelque peu, nous voyons en ces deux enfants un Français et un Allemand d'aujourd'hui, nous

souhaitons qu'ils se serrent la main de leur vivant.

Pour ma part, je voudrais voir dans cette mère une femme plus heureuse — qui serait l'Europe — contemplant maintenant avec satisfaction ses deux enfants qui furent longtemps qui consiste à leur garantir la liberté dans la paix. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Weber.

M. Pierre Weber. Voici donc que l'Assemblée est appelée enfin à se prononcer sur un des textes les plus importants parmi ceux dont elle ait eu à discuter depuis des années, le traité de coopération franco-allemande. Il a'agit pour nous de manifester par la considération que nous lui apporterons notre attachement à la paix, à la liberté, au respect de la personne humalne; il s'agit pour nous de manifester dans les faits un attachement souvent, très souvent exprimé, mais seulement dans les paroles, en faveur de l'Europe.

Messieura les ministres, mea chera collègues, je serai sincère et fidèle à ma pensée et aux sentiments que j'ai défendus, que je défenda et que je défendrai encore; j'en ai déjà fait état du haut de cette tribune: je suis un Européen convaincu, dési-reux de voir l'Europe se dégager dea sentiers tortueux et se montrer aussi vite que possible sous l'aspect qui doit être finalement le sien, une Europe unie et intégrée économiquement, socislement, humainement et politiquement.

Oui, j'en suis convaincu, ce traité de coopération francoallemande est une grande œuvre qui doit marquer une intention,

une volonté en faveur de l'Europe.

Comment peut-il se faire que des Européens, dont je ne mets en doute ni les sentiments sincères, ni le talent, puissent tenter, par des arguments divers, d'en retarder la signature? Le moment n'est plus d'être des dogmatistes, des attardés ou

des entêtés; le moment est venu d'être, en politique extérieure,

des réalistes et des pragmatiques.

Que reprochent les Européens au texte? L'absence d'une déclaration préliminaire identique au protocole voté par nos collègues allemands. J'en conviens, mais cette omission n'est pas d'une importance telle, à mes yeux, qu'elle mérite de faire obstacle à la signature du texte qui doit sceller la réconciliation franco-allemande et ainsi constituer la pièce maîtresse et la base fondamentale de l'Europe.

Peut-on en vérité prétendre que ce traité soit un acte anti-

européen? C'est faux.

Il doit être signé et il appartiendra à tous ceux qui devront le faire respecter d'en tirer le maximum d'efficacité. Lorsque nos représentants, dans le cadre du traité, en aborderont les aspects politiques avec leurs partenaires, ils devront bien aussi

tenir compte du préambule inscrit par le Bundestag.

Que peuvent reprocher certains autres au texte? N'ont-ils pas tort et gravement tort ceux qui feraient une opposition au nom des victimes des événements douloureux qui nous ont malheureusement trop souvent opposés à l'Allemagne? Soyons sérieux, mes chers collègues, devant ce problème douloureux. Et, évoquant avec le respect et la sympathie qu'ils méritent les sacrifices de ces victimes, soyons sûrs d'être en ce moment leurs interprètes en souhaitant que disparaissent enfin et définitivement entre les populations françaises et allemandes des oppo-sitions et des heurts dont les unes et les autres ont trop durement souffert. Ce souhait deviendra une réalité grâce à l'accord qui nous est soumis.

Que pensent les populations que nous représentons, si du moins nous les informons honnêtement des buts poursuivis? Laissez-moi simplement vous apporter ici le fruit de mon expérience, expérience dont je ne prétends pas avoir le monopole et qui est connue et appréciée par tous ceux qui, avec discernement, intelligence et cœur, ont œuvre avec efficacité depuis des années en faveur du rapprochement franco-allemand.

De Nancy, capitale de la Lorraine, je vous apporte la conviction que les populations out, des deux côtés du Rhin, compris leur devoir et leurs intérêts si elles veulent assurer à leur jeunesse l'avenir de paix et de liberté qu'elles lui souhaitent.

Mes chers collègues et chers amis européens, quelle que soit votre place sur ces banes, vous partagez avec moi et nous partageons entre noux des sentiments identiques. Sachons nous retrouver! Sachons, aux yeux et aux oreilles des Européens des autres pays et plus particulièrement des représentants ici présents de la République fédérale allemande, faire preuve d'union, de détermination et manifester nettement notre volonté.

Sovons sincères et avertis! Ne nous laissons pas tromper et abuser! Ce traité est un traité de paix. Il apporte sa contribu-tion indispensable à la création de l'avenir européen. En aucun cas on n'a le droit de le considérer comme un obstacle à l'avènement de l'Europe.

Amis europens, après le vote de ce traité, notre tâche et notre mission seront à poursuivre. Ce traité, par nos actions personnelles persévérantes, nous le compléterons, nous l'amélio-

En effet, considérons-le en toute objectivité: il représente un outil, utile certes, mais modeste. Quant à nous, Européens, nous devons toujours et de plus en plus être des artisans actifs, courageux, dévoués. Cette action, ce courage, ce dévouement, nous les manifesterons de façon à faire inscrire progressivement mais sûrement et d'une manière inaltérable et indélébile notre confiance et notre espérance en l'Europe dans le cœur et l'esprit de tous nes concitoyens.

C'est le rôle qu'ent le devoir de remplir ceux qui assument des responsabilités dans la collectivité. Ils doivent tout mettre en œuvre pour favoriser les échanges, les contacts entre les populations. Celles-ci seront vite persuadées de l'intérêt et de l'utilité de l'Europe et c'est alors que nous aurons remporté la victoire commune. Les efforts du Gouvernement seront alors aoutenus et leur efficacité décuplée par la volonté même des populations.

Il est possible que certains manifestent leur impatience et tendent à toucher au but plus vite. Mes chers collègues, sachez cheminer lentement mais efficacement vers ce but; acceptez les sacrifices et les difficultés; qu'ils ne vous rebutent point, vous en triompherez. Ainsi, votre fierté et votre jole ne aeront que plus grandes au moment où l'édification européenne dont vous rêvez et à laquelle vous aurez collaboré sera devenue une réalité.

Qu'en aucun cas, par nos votes, nous ne permettions d'inter-prétations qui seraient éminemment préjudiciables aux thèses

et aux idées généreuses qui sont nôtres.

Pensons à la confiance qu'ont en nous les populations allemandes. Pensons à ces populations de Berlin qui ont foi en notre position et en nos décisions, qui ont conscience du rôle qu'elles jouent aux avant-postes de la liberté et qui espèrent. Pensons à toutes ces populations de pays divers qu'un ancien allié a délibérément privées des droits de liberté et d'autoame a cemperement privees des droits de liberté et d'auto-détermination. Elles ont aujourd'hui les yeux sur nous. Nous n'avons pas le droit de les abandonner et de les décevoir. Pensons enfin à l'avenir de nos concitoyens. Ainsi, dans le cadre du respect des thèses et des idées expri-mées par nos porte-parole divers, je souligne à nouveau l'im-portance primordiale du pragmatisme sur le dogmatisme. Ou'augus Européen ne compatité l'avenur de parter en con-

Qu'aucun Européen ne commette l'erreur de porter en quoi que ce soit atteinte à l'éclosion de l'Europe! L'avenir sera dur pour ceux qui, de quelque manière que ce soit, auront, par leurs paroles ou leurs votes, compromis son évolution. Ils ne seront

pas pardonnables. Ils ne seront pas pardonnés. Tous les moyens, toutes les thèses, toutes les actions qui peuvent avoir pour effet de rechercher et d'apporter davantage d'entente et de compréhension, d'amitié et de coopération entre les pays voisins et les populations différentes doivent recevoir l'accueil unanime des hommes de bonne volonté. N'est-ce pas mettre en application et respecter le testament politique de Sa Sainteté Jean XXIII, dont la disparition vient d'être si douloureusement ressentie par le monde entier... (Sourires et mouvements divers sur plusieurs bancs.)

Je suis étonné que cette évocation provoque des sourires sur certains bancs. La moindre des corrections exigerait que cha-cun l'écoutât dans le calme. (Applaudissements sur de nombreux

bancs.)

M. Fernand Darchicourt. Ce sont vos amis qui sourient.

M. Pierre Weber. Vous n'étiez pas plus tranquille qu'eux. N'est-ce pas mettre en application et respecter le testament politique de Sa Sainteté Jean XXIII...

M. André Lathière, Bravo!

M. Pierre Weber. ...dont la disparition vient d'étre si douleureusement ressentie par le mondé entier — quelles que soient les frontières et les idéologies — que d'apporter notre contribution effective et pratique à l'œuvre humaine décrite dans l'encyclique Pacem in terris?

Sachons aussi, bien entendu, ne pas tolérer l'exploitation abu-sive faite par certains d'un texte dont la générosité, la charité et le libéralisme n'ont rien de commun avec les doctrines totali-taires. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

Chers collègues et amis européens, combien grande serait ma joie si j'avais pu, par cet exposé limité, vous faire partager ma foi, ma confiance, mon espérance en l'Europe et permis aux votes qui mettront un terme à nos débats sur le traité francoallemand de manifester notre union et de prouver notre détermination.

Franchissons aujourd'hui, ensemble, une étape et, sans prendre de repos, poursuivons ensemble l'œuvre de construction de l'Europe unie et de sa collaboration avec tous les pays librés.

Notre vote doit apporter et apportera une contribution heureuse, pratique, effective et efficace, grâce aux lecons tirées de

l'histoire, à l'avenir des jeunes générations. Ce vote sera celui de ceux qui tiennent à défendre les notions d'harmonie et de paix entre les hommes, à manifester leur attachement au respect de l'être humain, à travailler pour le triomphe de la liberté.

Ce vote sera celul de la victoire du pardon sur la haine, du cœur sur la rancune, de la charité sur la brutalité, de l'espoir

sur la crainte et la hantise.

Ces affirmations revêtent toute leur valeur lorsque, s'asso-ciant à celles énoncées par mes collègues de Metz et de Strasbourg, elles vous témoignent de l'adhésion de Nancy et de la Lorraine à la réconciliation franco-allemande. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Chérasse. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. André Chéresse. Je ne saurais, hélas! vous procurer aussi bonne chère que les brillants orateurs qui m'ont précédé car,

si mon talent est limité, mon objectif l'est également.

Mon intervention se bornera à l'examen, en termes très généraux bien sûr, ¿ certains problèmes touchant à l'organisation stratégique du théâtre d'opérations Centre Europe, examen su cours duquel je voudrais vous amener à partager ma conviction que le traité franco-allemand apporte à la défense de l'Occident et dans ce cadre, des possibilités de renforcement indiscutables.

Mais pour dénué d'ambition qu'il soit, mon propos aura tout au moins l'avantage de s'appuyer sur des discussions d'états-majors auxquelles votre serviteur a eu l'honneur de participer.

Il convient d'abord de souligner qu'après plus de dix années d'existence, l'O. T. A. N. n'a pu parfaire l'armure qu'il serait souhaitable d'opposer, au niveau de Centre-Europe, aux divisions adverses ayant vocation d'escalader le glacis allemand. Mais

Ayant eu l'occasion d'étudier ces problèmes d'assez près au stade des états majors de théâtre et d'aimée et aussi au niveau des exécutants — qui est souvent le niveau de la vérité — j'ai pu me rendre compte des faiblesses d'un système d'accords interalliés qui, n'ayant pas toujours réussi à concilier certains intérêts et certaines susceptibilités nationales, n'a pu maîtriser autant qu'il eût été souhaitable de le faire de nombreux et impor-

tants problèmes malgré la bonne volonté des états-majors.
C'est pourquoi, et déjà, sur le plan de la stratégie générale de la défense, on ne peut que se réjouir des perspectives ouvertes par le traité franco-allemand, perspectives qui organisent ces partièmes de constitutions de constitution de constitu les approches politiques et juridiques des problèmes, mettront les états majors plus à l'aise aux fins de promouvoir les démar-

ches techniques.

Eh bien! dans ce 'héâtre Centre-Europe, qui met en œuvre le bouclier aéro-terrestre, vecteur essentiel de la défense, il y a des partenaires français et allemands qui ne pourront mener les activités stratégiques et tactiques de la lutte que s'ils sont associés par des liens aux fibres juridiques, psychologiques et techniques solides, aussi bien sur le plan purement opérationnel que sur celui de la défense civile qui interfère. Tout cela, bien entendu, dans le cadre des accords de Paris mais en tenant le plus grand compte d'autres impératifs géographiques que vous savez et que souligne l'exposé des motifs du traité car, si l'Allemagne apporte à Centre-Europe les aires support des forces de l'avant du bouclier, la France complète nécessairement le système par l'adjonction, bout à bout ou presque, des grands arrières logistiques du théâtre.

D'ailleure cette self-desilé de fait de l'adjonction production de la latte de latte de la latte de lat

D'ailleurs, cette solidarité de fait dans la défense a imposé d'elle-même des solutions, en particulier pour le montage des systèmes logistiques du théâtre autour duquel se développe, peu à peu, une certaine intégration dans la mise au point des

peu a peu, une certaine integration dans la mise au point des planifications comme dans la mise sur pied des moyens.

N'est-ce pas alors faire un acte de réalisme politique et technique que de vouloir accélérer cette collaboration en lui apportant le support d'un traité qui s'annonce comme une véritable loi de programme? Les militaires responsables, je vous l'assure, s'en réjouiront.

J'ai souvenance du temps où des officiers supérieurs allemands, qui furent mes élèves à l'école supérieure de guerre, déploraient l'absence d'un texte de l'espèce au cours de certains exercices logistiques d'armées menés dans l'espace, et dans l'esprit, de

Centre-Europe.

Je sais bien que ces dires n'empêcheront pas les censeurs de prétendre que le traité est nuisible à la cohésion de l'O. T. A. N. malgré les avantages dont bénéficiera le renforcement des structures de Centre-Europe. Je répondrai volontiers à ces esprits chagrins, ou conditionnés, que le réalisme politique du général de Gaulle s'exprime en un temps où l'on peut avoir quelques craintes sur la valeur de la stratégie générale élaborée outre-Atlantique, bien que les derniers contacts entre alliés puissent être interprétés comme des tests de solidité, et malgré les engagements pris à Ottawa pour réorganiser et accroître le potentiel économique et nucléaire de l'alliance.

Mais, pour en revenir à Centre-Europe où je désire évoquer quelques problèmes, je vous demande d'estimer tout d'abord, d'entrée de jeu, qu'il est difficile de conjecturer si les conflits susceptibles d'enflammer l'Occident seront conventionnels ou nucléaires, ou bien s'ils seront l'un et l'autre à la fois, et quel dosage d'activités subversives comportera chacune des hypothèses, si les grands échanges stratégiques, à base d'armes nouvelles, passeront sur nos têtes ou blen s'ils s'y destineront.

Mais, quoi qu'il en soit, je vous rappelle qu'il existe quelque part dans l'Est certaines divisions blindées et mécanisées dont Centre-Europe devrait assurer le freinage, sinon le stoppage et la destruction, par des actions combinées aéro-terrestres, avec ou sans l'appui des armes nouvelles.

En bref, il faut que la défense soit en mesure de jouer des jeux très divers; mais ce sont des problèmes très complexes à résoudre, et tout d'abord sur le plan de la doctrine où s'affrontent les contradictions des aystèmes conventionnela et

les contradictions des systèmes nucléaires.

Il n'est pas dans mon intention de parler davantage de ce problème de doctrine — plus que je ne voudrais pas qui est l'un des objectifs lasser votre attention du traité, sauf pour commandait les arme Ailleret qui, alors qu'il 10ntré fort pertinemment les différences profe

Mais vous savez également que l'atome est à la fois une arme psychologique et militaire capable de créer autant de « casse » et de panique, sinon plus, chez les non-combattants que chez les combattants. Cela fait que les activités de la défense doivent intégrer un certain nombre de problèmes de tous ordres, civils et militaires, et jusqu'à cette notion supréme qui est celle de la survie des territoires.

Or, mesdames, messieurs, à ce niveau des plans je veux insister sur les apports du traité — les décisions doivent être préparées, prises et réalisées en commun par les gouver-nements des deux pays, car il serait tout particulièrement grave si des distorsions survenaient, notamment dans l'action psycho-

logique à mener à l'égard des populations et des troupes. Dans le même esprit, les aides réciproques des moyens maté-

Dans le même esprit, les aides réciproques des moyens materiels doivent jouer à plein et réclament pour leur organisation des prises de contacts politiques et techniques très poussies. Voyez, par exemple, à quel gigantisme atteindrait un plan d'évacuation des populations, dans l'hypothèse de la nécessité d'un déversement d'un pays dans l'autre. Pensez encore à la somme des actes législatifs et réglementaires qu'on devrait élaborer en commun pour doter le commandement français de la première armée des voies de droit nécessaires à l'exercice de promite de la première des voies de droit nécessaires à l'exercice de promite de la première des voies de droit nécessaires à l'exercice de promite de la première des voies de droit nécessaires à l'exercice de promite des voies de droit nécessaires à l'exercice de droit nécessaires de droit nécessaires de droit néces de droit nécessaires de droit néces de droit nécessaires de droit néces de droit néces de au commandement territorial dans un espace de quarante mille à cinquante mille kilomètres carrés à cheval sur les deux pays. Il faut bien admettre que ce commandement français pourrait, par exemple, et selon la conjoncture, être amené, sinon à diriger, du moins à participer à la défense civile, en collaboration aussi les cutorités des l'index. collaboration avec les autorités des länder.

Donc, et pour ne considérer que certains aspects civils et militaires des problèmes territoriaux du théâtre, il faudra déjà procéder, à l'échelon gouvernemental, à la mise au point d'un copieux arsenal d'instruments juridiques et techniques de conception et d'action.

Dans ce domaine où les choses n'ont guère avancé, le traité apportera une aide essentielle. Mais, sur le plan logistique, la stratégie de l'atome apporte encore les contradictions d'une double exigence: la dispersion des moyens et le racccourcissement des distances de ravitaillement.

Pour y satisfaire, on a du concevoir l'éparpillement des dépôts poussés d'une part dans la zone de l'avant au plus près des petites unités de combat, en territoire allemand, dispersés d'autre part dans les grands arrières en territoire français. Cette stratégie réclame nécessairement une logistique intégrée pour assurer les aides réciproques, la construction et la gestion des dépôts, et pour régler de nombreux problèmes connexes de police, de défense et d'acheminement.

En bref, le bon agencement de cette logistique de théâtre constitue — vous vous en doutez — l'un des facteurs essentiels de la défense. Or, non seulement cet agencement reste à mettre au point, mais par ailleurs d'autres problèmes demeurent en suspens et non des meindres: problèmes de normalisation des armements et des matériels, problèmes de financement et de construction de nombreux dépôts polyvalents et multinationaux.

Voilà, mes chers collègues, l'exposé de quelques réflexions, qui sont surtout les propos d'un militaire — je m'en excuse. Je vais maintenant retrouver le parlementaire pour vous dire ceci: avant de déboucher sur l'Europe politique, ce traité débouchera sur une Europe qui aura su organiser sa défense; et ceci facilitera d'ailleurs cela. C'est pourquoi je n'hésite pas à dire à ceux qui méditent un vote hostile : vous travaillez, consciemment ou non, mais en fait, contre la défense de l'Occi-dent. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.).

M. le président. La parole est à M. Le Douarec. (Applaudissements sur les bancs de l'N. N. R.·U. D. T.).

M. François Le Douarec. Ce débat, mesdames, messieurs, est l'un des grands moments de notre vie nationale. Il s'agit, en effet, de réconcilier définitivement deux nations longtemps ennemies, d'établir entre elles une coopération étroite dans le but de forger

Je ne peux m'empêcher de rappeler, après le rapporteur de notre commission des affaires étrangères, les mots de l'écrivain allemand Ludwig Börne qui, en 1839, écrivait : « Comme il sera beau le jour où Français et Allemands s'agenouilleront ensemble sur les champs de bataille où leurs pères se sont jadis égorgés et, en s'embrassant, prieront sur les tombes communes ».

L'histoire de nos deux peuples a été, en effet, une longue série d'heurs et de malheurs, surtout à partir de la deuxième moitié du xix siècle, de Bismarck à Hitler. A peine nommé chef du gouvernement de la Prusse, Bismarck n'hésitait pas à déclarer devant le Reichstag : « Ce n'est pas par des discours et des votes de majorité que les grandes questions de notre époque seront résolues, mais par le fer et par le sang ».

Ces propos curent un retentissement considérable dans tout 'univers, ce qui n'empêcha pas Bismarck de régner pendant

vingt-six ans. L'erreur de Napoléon III, lors de l'incident de la dépêche d'Ems, devait entraîner la guerre. La France n'eut pas un allié et malgré la résistance hèroïque de nos soldats, nous allions être envahis, l'empereur déchu, la République proclamée et un gouvernement provisoire constitué. Paris capitulant le 28 janvier 1871, il ne nous restait plus qu'à déposer les armes. Nous abandonnions au vainqueur l'Alega-Lorenine soit trois Nons abandonnions au vainqueur l'Alsace-Lorraine, soit trois départements et 1.500.000 Français.

departements et 1.00.000 rrançais.

Notre pays devait payer, d'autre part, une indemnité de guerre de cinq milliards de francs gr. A Versailles était proclamé l'empire bismarckien, qui ne s'écroulera que quarante-sept ans plus tard, au lendemain d'une guerre perdue.

Bismarck, dans un discours devant le parlement de son pays, s'écriait un jour: « Nous autres Allemands, nous craignons Dieu, mais rien d'autre au monde ». Il ajoutait — mais heureusement il avait tort: « Entre la France et l'Allemagne il est un procès il avait tort: « Entre la France et l'Allemagne il est un procès éternel ». Nous sommes à l'époque du pangermanisme et tout le monde était convaincu qu'une nouvelle conflagration était inévitable. L'assassinat de Sarajevo précipita la guerre.

Vous connaissez la suite: l'effroyable boucherie, les ruines épouvantables. C'est le traité de Versailles, les erreurs des puissances alliées, l'arrivée au pouvoir d'Adolphe Hitler qui écrivait dans Mein Kampf: « L'ennemi mortel, implacable du peuple

allemand est et reste la France ».

Les démocraties, par leur faiblesse, vont permettre l'Anschluss et l'annexion de la Tchécoslovaquie. La guerre était une fois de plus à nos portes. Le pacte germano-soviétique du 23 août 1939, signé par Ribbentrop à Moscou, assurant la neutralité soviétique et un protocole secret prévoyant le partage de la Pologne, le Führer pouvait sans risques, puisqu'il avait les mains libres à l'Est, attaquer ce pays ami.

Le pacte rappelait le traité de Rapallo signé le jour de Pâques 1922 par le ministre sovictique Tchitchérine et le chancelier allemand Wirth.

Ne l'oublions jamais car, à l'heure actuelle, les avant-postes soviétiques sont à moins de 260 kilomètres de notre frontière.

La guerre éclatait à nouveau. Vous l'avez tous vécue. Pendant ces trois quarts de siècle il y eut des résistances en Allemagne : le socialiste allemand Auguste Bebel qui n'hésitait pas à dire, avec quelques autres démocrates, que l'annexion de l'Alsace-Lorraine était immorale; Erzberger, Rathenau, qui furent assassinés par des Allemands fanatiques ; Stresemann qui, avec Aristide Briand, signa les accords de Locarno.

N'oublions pas non plus que pendant les six premières années de son «règne», de 1933 à 1939, Adolf Hitler avait jeté dans les camps de concentration plus d'un million d'Allemands pour

des motifs politiques.

La capitulation de l'Allemagne nazie et l'arrivée au pouvoir d'un homme d'Etat raisonnable qui avait souffert de la dictature - auquel cette Assemblée a rendu publiquement et justement hommage - le chancelier Konrad Adenauer, permit d'envisager l'avenir des relations franco-allemandes sous un autre jour. Des hommes comme Robert Schuman s'employèrent au rapprochement désirable.

Il restait au libérateur de la patrie, le général de Gaulle, comme le dit fort bien M. Louis Terrenoire dans son rapport, « d'accomplir le geste audacieux et spectaculaire d'un contact personnel avec la masse germanique » — ce fut au mois de septembre dernier — et de terminer l'œuvre entreprise.

Mesdames, messieurs, le rêve d'Aristide Briand devenait une réalité. Le pèlerin de la paix qui, à cette tribune, déclarait lors des débats sur les accords de Locarno que « l'abominable boucherie de la première guerre mondiale l'avait rempli d'une telle horreur qu'il s'était alors juré, dans sa conscience, que, la victoire remportée, tout son cœur, tout son esprit, tout son être, se donneraient à la cause de la paix pour empêcher le renguyellement de pareilles atrocités. renouvellement de pareilles atrocités ».

Le traité de Paris du 22 janvier, je me permets de vous le dire, est d'abord et avant tout un bel acte moral puisque la France a oublié le passé.

C'est un bel acte moral et c'est, d'autre part, un acte politique positif; le premier, et le seul, dans la voic tracée de l'Europe à faire.

Ce traité, voulu par le chancelier Adenauer, prévoit, dans leurs grandes lignes, les modalités de la coopération entre les deux pays, les contacts humains qui évitent bien des malen-

Les échanges de jeunes, Français et Allemands, assureront le succès de l'entreprise.

Permettez-moi, monsieur le ministre des affaires étrangères, d'ajouter que dans les réunions communes que vous aurez avec nos amis allemands, il y aura peut-être un grand sujet qu'il conviendra toujours d'aborder, celui de l'aide de l'Europe à l'heure actuelle de la France et de l'Allemagne, puisque nous ne sommes encore que deux - aux pays sous-développés.

Pensons à l'Afrique. Pensons surtout à l'Amérique latine. Dans ces pays, où l'on côtoie la misère presque à chaque pas, la France et l'Allemagne, en attendant que les autres nations de l'Europe acceptent de se joindre à elles, pourraient avoir une grande tâche à accomplir.

Ces nations d'Amérique latine sont, en effet, à la croisée des chemins. Prendront-elles celui du marxisme, ou resteront-elles dans le camp de la liberté telle que nous la concevons? C'est

le problème.

Nos amis des Etats-Unis d'Amérique n'y ont pas réussl, d'abord et avant tout pour des raisons humaines. L'emprise de Fidel Castro par contre est inquiétante. Or la paix du monde se joue, peut-être, dans ces pays qui attendent beaucoup des Européens et plus particulièrement des Français et des Allemands.

La tâche, mes chers collègues, est donc immense. Aussi, mesdames, messieurs, le pessimisme n'est pas de saison. Désistonsnous de tout procès d'intention.

Dans la déclaration commune du 22 janvier, le chancelier Adenauer et le général de Gaulle ont repris, en fait, les mots de Churchill dans son discours aux étudiants de l'université de Zurich, au mois de septembre 1946:

 La coopération entre les deux pays constitue une étape dispensable... > — j'allais lire « l'étape indispensable » — Indispensable... > -... sur la voie de l'Europe unie qui est le but des deux peuples ».

Ce but sera atteint, soyez-en convaincus, si des hommes oublient leurs ressentiments, même s'ils les croient justifiés.

Faisons un acte de foi, car l'avenir s'annonce sous les meilleurs auspices puisque aujourd'hui en définitive, on nous demande de déclarer la paix. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. le président. La parole est à M. Borocco. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Edmond Borocco. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelques jours à peine nous séparent de la date anniversaire du 18 juin 1940. C'était alors l'écroulement pour la France et, pour l'Alsace-Lorraine, le début d'un long calvaire de quatre ans.

Seules et abandonnées comme en 1870, nos provinces allaient sombrer à nouveau dans la nuit de cauchemar d'un nouveau

C'est alors que s'éleva la voix du général de Gaulle qui, en nous rendant l'espoir, nous donna le signal de la résistance. Nos vieilles et loyales populations répondirent fidèlement à l'appel historique et le martyrologe de nos provinces est tragiquement éloquent durant cette annexion.

Aussi comprendrez-vous, monsieur le ministre, mes chers collègues, que ce soit également pour moi, parlementaire de l'Est, déporté de la résistance, un moment d'intense émotion de me trouver à cette croisée des chemins historiques entre la France et l'Allemagne, et d'avoir, comme tous les Alsaciens et Lorrains, à me poser la question : devons-nous nous engager comme toutes les autres provinces de France dans la voie nouvelle de l'amitié entre nos deux pays, ou devons nous, au contraire, rester sur nos positions de méfiance et continuer à parcourir les sentiers hérissés de haine et de colère?

Ce furent deux provinces épuisées et ravagées que libérèrent les soldats alliés, ceux de De Lattre et ceux du serment de Koufra, les gars de Leclerc, lorsque, après des années de terreur hitlérienne, le général de Gaulle délivra deux fois l'Alsace en refusant d'évacuer à nouveau Strasbourg suivant le plan prévu

par les Américains.

La paix revenue, des milliards furent engagés pour relever les ruines de nos villes et de nos villages. Mais les deuils et les ruines morales de l'occupation avaient dépassé l'entendement humain.

Nos concitoyens, parce que Français, avaient été spoliés, exilés, arrêtés, interrogés, torturés, internés, déportés en Allemagne et nombre d'entre eux furent exécutés.

On assista alors également, en Alsace et en Lorraine, à ce fait extraordinaire : des citoyens d'une province française obli-

gés de revétir un uniforme qui n'était pas le leur. Il convient, en ce moment solennel, à ce tournant de l'histoire,

ni convient, en ce moment soiennei, a ce tournant de l'histoire, que nous rendions ici un hommage particulier à ceux qui furent les premières victimes du nazisme, à nos petits incorporés de force dont beaucoup ne sont pas revenus. (Applaudissements.)

Qu'on le sache: durant cette période tragique, il y eut en Alsace, province française annexée, 130.000 incorporés de force sous l'uniforme enneml; 40.000 sont morts, 30.000 sont invasible. sous l'uniforme ennemi; 20.000 sont morts, 30.000 sont inva-lides. Il y eut, pour le département du Haut-Rhin, 761 déportés de la résistance — réseaux et filières — et mes camarades de réseau savent quelles difficultés il y avait à monter des réseaux dans une région comme l'Alsace qui était un véritable camp de concentration.

Il y eut 2.023 déportés politiques, 2.401 patriotes résistants et quantités d'internés. Quarante pour cent d'entre eux ne sont pas rentrés. Je n'ai pas ici le chiffre, hélas! trop important, de tous les poursuivis raciaux, nos camarades de déportation israélites.

C'est au nom de tous ces morts, au nom des morts de toutes les provinces de France et de toutes les populations que nous représentons qu'avec vous tous nous disons: il ne faut plus

que cela recommence!

La nouvelle Allemagne a changé. Après ces terribles secousses qui l'ont bouleversée, l'âme allemande est allée au devant de nous et nous sommes allés au devant d'elle. Les éminents collègues qui m'ont précédé à cette tribune ont tour à tour exposé avec talent soit leur assentiment, soit leurs craintes concernant reut assentiment, sont reurs chaintes concentrale ce traité à deux, Mais ce n'est pas un traité à deux, c'est le premier et solide pilier de la véritable Europe.

Pour nous, la véritable intégration doit d'abord être celle des cœurs. La réconciliation franco-allemande ne peut se concré

tiser uniquement par un traité, avec ou sans préambule. Nous avons eu celui de Locarno, mais celui-ci vient à son heure parce qu'il consacre, en fait, la construction d'un nouvel édifice moral.

Depuis des siècles, la méfiance mutuelle des deux peuples a transformé l'Europe en un champ permanent de batailles. Toutes les forces civilisatrices des deux pays ont été périodiquement paralysées.

La réconciliation complète est nécessaire non seulement au point de vue économique en ce sens que chacun des deux pays produit précisément ce qui manque à l'autre, mais avant tout parce que les mentalités des deux peuples ne sont pas contraires mais complémentaires, et comme Alsaciens-Lorrains nous pouvons en juger peut-être mieux que les autres.

Je citerai un auteur allemand très connu, Foerster, qui a passé une partie de son existence à lutter contre l'esprit prussien et a toujours soutenu la thèse de la grave erreur mondiale faite par l'Allemagne en annexant l'Alsace-Lorraine en 1870, et qui le prouve.

Il prétendait, avec raison, que les Allemands avaient complètement oublié combien les liens qui rattachaient l'Alsace et la Lorraine, à la fin du xvi siècle, à l'Empire germanique étaient relâchés, et que c'est l'Alsace-Lorraine qui avait pratiquement demandé la protection de la France; qu'il y avait déjà une grande communion de culture entre l'Ouest et les centres intel-lectuels de l'Alsace. Ils avaient également oublié combien ces régions s'étaient détachées de l'Empire germanique à cause de la situation créée par la guerre de Trente Ans. On a oublié que la France a su brillamment, conquérir le cœur des Alsaciens et Lorrains. Les libertés avaient progressivement disparu en Allemagne pendant que l'Alsace devenait Française tout doucement, à la Grande Révolution.

Colbert conseillait au roi d'administrer la nouvelle province d'Alsace et de Lorraine de telle façon, disait-il, qu'on y fût plus heureux que n'importe où en Allemagne.

Tout en gardant son originalité, l'Alsace entra en rapports étroits avec la culture française. En 1828, le président de la cour d'appel de Colmar dit à Charles X, lors de la réception officielle :

Notre belle province, après des siècles de dévastations, doit à la France plus de 250 années de prospérité et de paix ».

Mais ce fut surtout la Révolution française qui acheva de gagner l'Alsace à la culture française.

Aussi bien après la Révolution survinrent les grands événe-ments de l'épopée napoléonienne. Il vous suffit de savoir que Napoléon comptait parmi les Alsaciens et les Lorrains le plus grand nombre de ses généraux.

L'attachement. de l'Alsace aux traditions françaises lia le pays entier au sort de la France et pour toujours.

C'est pourquoi on ne pouvait imaginer de plus grande torture pour l'âme alsacienne que la dictature des fonctionnaires et des officiers prussiens après 1870.

Le grand fossé était creusé entre la France et l'Allemagne. Le problème alsacien n'était que le terrain historique, le terrain mondial, sur lequel les fameux contrastes entre les deux pays allaient prendre tout leur relief pour donner naissance aux plus violentes passions.

Il a fallu, mesdames, messieurs, le sacrifice de deux générations de Français pour que la paix française règne à nouveau dans les Marches de l'Est. Tout a changé à présent entre nos deux peuples.

Le problème de l'organisation européenne ne peut être résolu sans une étroite collaboration des traditions allemandes et francaises. Le Français, nous le savons, a le sens de la dignité de l'homme. Les Allemands se sont rendu compte, après bien des malheurs, que leur sens de la collectivité sans égard pour la dignité humaine ne pouvait déboucher que sur des impasses tragiques.

Les Français, eux, ont également appris que le culte de l'individu sans une haute discipline ne pouvait aboutir qu'à la désorganisation. Nous en avons été les victimes en 1940, ainsi que nous avons failli l'être en 1914 s'il n'y avait pas eu Verdun.

Les deux nations doivent se compléter. La France doit soutenir le grand mouvement moral qui doit détacher à jamais le peuple allemand des conceptions matérialistes qui étaient à la base de

sa « biologie de guerre »

Il faut donc que ce traité ratifie essentiellement une nouvelle union intellectuelle et morale.

Tel est le véritable préalable de ce pacte et de ce traité que

nous cherchons.

Ainsi que le disaient, avec tout leur talent, les orateurs qui m'ont précédé, la tâche finale appartiendra aux jeunes des deux

Je citerai, pour terminer, mon illustre comoatriote colmarien, Auguste Nefftzer, fondateur du journal Le Temps, qui écrivait, en 1866: « Nous sommes destinés à être avalés par les Etats-Unis et par la Russie, en attendant que l'une des deux puissances monstres soit avalée par l'autre. Qui voudrait vivre pour pré-parer aux descendants un tel avenir? >

Cela a été écrit en 1866.

Mesdames, messieurs, afin de ne pas voir la réalisation de ces paroles tristement actuelles, il faut que nous mettions tout en œuvre pour que se traduise l'unanimité de nos deux peuples.

Rappelons également, pour terminer, une citation du Moyen Age, le début du célèbre serment de Strasbourg, prononcé en 842 par Louis le Germanique, en langue romane, devant les armées de son frère, Charles le Chauve, et réciproquement par ce dernier en langue tudesque: « Pour l'amour de Dieu, pour le peuple chrétien et pour notre commun salut ». (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., du centre démocratique et du groupe des républicains indémendants) tique et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. de La Malène. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Christian de La Malène. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce fut un sombre jour pour l'Europe politique que celui du 17 avril 1962 qui vit MM. Spaak et Luns, au nom du Benelux, arrêter délibérément les projets d'Europe politique qui avaient reçu l'approbation de l'Alle-magne, de l'Italie et de la France

De ce point de vue, du point de vue du progrès vers l'unification européenne, nous accomplissons heureusement aujourd'hui

un acte d'espérance.

Si le 17 avril 1962 fut un échec, le 22 janvier 1963 doit mar-

quer un départ.

Cette Europe politique, devenue un des objectifs majeurs, essentiels, de notre diplomatie, comment pouvait-on la construire? Quelle voie s'ouvrait à nous? Avec qui s'y engager?

Quels projets se présentaient?

Il y avait — chacun le sait — deux écoles, les fédéralistes et les confédéralistes, les partisans de la supranationalité et les partisans de la coopération.

Remarquons tout de suite que ces vocables, qui sont simplement commodes pour le langage et pour la polémique, recouvrent

bien mal la réalité.

Si l'on veut serrer de plus près celle-ci, disons qu'il y avait, d'une part, ceux qui pensaient que pour avancer, et pour avan-cer vite, il fallait dépasser les nations et les expressions légitimes, les gouvernements, créer soit par un traité, soit par le suffrage universel, un organisme institutionnel détaché des nations, chargé de dire l'intérêt, la politique de l'ensemble, politique qui, progressivement, s'imposerait, se substituerait à celle des gouvernements nationaux. Vouloir passer par les Etats, disaient les tenants de cette thèse, c'est se condamner à ne pas progresser par suite du heurt permanent des intérêts nationaux.

Il y avait, d'autre part, ceux qui pensaient que les réalités nationales sont dans notre Europe l'expression de solidarités très profondément ressenties, qu'à vouloir les forcer, en quelque sorte, on risquait soit l'éclatement, soit la paralysie. Le sentiment de solidarité européenne étant infiniment moins reasenti que le sentiment de solidarité nationale, la légitimité de l'institution européenne serait fragile, condamnant celle-ci à une quasi-inaction.

Pour ceux-ci, la philosophie politique qui consistait à tourner les gouvernements et les administrations n'aurait été possible que si, en permanence, s'était exercée une pression très forte et très unanime des opinions publiques. Mais c'était supposer le probléme résolu.

Il fallait donc passer nécessairement par les gouvernements, expression légitime des opinions publiques et obéis par cellesci. Si, de cette manière, on parvenait à harmoniser, à unifier les politiques, les points de vue, les intérêts, les sentiments, alors on pourrait progressivement passer à une étape ulté-

Ces deux thèses parfaitement concevables divergeaient essentiellement, on le voit, sur des raisons d'appréciation des possibilités, d'appréciation de la force du sentiment de solidarité européen. Mais il ne s'agissait, en fin de compte, que d'une divergence de méthode et de calendrier. La conception, l'objectif final, pouvaient étre identiques.

Mais sur cette querelle de méthode, au travers d'elle, grâce à elle, cachée par elle, est apparue, s'est développée une querelle de conception, moins avouée, mais infiniment plus

grave.

Il s'agissait, il s'agit de savoir quelle conception on se falt de cette Europe, de son rôle, de sa diplomatie, de sa défense, de son économie, enfin de ses rapports avec les États-Unis d'Amé-rique et de sa place dans l'alliance atlantique.

Qu'il soit question de traiter des problèmes économiques ou des problèmes de défense, dans les prises de position des uns et des autres transparaissent peu à peu ces orientations de

Nous voulons, nous, une Europe, grande puissance, additionnant les potentiels, les possibilités de tous les Etats de l'Europe pour jouer dans le monde un rôle à la mesure de son génie, un rôle pour le développement et un rôle pour la paix. Cette Europe doit avoir une politique économique, une politique étrangère, une défense. Elle doit être un partenaire des Etat-Unis d'Amérique au vrai sens du terme, pour tenir sa place, et pouvoir la tenir, dans la définition et la réalisation de la politique et de la stratégie puelégires.

place, et pouvoir la teair, dans la delinition et la realisation de la politique et de la stratégie nucléaires.

Mais à cette construction, à cette conception, que d'oppositions. A l'Est naturellement, mais aussi à l'Ouest, mais aussi en Europe. Et de s'opposer au nom de l'alliance atlantique à la création d'une alliance dans l'alliance, de s'inquiéter d'une troisième force, comme si l'Europe, une véritable Europe, pour le strate desse surine force.

vait être autre chose qu'une force.

Mais ces mêmes inquiétudes qui se manifestaient de part et d'autre de l'Atlantique disparaissaient sitôt que l'on parlait de l'Europe supranationale.

Cela donnait à réfléchir.

Que fallait-il en penser? Une telle Europe n'était-elle pas, à en croire ses tenants, infiniment plus forte, plus cohérente que l'Europe des confédéralistes? Cela ne muki-plierait donc pas le danger de rupture avec les U. S. A., de troisième force indépendante ou neutraliste?

Quelle explication donner à cette contradiction fondamen-

tale?

Il n'y en avait, il n'en paraissait en réalité que deux. Ou bien les tenants de cette thèse ne croyaient pas à cette formule de construction et leur attitude n'était qu'un alibi de politique intérieure ou de politique extérieure. Ou bien ils en avaient mesuré les conséquences, le plus petit commun dénominateur où elle conduisait inexorablement, c'est-à-dire à une Europe sans politique, une Europe sans indépendance, nième Etat des Etats-Unis d'Amérique sans même avoir le droit d'élire le pré-sident. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N R.-U. D. T.)

Une telle conception, plus atlantique qu'européenne, si j'ose dire, peut se concevoir d'un point de vue économique, peut-être même d'un point de vue politique à courte vue. Mais s'il est un qualificatif qu'elle ne mérite certes pas, c'est bien celui

d'európéenne.

Oh! certes, l'on conçoit que des nations qui ont un passé de neutralité, qui n'ont jamais eu de politique étrangère, reculent devant les conséquences et les charges d'une politique étrangère, devant les charges de la défense et devant celles de l'indépendance. Mais, de grâce, alors, qu'elles ne cachent pas ce point de vue derrière l'alibi de la supranationalité. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Cela, c'étaient les thèses, les alibis. Et devant quoi, devant quelles propositions l'Europe se trouvait-elle de façon concrète? Que proposaient vers la fin des années 50 et au début des années 60 les tenants de la première école?

Les gouvernements responsables, eux, ne proposaient rien.
Sans doute affirmaientils leur foi supranationale, l'urgence aussi d'une construction politique; mais aucune note diploma-tique, aucune initiative, aucune proposition, aucun projet de

Peut-être, direz-vous, connaissaient-ils la position du gouver-nement français et reculaient-ils devant l'inutilité d'une initia-tive. Mais une base de discussion est toujours utile, ne serait-ce que pour prendre date, pour fixer les responsabilités, pour commencer la discussion.

Si les gouvernements responsables étaient ainsi muets, qu'en

était-il des parlements et des mouvements ?

On ne peut pas reprocher au Parlement européen son manque de foi européenne, lui qui se conduit le plus souvent comme une assemblée de militants plutôt que comme un véritable parlement. Que proposait-il ? Il proposait deux choses : la fusion des exécutifs des communautés économiques, l'élection du tiers de ses membres au suffrage universel.

Mesdames, messieurs, réfléchissons un instant. Chacun est d'accord pour reconnaître que l'unification politique de l'Europe est nécessaire, urgente, pour mettre un terme définitif aux querelles qui ont déchiré le continent, pour lutter contre l'impérialisme soviétique, pour rééquilibrer l'alliance atlantique, pour permettre aux nations de l'Europe de retrouver rayon-nement et rôle passé, pour permettre enfin la poursuite de l'effort d'unification économique commencé.

Chacun sait que les communautés économiques sont à la recherche d'une impulsion, d'un pouvoir; chacun sait que si l'unification politique ne commence pas, l'intégration économique s'arrête. Chacun sait que poursuivre l'intégration éco-nomique sans unifier les politiques ruine les Etats acceptant des charges de défense ou de politique étrangère au bénéfice de ceux qui n'en accepte pas ou bien contraint les premiers à

Cela, tout le monde le sait, tout le monde en reconnait l'urgence, l'urgence vis-à-vis de l'Afrique, l'urgence enfin pour de l'Amérique, l'urgence vis-à-vis de l'Est, l'urgence enfin pour

les Communautés économiques.

En face de problèmes de cette ampleur, de cette hauteur, de cette difficulté et de cette urgence, que pouvaient apporter comme solution, je vous le demande, et comme espérance, la fusion des exécutifs des communautés et l'élection du tiers de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel ? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Il y avait là un côté dérisoire qui ne peut échapper à personne, même pas aux auteurs de ces propositions, alors que ces pro-blèmes devaient être pris d'ensemble, à bras le corps et par

le haut.

Fusion des exécutifs ? Croyait-on vraiment que de cette opération, simple fusion des personnes d'ailleurs, même pas fusion des compétences, utile peut-être d'un point de vue technique. l'unification des politiques de l'Europe pourrait naître ?

Simple incidente, mais combien révélatrice des mobiles de certains : il a suffi que le Gouvernement français accepte cette fusion pour que ce progrès tant réclamé et dont on attendait tant de choses perde tout d'un coup son intérêt. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Quant à l'élection du tiers de l'Assemblée parlèmentaire européenne au suffrage universel, le traité la prévoyait. Un texte fut élaboré, voté par le Parlement. Mais que permettait-il ? Par lentes étapes, par très lentes étapes, on finissait par élire ce parlement au suffrage universel, mais on n'abordait pas l'essentiel. L'essentiel n'est pas de savoir si les membres du Parlement seront élus au premier ou au deuxième degré, mais bien de définir les pouvoirs de ce parlement. Or, de cela, il n'était même pas question.

En vérité, mesdames, messieurs, si les affirmations de foi supranationale allaient se multipliant, ceux qui souhaitaient aller de l'avant, au delà de simples manifestations verbales à mobiles multiples, se trouvaient devant le vide, devant le néant. Cela aussi nous donnait à réfléchir.

Heureusement, certains gouvernements en prirent conscience. Le Gouvernement italien d'abord, puis le Gouvernement français. Et ce fut la réunion des six chess de gouvernement, le 19 juillet, à Bonn.

Il en résulta la déclaration connue de chacun, qui fut pour tous les Européens sincères un grand sujet d'espoir. La commission de travail prévue à Bonn, présidée d'abord par M. Fouchet, puis par M. Cattani, établit un projet de traité dit de l'union des peuples. Il suscita sans doute un nombre important de commentaires, mais remarquez qu'assorti ou non de réserves ou de compléments, il recueillit une très large approbation. Le Parlement européen s'y rallia à la quasi-unanimité, de même que les différents mouvements européens.

On y trouvait énoncés les buts spécifiques de l'union : coopération dans les domaines de la politique étrangère, de la eulture, de l'expansion économique et sociale, de la défense; l'union disposait d'un conseil réuni tous les quatre mois, d'une commis-sion politique permanente, d'une assemblée, le Parlement européen, avec droit d'interpellation. Les décisions étaient prises à l'unanimité, mais fonctionnait la règle de l'O. C. D. E. qui permet de prendre une décision même si l'un des membres n'est pas d'accord, sous réserve qu'elle ne s'applique pas à lui. La revision était possible après trois ans. L'union était ouverte à tous les adhérents au traité de Rome.

Quand on compare l'ambition d'un tel texte, les possibilités d'harmonisation et d'unification des politiques qu'il ouvrait, avec les dérisoires projets de fusion et d'élection dont je parlais tout à l'heure, on mesure les différences et de réalités et de conséquences. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

Dans ce projet, par ailleurs pragmatique et prudent, tout était fait pour dissiper les inquiétudes. On y trouvait une commission

politique, organe permanent, d'une part de réflexion, de préparation des dossiers, de définition de l'intérêt commun, d'autre part de contrôle des décisions. On y trouvait une procédure de revision rapide permettant en cas de succès, d'évolution satisfaisante, de resserrer les liens institutionnels initiaux. On y trouvait encore un caractère ouvert, mais aussi l'obligation rassurante que les futurs adhérents devaient faire partie des Communautés économiques.

Sans doute d'autres inquiétudes encore se manifestèrent, concernant l'alliance atlantique, l'indépendance des Communautés économiques et l'insuffisance d'automatisme des mécanismes de revision. Mais sur ces trois points les réponses étaient faciles.

D'une part, il s'agissait non pas de détruire, mais de compléter ; d'autre part, il faut savoir ce que l'on veut. Nous retrouvons là, comme à tous les tournants de l'unification, ces deux conceptions sur le rôle de l'Europe de demain : si l'on veut une Europe qui n'ait aucune compétence en matière de défense, alors disons clairement que ce que l'on cherche, c'est un mécanisme de bonne organisation de l'économie et du commerce, mais ce n'est pas l'Europe.

M. René Sanson. Très bien!

M. Christian de La Malène. Pour ce qui est des rapports de la nouvelle institution avec les Communautés européennes, c'était là un problème important et délicat. Il s'agissait de ne pas empiéter sur leurs compétences, mais en même temps de ne pas perdre de vue leur dépassement nécessaire, car il est évident pour chacun que l'unification économique est génératrice de tensions et de difficultés qui ne peuvent être dépassées que par une volonté politique. Si bien que le succès de l'Europe économique ne dépend plus exclusivement du simple fonctionnement satisfaisant des mécanismes de Bruxelles ; il dépend d'une volonté supérieure et commune qui ne peut se dégager qu'en créant des mécanismes politiques.

Sur la question de la revision, le Gouvernement français acceptait que celle-ci ait lieu au bout de trois ans, mais il refusait à l'avance de dire ce qu'il faudrait faire, à quoi l'on s'engagerait à ce moment-là. Ç'aurait été l'œuvre des gouvernements et des majorités du moment et, en dehors de toute position doctrinale, n'était-ce pas là sagesse, personne ne pouvant dire à l'avance comment les choses auraient évolué?

On voit l'ambition du projet : créer les conditions, les moyens de l'unification des politiques étrangères de l'Europe des Six pour arriver peut-être à une politique commune, et créer en même temps le pouvoir politique permanent indispensable au succès des Communautés économiques.

Mais le 17 avril 1962, à la réunion des ministres des affaires étrangères qui devait approuver le travail des experts, M. Spaak multiplia les objections sur les points de détail, objections sans commune mesure avec l'objectif. Il exigeait qu'on inscrive à l'avance que lors de la revision celle-ci se ferait dans la voie d'un vote majoritaire, comme si quelqu'un pouvait le dire.

Ainsi, pour empêcher un premier pas essentiel de s'accom-plir, premier pas sur lequel chacun était d'accord, il ajoutait une exigence d'accord sur un futur hypothétique et impré-

Mais, encore une fois, ces querelles dérisoires, eu égard à l'enjeu, n'étaient que prétextes et faux-semblants idéologiques. Là encore transparaissaient les diverses conceptions et M. Spaak l'avouait lui-même, d'ailleurs, en répondant à une question : intégrée ou pas, je ne veux pas d'Europe sans l'Angleterre.

Voilà les vrais mobiles, voilà les vrais désaccords. Pour M. Spaak sans doute, quand la France et l'Allemagne se disputent, la Belgique peut se réfugier dans la neutralité ; quand

la France et l'Allemagne s'entendent, la Belgique peut se réfugier dans les bras de l'Angleterre. (Exclamations sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

Et, pour M. Luns, le problème des échanges pour le port de Rotterdam l'emporte sans doute sur toute autre conception. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Alors, on ne se préoccupe plus de savoir s'il y a opposition entre l'idéologie à laquelle on est tellement attaché et à laquelle les Anglais sont hostiles et la venue de l'Angletcrre.

Ces mobiles, ces désaccords de conception avaient d'autant plus de force que l'Angleterre et l'Amérique étaient, en effet, entrées dans le jeu. L'Angleterre voulait entrer dans le Marché commun et dans l'Europe — on le verra — à ses conditions. L'Amérique l'y pousse, car le Marché commun et l'Europe nouvelle l'inquiètent, maintenant, sur le plan économique et sur le plan politique. Elle ne souhaite pas que l'Europe tende vers sa propre défense ; elle ne souhaite pas que l'Europe économique ait des frontières. D'européenne au départ, sa conception est devenue bien plus atlantique: Communauté atlantique de défense sous son monopole atomique, Communauté atlantique économique

sous sa bannière libérale, elle pense que l'Angleterre l'aidera à engager le Marché commun et l'Europe dans cette tendance. C'est là et pas ailleurs qu'il faut chercher et trouver les véri-

dest la et pas ameurs qu'il faut enercher et trouver les veritables raisons du grave échec de Bruxelles.

Quelques mois plus tard, en janvier dernier, à nouveau les mêmes positions se feront jour. L'Angleterre, qui venait, à Nassau, d'alièner son indépendance à l'Amérique, ne voulait entrer de la Morbho andre de l'Amérique, ne voulait entrer dans le Marché commun qu'à ses propres conditions. Si cela a'était fait, c'en était fini du Marché commun première manière, c'en était fini de la politique agricole commune, c'en était fini d'un Marché commun substratum et moteur d'un mouvement d'unification politique. On aurait eu une nouvelle organisation commerciale, plus vaste sans doute, mais infiniment plus tournée vers le libre-échangisme et le refus de toute planification.

Mais cela ne semblait pas inquiéter, bien au contraire, certains zélés partisans de l'intégration. Bien plus, quand la France, fidèle à sa volonté de construire une Europe réelle, s'opposa à cette dilution, sauva notamment la politique agricole commune, tous les partisans de l'intégration se répandirent en disant qu'elle avait

miné la confiance en l'Europe.

Tous ceux auxquels s'appliquent ces critiques et cette analyse répondront que si l'on avait fait l'Europe intégrée ils n'auraient repondront que si i on avait fait l'europe integree lis n'auraient pas pris cette attitude en réalité antieuropéenne. Mais les réfutations sont faciles. J'ai déjà en partie répondu par avance. Une telle attitude revient à dire que l'on choisit la politique du plre et que si l'on n'adopte pas une idéologie déterminée ou plutôt

et que si l'on n'acopte pas une medoigle determinée ou placot une méthode déterminée, on préfère alors pas d'Europe du tout. Et surtout, cette Europe intégrée, personne ne l'a proposée aérieusement, pour la bonne raison — chacun le sait — qu'elle n'est pas possible pour le moment, à moins, naturellement, que

l'on ne se contente d'une façade.

Mais, puisque certains avaient décidé de ne pas suivre, il était quand même essentiel que la marche fût poursuivie, que l'exemple fût donné par ceux qui voulaient le faire. Et ce fut, sans nul doute, une des raisons qui conduisirent les gouvernements fran-çais et allemand à signer le traité qui nous est soumis aujourd'hui.

La relance politique qui n'était plus possible à six, il fallait la faire à deux, ces deux ayant quand même un certain prids en

Europe et dans le monde.

Ce traité, du point de vue qui nous occupe, traduit la même philosophie politique, en matière de construction européenne,

que celle qui avait animé les rédacteurs du plan Fouchet-Cattani. Il faut parvenir d'urgence à unifier la politique de l'Europe, afin que celle-ci puisse peu à peu apparaître comme une puis-sante partenaire économique et politique des Etats-Unis d'Amé-rique. Pour cela, l'état des opinions, des sentiments, des traditions, des intérêts des nations d'Europe ne permet des méthodes d'unification, ni brutales, ni partielles. La souveraineté est un tout; on peut la déléguer dans certains domaines restreints et avec une certaine règle du jeu. On ne peut pas la diviser, Avant d'unifier, il faut donc rapprocher, confronter et coordonner, et il faut le faire pour l'ensemble de la politique, pour ce qu'elle a de plus général, de plus élevé, de plus essentiel, faute de quoi l'on va vers l'éclatement ou vers la paralysie des uns et des autres.

Cette philosophie prudente d'une unification d'ensemble et progressive, le traité en est l'expression. Si les gouvernements et les opinions publiques le veulent, un immense pas en avant pourra être franchi vers la construction européenne et il aura

une très grande valeur d'exemple.

Bien sûr, le traité n'est qu'à deux et c'est regrettable. Mais

ce n'est pas notre faute.

A l'objection de ceux qui disent : « Trouveriez-vous bon qu'un tel traité fût conclu, par exemple, entre l'Allemagne et l'Italie? », je réponds: « Oui, je le trouverais bon. Je le trouverais très bon, j'y adhérerais immédiatement! ». (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. André Fanton. Très bien!

M. Christian de La Malène. Le traité n'est qu'à deux, mais il est ouvert à tous, notamment à ceux qui en acceptaient les principes lors de la déclaration de Bonn et au cours des négociations ultérieures.

Je réponds ici à d'autres objections: ou il est faible — et alors il est sans danger; ou il a un sens — et il vous inquiète parce qu'il est à deux. Mais alors venez à la coopération. Vous ferzit-elle peur?

Dans l'esprit de ses promoteurs comme dans le nôtre, il ne s'agit que d'une étape, une étape vers l'Europe unie. Si nous donnons l'exemple, si nous savons donner vie à ce traité, dans tous les domaines, des plus petites aux plus grandes choses, dans la vie quofidienne comme dans l'unification des principes, nous sommes sûrs que cette étape sera féconde, comme nous son-mes persuadéa qu'elle sera courte. Mais nous voulons qu'elle soit réelle, c'est-à-dire qu'elle marque avant tout les esprits et les cœurs.

Notre rapporteur citait hier quelques phrases du chef de l'Etat écrites en 1934 : « Parfois, épuisés par la guerre, les deux peuples, gaulois et germain, ensemble se rapprochaient comme s'appuient l'un sur l'autre des lutteurs chancelants ». Et plus loin: « ... et se prennent à rêver parfois aux grandes choses que l'on pourrait faire ensemble ».

Ce rêve, ce vieux rêve des meilleurs d'entre nous, ces grandes choses, nous voulons qu'ils soient demain une réalité. C'est pourquoi s'il est à deux, ce traité, il est aussi entre deux pays tels qu'ils lui donnent une signification profonde que chacun

ressent, quoi qu'il dise et quoi qu'il pense. Au-delà de lui, au-delà de ce grand acte à valeur de sentiment — et l'on ne construit que sur les sentiments — nous espérons construire et organiser demain cette Europe à laquelle tant de nous aspirent. Pour la construire, la réconciliation franco-allemande, assortie, complétée par un assentiment popu-laire, était un préalable. Cet accord des peuples, de récents voyages ont montré qu'il était acquis et c'est là-dessus que l'on peut bâtir.

A ce propos, M. le président Guy Mollet s'est livré à quelques commentaires sur le voyage du chef de l'Etat Outre-Rhin. Il a rappelé aussi tout ce que les socialistes avaient dit ou fait pour la réconciliation franco-allemande. Je ne me livrerai pas avec lui à une bataille de citations; mais il me souvient de propos retentissants du chef de la France libre prononcés pen-dant le conflit et à son expiration, où cette réconciliation était

quant au voyage et à l'adhésion populaire, je ne dirai au président Guy Mollet qu'une chose: eh! bien, qu'il y aille! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. Louis Deschizeaux. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Christian de La Malène. Non, tout à l'heure!

Un député socialiste. Mauvais joueur!

M. Christian de La Malène. Le traité est un point de départ

Il nous indique le vrai chemin de l'Europe politique. Celle-ci doit retrouver ses vraies dimensions politiques, car il serait illusoire de croire que la solidarité politique va se dégager de la solidarité économique, comme de croire qu'il suffit de s'appuyer sur les mécanismes institutionnels pour relancer l'Europe politique.

Ce chemin tracé, il faudra le parcourir avec tous ceux, avec tous les Européens qui veulent s'y engager sans a priori idéolo-

gique.

Pour notre part, nous n'en avons pas. Définir le rôle d'un assemblée, préconseil, le rôle d'une commission, le rôle d'une assemblée, pré-voir l'élection de celle-ci au fur et à mesure des progrès et des possibilités, nous sommes prêts à nous y engager. La seule chose qui compte, c'est d'œuvrer efficacement pour cette Europe réelle qui doit permettre à notre continent de tenir une place et de jouer un rôle conforme à son génie.

Mais il n'est pas facile d'avancer. Voir naître une véritable Europe, cela ne plaît pas à tout le monde et l'on nous dit : vos exigences mécontentent l'Amé-

rique et heurtent nos alliés européens.

Il est vrai que nous sommes des alliés exigeants. Mais c'est que nous voulons une véritable Europe comme une véritable alliance atlantique.

Mais nous n'avons de leçons à recevoir de personne. (Exclamations sur les banes du rassemblement démocratique.)

En effet, il y a les affirmations et il y a les réalités.

En effet, il y a les attirmations et il y a les realites.

Ce qui compte en cette matière, ce ne sont pas les procès d'intention — Dieu sait si nous en avons entendu — mais les attitudes concrètes qui permettent les jugements. Nous avons fait plus que quiconque pour faire fonctionner les communautés économiques. Nous les avons même sauvées lors du comité Maudling. Nous avons poussé à l'accélération, nous avons comité la politique agricole commune. Desent la précesité d'une exigé la politique agricole commune. Devant la nécessité d'une relance politique, nous avons tenté une première initiative. L'on a échoué; ce ne fut pas notre faute. La deuxième aboutit aujourd'hui et personne ne proposait rien d'autre.

Non, nous n'avons pas de leçons à recevoir, surtout pas de ceux qui nous accusent sans cesse du crime de lèse intégration, du crime d'atteinte au moral atlantique, car ce sont les mêmes qui veulent revenir au pouvoir pour réaliser l'intégration atlantique et l'intégration européenne, mais qui veulent y revenir soutenus par ceux qui en sont les plus mortels adversaires. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

Nous faudra-t-il penser alors que M. Khrouchtchev est devenu secrètement un ferme soutien du pacte atlantique et de l'Europe Intégrée ?

M. René Laurin. Très bien!

M. Christian de La Malène. C'est sans doute pour apporter une voix de plus, un soutien de plus su pacte atlantique et à l'intégration européenne que le parti socialiste, le parti radical et quelques autres viennent de faire élire M. Balmigère dans l'Hérault. (Apploudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. — Exclamations sur les bancs des groupes socialiste, communiste et du rassemblement républicain.)

Un député communiste. Il y en aura d'autres.

M. Christian de La Malène. Si l'on suivait cette logique, l'accélération de l'intégration atlantique et le progrès de l'Europe intégrée seraient en rapport direct avec les progrès du particommuniste. En vérité, l'intégration a bon dos et de qui se moque-t-on?

Mesdame: messieurs, nombre des orateurs qui m'ont précédé se sont livrés à des tentatives pour déchiffrer l'avenir, pour essayer de voir vers où nous conduisent les actes et les attitudes des uns et des autres. Je m'aventurerai à mon tour sur ce terrain pour dire ma foi dans la réalisation de l'historique œuvre de réconciliation, de coopération et d'unification que nous entamons aujourd'hui, pour dire ensuite ma conviction dans le succès de l'Europe économique et politique, pour dire enfin ma certitude que l'Histoire permettra demain de mesurer combien les exigences du général de Gaulle, au-delà des idéologies et sur le scul terrain des réalités, pour l'Europe comme pour l'alliance atlantique, en tous domaines, économique, militaire et politique, ont donné en fin de compte à ces deux œuvres vitales leur meilleure chance de progrès. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M, le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

La parole est à M. Coste-Floret pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, mes chers collègues, mes observations porteront sur l'application de l'article 128 de notre règlement telle qu'elle a été faite à un amen-dement que MM. René Pleven, Pierre Pflimlin, moi-même et l'ensemble des membres du groupe du centre démocratique nous

avions présenté dans ce débat.

M. Pierre Pflimlin a défendu au fond cet amendement dans la discussion générale. J'entends rester ce soir dans le cadre

strict de ce rappel au règlement.

L'amendement est ainsi conçu: « Ajouter en tête de l'article unique du projet de loi le membre de phrase ci-dessous: « En vue de renforcer l'entente entre la France et l'Allema-

gne... >.

M. André Fenton. Cet amendement est irrecevable.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur Fanton, nous allons le voir.

M. André Fanton. Il est contraire au règlement de défendre un amendement irrecevable.

M. Peul Coste-Floret. Monsieur Fanton, je suis là pour soutenir le contraire. J'ai été jusqu'à présent rapporteur du règlement. Je vous ai cedé ce rapport pensant que votre autorité au sein de cette Assemblée se manifesterait autrement que par des Interruptions anti-réglementaires et vous donnant ainsi l'occasion de faire oraison. (Sourires.)

M. André Fanton. Vous m'avez déjà dit cela avant les dernières élections.

M. Paul Coste-Floret. J'en reviens donc au texte de cet amendement que je m'excuse de reprendre. C'est le corps du délit et je dois en donner connaissance à l'Assemblée puisque ce texte n'a pas été imprimé et distribué.

M. André Fanton. Bien sûr, puisqu'il n'est pas recevable!

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 54 du règlement aucun membre de l'Assemblée ne peut prendre la parole s'il ne l'a obtenue du président et avec l'autorisation de l'orateur qui est à la tribune. Je vous demande d'inviter M. Fanton à respecter ce texte réglementaire.

M. Albert Mercenet. Respectez vous-même le réglement. A votre place, vous ne faites que bavarder.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret. Je vous prie de l'écouter.

M. Paul Coste-Fioret. Je disais donc que notre amendement était ainsi conçu.

· Ajouter en tête de l'article unique du projet de loi le

membre de phrase ci-dessous:

« En vue de renforcer l'entente entre la France et l'Allemagne, de poursuivre l'unification politique de l'Europe selon la vole tracée par la création des communautés européennes et de mieux assurer la défense commune dans le cadre de l'O. T. A. N. alnsi que l'intégration des forces armées des Etats membres... », le reste sans changement, c'est-à-dire que l'on poursuivralt : « ...est autorisée la ratification du traité conclu le 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande dont le texte est annexé à la présente loi ».

Nous attachions, évidemment, une grande importance à cet amendement puisque, ainsi que M. le président Pflimlin l'a expliqué, il avait pour but de préciser les conditions dans les-quelles nous accordions la ratification qui nous était demandée.

L'impression et la diffusion de cet amendement ont été refusées par les services de l'Assembléc nationale, appliquant une décision prise par la présidence, en décembre 1959, à propos de la ratification du traité sur le chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba. (Sourires.)

Je m'étonne d'abord de la brutalité avec laquelle l'enregistrement et la diffusion de cet amendement ont été refusés, l'habitude étant, en la matière, de faire distribuer ces amendements, la recevabilité étant appréciée en séance par la présidence.

Que dit l'article 128 du règlement ? Il est ainsi conçu :

« Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amende-

J'apporte, en faveur de la recevabilité de l'amendement, trois ordres d'arguments :

Les premiers, tirés du texte que je viens de lire, des commentaires qui en ont été faits par le rapporteur de la commission spéciale du règlement et de la comparaison de ce texte avec l'ancien règlement applicable de 1958 à 1959 et dont le rapporteur indique qu'il est directement issu.

Le deuxième ordre d'arguments sera tiré d'une lettre de M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de la commission des lois, en date du 21 juillet 1960.

Mon troisième ordre d'arguments résultera d'une comparaison du texte de notre règlement avec le règlement du Sénat. (Mouvements divers.)

Et tout d'abord, que dit le rapporteur sur l'article 128 ?

Il s'exprime en ces termes à la page 91 de son rapport: « L'article 128 reprend, en les simplifiant, les dispositions de l'ancien règlement de l'Assemblée nationale suivant lesquelles il ne peut être voté sur les articles d'un traité, mais seulement sur l'adoption, le rejet ou l'ajournement d'un projet de loi qui autorise soit la ratification d'un traité, soit l'approbation d'un accord international non soumis à ratification. >

Or, que disait l'ancien article 89 et quelle est la différence

avec le texte actuel?

L'ancien article 69 disposait : Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi par lequel le Gouvernement lui demande la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles de ce traité, et il ne peut être présenté d'amendement à son texte. >

Les mots « à son texte » ont disparu, et si l'on se réfère au nouvel article 128, on voit que les termes « il ne peut être présenté d'amendement » ne se rapportent plus, comme dans le texte précédent, aux termes « le projet de loi », mais se rappor-tent directement aux actes, c'est-à-dire aux traités. Le texte interdit de proposer, de distribuer, de mettre en discussion des amendements au texte des accords; il n'en interdit pas au texte

du projet de loi. (Mouvements divers.) Au surplus, il existe un précédent en la matière, qui date de décembre 1960, et que j'ai quelques raisons de bien connaître décembre 1960, et que j'ai quelques raisons de bien connaître puisque, dans cette discussion, j'ai fait adopter par l'Assembléa nationale trois amendements au projet de loi portant approbatlon des accords particuliers signés entre la République française et diverses républiques africaines. Et la preuve que ce texte risquait de créer un précédent, c'est qu'il n'a pas échappé à la vigilance du président de l'Assemblée nationale qui a écrit le 21 juillet 1960 au président de la commission des lois pour souligner la gravité du précédent et pour lui demander de modifier l'article 128 du règlement afin que le précédent ne puisse pas se reproduire. Je lis l'ensemble de cette lettre, ne voulant pas être accusé d'en isoler tel ou tel de ses termes. La présidence y défend, bien entendu, la thèse qu'elle a arrêtée en décembre 1959, mais en des termes tels et avec une telle conclusion qu'étant donné la suite qu'y a apportée la commission des lois, je crois que le précédent peut être aujourd'hui invoqué pour la recevabilité de l'amendement que nous avons déposé.

Voici les termes de cette lettre:

Voici les termes de cette lettre :

« Monsieur le président, dans ses rapports déposés au nom de la commission que vous présidez sur des projets de loi portant ratification d'accords particuliers signés avec diverses répu-bliques d'Afrique, M. Carous, rapporteur, a estimé recevables divers amendements de M. Coste-Floret auxdits projets.

« Pour justifier cette procédure, le rapporteur déclare: « Votre commission a estimé que ces amendements étalent rece-

vables, les accords de transfert soumis à votre approbation ne constituant pas des accords de communauté au sens de l'arti-cle 130 du règlement. Cet article, en effet, ne peut viser des dispositions qui n'ont été rendues possibles que par la revision de l'article 86 de la Constitution, revision intervenue postérieu-

rement au vote du réglement.

 Je me dois — continue M. Chaban-Delmas — d'attirer votre attention sur les consequences que parcille interprétation peut avoir pour l'avenir. C'est ainsi que, notamment dans la ratification des traités internationaux et des accords de communauté prévus par les articles 78 et 86 de la Constitution, des amendements ne seraient pas recevables. En revanche, ils le seraient dans la ratification des accords visés à l'article 85, alinéa 2, et 86, alinéas 3 et 4. Au surplus, les amendements seraient recevables > - cela, c'est l'interprétation de la présidence, ce n'est plus la mienne — « non seulement au projet de ratifi-cation mais aussi au texte même des accords. Il me semble donc qu'il y aurait intérêt à ce que votre commission prenne au plus tôt l'initiative nécessaire pour mettre le règlement en harmonie avec les nouvelles dispositions constitutionnelles ... La commission a délibéré de cette lettre sur le rapport de

M. Sammarcelli et elle n'a pas jugé utile de modifier les dis-

positions réglementaires.

Le règlement reste le même et je pense, par conséquent, que

le précédent peut être invoqué.

D'autant plus que - et c'est le troisième argument que j'ai annoncé — si l'on compare le règlement de l'Assemblée nationale au règlement du Sénat, on voit que, dans l'autre Assemblée, il n'y a pas de doute, les amendements sont possibles.

L'article 47 du règlement du Sévat s'exprime, en effet, en ces termes...

Sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Cinq minutes!

M. le président. La présidence étant en cause, je vous prie de laisser M. Coste-Floret s'expliquer complètement, au besoin, au delà des cinq minutes réglementaires. Cela fait partie du libéralisme de la présidence, d'ailleurs bien connu.

(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Paul Coste-Floret. Je vous remercie, monsieur le président.

L'article 47 du règlement du Sénat sur ce sujet l'attention du Gouvernement sur ce point — s'exprime en ces termes: « Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à auteriser la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère ou d'un accord de communauté » - je vous fais remarquer d'abord que le règlement met sur le même pied les traités avec les puissances étrangères et les accords de communauté, ce qui appuie toute l'argumentation que je viens de présenter « ...il n'est pas voté sur les articles de ce traité ou de cet accord... » — c'est bien, comme dans le nouveau texte de l'Assemblée nationale, une référence directe au traité ou à l'accord - «...mais seulement sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification ».

Et l'article 48, paragraphe 4, de ce réglement indique que la recevabilité des amendements est soumise au Sénat.

M. André Fanton. Le Sénat réactionnaire!

M. Paul Coste-Floret. De telle sorte que, si l'interprétation restrictive devait continuer à prévaloir ici, il pourrait se produire que, demain, un amendement de ce genre soit voté au Sénat et que en vertu de cette interprétation restrictive, lorsque le texte reviendrait ici, le Gouvernement ne disposerait plus du droit d'amendement pour faire modifier le texte et pour faire rejeter l'amendement du Sénat. (Rires sur les bancs du centre démocratique.)

Eh bien! je dis qu'une telle interprétation est impossible, que ce qu'ont fait les parlementaires allemands et ce que peuvent faire demain les sénateurs de la République française, les députés de l'Assemblée nationale doivent aussi pouvoir le

faire.

C'est pourquoi, monsieur le président, je dépose cet amendement entre vos mains (Sourires) et je vous demande de décider qu'il est recevable. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste. l'U. N. R.-U. D. T.) Mouvements divers sur les bancs

M. le président. Mes chers collègues, j'ai écouté avec toute l'attention nécessaire l'exposé de M. Coste-Floret. Je dois avouer que je n'y ai pas trouvé matière à modifier l'interprétation qui date de décembre 1959.

En effet, c'est en décembre 1959 que, pour la première fois, s'est posé le problème de l'application de l'article 128 du règlement.

La présidence, à l'époque, a eté amenée à constater que la rédaction de cet article interdisait les amendements, non ment au texte des traités ou accords soumis à ratification ou à approbation, mais, également, au texte des projets de loi soumettant ces traités ou accords à ratification ou à approbation du Parlement.

Cette interprétation s'appuie précisément sur le premier ordre d'arguments de M. Coste-Floret, c'est-à-dire sur la confrontation de la rédaction de l'article 128 du règlement actuel avec la rédaction de l'article 69 du règlement de l'ancienne Assem-

blée nationale.

On peut, en effet, préciser que, ajoutant à l'interdiction édictée par son premier alinéa, l'article 128 précise dans son deuxième alinéa, que « l'Assemblée conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi », ce qui est une dérogation expresse et évidente, me semble-t-il, aux dispositions de l'inée 2 l'article des articles 86, alinéa 2 et 98, alinéa 1", du règlement, relatifs au droit d'amendement.

Depuis 1959, aucune contestation ne s'est élevée.

C'est ainsi, puisqu'on a cité des précédents, que, le 15 juin 1961, un amendement à l'article unique d'un projet de loi portant ratification d'un accord douanier fut déclaré irrecevable; son auteur le remplaça par la demande d'ajournement prévue par le réglement et que nous allons trouver dans un

instant. (Sourires.) J'ajoute — et ici nous en venons au deuxième ordre d'arguments de M. Coste-Floret — que, si dans son rapport n° 803 du 19 juillet 1960, la commission des lois constitutionnelles a déclaré recevable un amendement de M. Coste-Floret au texte du projet de loi portant ratification d'accords de transfert avec certains Etats africains, ce n'est qu'après avoir pris soin de constater expressément que ces accords n'entraient pas dans la catégorie des accords de Communauté visés par l'article 130 du reglement qui, précisément, en renvoyant à l'article 128, interdit de présenter des amendements aux projets portant ratification. fication des accords de Communauté.

Véritablement, je ne vois rien d'autre à dire. Quant à appliquer le réglement du Sénat, M. Coste-Floret voudra bien m'excuser de ne pas pouvoir le faire ici. (Applau-dissements et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Cela dit, aucune motion de renvoi à la commission n'étant pré-sentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Gouvernement, est de droit.

J'ai reçu — et cela est parfaitement réglementaire — de MM.

Maurice Faure et Gaston Defferre une demande d'ajournement qui a été distribuée et qui est ainsi concue :

« L'Assemblée nationale, constatant qu'il est nécessaire de réaffirmer la volonté de la France:

De poursuivre l'édification d'une communauté démocratique des peuples d'Europe fondée sur des transferts de souveraineté limités et progressifs à des institutions communautaires;

« 2° De renforcer la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique notamment par l'intégration des forces militaires. ajourne l'autorisation de ratifier le traité franco-allemand du

23 janvier 1963. >

La parole est à M. Maurice Faure. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.)

M. Maurice Faure. La science juridique de notre président étant insondable et ses conclusions ayant force de loi (Sourires.), nous n'avons donc pas pu nous exprimer comme nous aurions voulu le faire sur l'amendement présenté par M. Coste-Floret. Je n'apprendrai à personne, en effet, que nous l'aurions voté s'il avait été soumis à nos suffrages.

Force nous a donc été et, croyez-le, ce n'est pas sans regret que nous avons dû nous y résoudre, de nous rabattre sur une autre procédure. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Henri Duvillard. Permettez-nous d'en douter.

M. Maurice Faure. Je répète que nous aurions préféré voter sur un amendement plutôt que de nous rabattre sur une demande d'ajournement.

Je ne vois pas ce qui peut, en la matière, soulever la moindre contestation. (Nouvelles interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-

U. D. T.)

Nous n'avons pas eu d'autre moyen réglementaire - puisque celui-là, la présidence reconnaît qu'il l'est bel et bien - que de recourir à une motion d'ajournement pour affirmer les principes de politique étrangère que nous avons, cet après-midi, les uns et les autres, longuement commentés dans nos exposés et sur lesquels, vous le pensez bien, je n'ai en cet instant nullement l'intention de revenir.

Je dois dire que, tout à la fois, l'intervention de M. le Premier ministre et celle, officieuse, de notre collègue M. de La Malène,

nous renforcent dans notre désir de bien marquer par un scrutin, dont l'issue, peut-être, ne paraît pas douteuse, mair dont il nous importe infiniment qu'il ait lieu, les deux points essentiels sur lesquels il y a divergence de fond entre le Gouvernement et l'opposition européenne de cette assemblée. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste. — Mouvements divers sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je me contente donc de lire le texte de la motion telle qu'elle

se présente:

L'Assemblée nationale, constatant qu'il est : écessaire » c'est bien nécessaire, en effet, me semble-t-il - « de réaffirmer

la volonté de la France :

« Premièrement, de poursuivre l'édification d'une communauté démocratique des peuples d'Europe, fondée sur les transferts de souveraineté » — c'est clair — « limités et progressifs » — c'est clair également — « à des institutions communautaires, etc. ».

Telle est, monsieur de La Malène, notre conception à nous

du pouvoir politique européen.

Si vous estimez que c'est une concercion aérisoire, nous esti-mons, nous, que c'est la vôtre, fondée uniquement sur des consultations entre gouvernements, qui est une forme dérisoire pour atteindre un véritable pouvoir politique surcpéen dont nous ne contestons pas plus que vous, et pour les mêmes raisons, la nécessité et l'urgence.

La seule divergence entre nous - mais elle est profonde, vous le reconnaîtrez - c'est que votre méthode n'y conduit pas et nous y substituons celle que nous proposons dans cette

motion d'ajournement

Sur les bancs du groupe U. N. R.-U. D. T. Elle ne vaut rien.

M. Maurice Feure. Le deuxième et de nier point de cette motion, qui s'éclaire également de lui-même après les exposés de cet après-midi, constate également la nécessité de réaffirmer la volonté de la France « de renforcer la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, notamment par l'intégration des forces militaires... >

En effet, il n'y a plus, à notre sens, de défense dans le cadre national. Cet après midi, MM. Guy Mollet, Fierre Pflimlin et moi-même, nous nous sommes expliqués sur cet aspect du

problème.

Je crois donc que le choix est clair et qu'en définitive c'est -

maintenant par un scrutin qu'il doit se traduire.

Le pire, dans ce débat, est que bien souvent les mêmes mots signifient des choses différentes. Je suis sûr en tout cas que personne ne se trompera lorsque tout à l'heure nous serons appelés à nous prononcer. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Terrenoire, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères s'est réunie avant l'ouverture de cette séance pour examiner la demande d'ajournement dont elle n'avait pas été saisie jusqu'alors. Elle l'a rejetée par 22 voix

Permettez-moi j'ajouter que les populations de France et d'Allemagne sont sans doute peu averties de nos procédures parlementaires et peu portées à épouser nos distinguos, si légitimes qu'ils puissent être. Elles jugent sur l'essentiel; elles lisent les gros titres des journaux. Quelles seraient leur stupeur et leur déception si elles apprenaient qu'un traité consacrant la réconciliation des peuples français et allemand a été ajourné par l'Assemblée nationale! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Mes chers collègues, c'est, je tiens à le préciser, en se maintenant dans le domaine qui est de sa compétence, celui de la politique internationale, que votre commission des affaires étrangères a pris la décision qui vient de vous être rapportée par M. Louis Terre-

Il y a en effet — c'est incontestable — un aspect réglementaire dans ce problème. Lorsque, cet après-midl, M. Pierre Pflimlin disait qu'il n'y avait pas, pour ceux qui entendaient énoncer un certain nombre de principes, d'autre moyen de s'exprimer par un vote que de s'associer à la demande d'ajournement, il disait vrai. La preuve en a été établie par la réponse que M. le président Chaban-Delmas vient d'adresser à M. Coste-Floret. Et j'en donne acte bien volontiers aussi à M. Maurice Faure.

J'interviens maintenant à titre personnel, après en avoir avisé la commission.

Je donne acte encore très volontiers à M. Maurice Faure du fait que le libellé même de la demande d'ajournement n'a rien qui puisse effaroucher les européens, je dirais presque l'ensemble des européens de cette Assemblée. Il y est question de pour-suivre « l'édification d'une communauté démocratique des peuples d'Europe fondée sur des transferts de souveraineté limités

et progressifs à des institutions communautaires. >

Je crois avoir cu l'occasion de rappeler ce soir devant vous,
monsieur le président Guy Mollet, à la commission, que je me réclamais de ce principe depuis très longtemps. Au surplus, dans son discours de cet après-midi, M. le Premier ministre, je le constate objectivement, n'avait pas écarté cette éventualité puisqu'il a déclaré qu'on pourrait aboutir un jour à une Europe unie

et - a-t-il précisé - « peut-être intégrée ».

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, « Renforcer la coopération entre l'Europe et les États-Unis d'Amérique, notamment par l'intégration des forces militaires », j'aurais peut-être — encore n'en suis-je pas sûr — une réserve à faire sur le caractère un peu confus et équivoque de la notion d'intégration des forces militaires appliquée à l'organisation du traité de l'Atlantique nord puisque cette intégration suppose, vous voudrez bien en convenir, une décision commune d'emploi d' toutes les forces nucléaires, ce qui est d'ailleurs le fond même du problème stratégique actuellement soumis à la discussion des gouvernements.

Mais il restait à savoir - et c'est sur ce point que votre commission des affaires étrangères avait le devoir de se prononcer clairement — si, du point de vue de sa compétence, l'aspect réglementaire ayant été réservé de même que les motifs de la motion d'ajournement, la commission aurait été logique avec elle-même en acceptant, sans se prononcer, qu'un texte comportant le mot même d'ajournement fût présenté à l'Assem-

M. Pierre Pflimlin disait cet après-midi, dans un admirable discours, qu'il y a « deux conceptions de l'alliance et deux conception de l'Europe », ajoutant que des hommes qui pensent différemment sur des finalités - c'était dans le contexte, sinon dans le texte de son propos — peuvent « cheminer ensemble ».

Alors posons franchement la vraie question : le traité qui nous

est soumis ne fournit-il pas précisément aux partisans de ces deux conceptions l'occasion de cheminer ensemble en plaçant - ce qui aurait, vous voudrez bien en convenir, une importance capitale - la réconciliation franco-allemande au-dessus de ce qui les sépare pour en faire le ciment de ce qui les unit? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

A partir du moment, mes chers collègues, où l'on pose ainsi le problème, il ne demeure plus qu'une seule question, celle d'ailleurs qui a été abondamment développée à la tribune avec beaucoup de talent cet après-midi par divers orateurs : estil encore vrai que la lettre et l'esprit du préambule qui a été voté par le Bundestag fassent peser sur le débat de ratification qui s'achève une hypothèque, une équivoque, qui frappe le traité de précarité et qui le marque, en quelque manière, d'un signe de contradiction ou d'un signe d'impuissance?

Beaucoup de textes ont été produits à cette tribune; beaucoup

d'arguments aussi. Je vous demanderai, pour ce qui me concerne, la permission d'invoquer, très rapidement, quelques témoins.

M. Brentano, qui est le président du groupe majoritaire du Bundestag et ancien ministre des affaires étrangères, est intervenu dans le débat du 16 mai en invoquant l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis avec autant de précision qu'a été invoqué cet après midi, à maintes reprises, le préamdu a cre module de la president de se produire un fait nouveau qui devrait convaincre les derniers hésitants. Hier, le Gouvernement français a soumis le traité au Parlement et a introduit dans l'exposé des motifs, qui est de contume là-bas » — c'est-à-dire chez nous — « des décla-rations dont je peux dire qu'elles concordent entièrement avec nos préoccupations. >

De quoi s'agit-il? Bien entendu, il s'agit des deux passages Introduits dans l'exposé des motifs par le Gouvernement: le premier rappelle qu'il « n'est dérogé en rien aux engagements antérieurement assumés par l'un ou l'autre des deux Etats, qu'il s'agisse en particulier, dans le domaine de la défense, de l'alliance atlantique ou des accords de Paris de 1954 et, dans le domaine économique, des communautés européennes existantes ».

Il s'agit, d'autre part, du passage qui définit la coopération franco-allemande non pas comme une fin en soi, mais au contraire comme une étape sur la voie de l'Europe unie, qui demeure le but des deux peuples, comme un élément fondamental de la construction européenne. Si bien que loin de viser à être exclu-sive, l'organisation mise en place demeure ouverte.

Et puis il y a un autre témoin auquel, cet après-midi, tout le monde ou presque, dans cette Assemblée, a rendu hommage, témoin dont je ne me acuviens pas sans quelque émotica que

f'ai eu l'occasion de le rencontrer, pour la première fois, en 1946, dans le grand-duché de Luxembourg, alors qu'il venait d'échapper à l'univers concentrationnaire. Il me rappelait les d'échapper à l'univers concentrationnaire. Il me rappeiait les souffrances qu'il avait lui-même subies et comment, antinazi de la première heure, il avait été frappé dans ses affections les plus chères. Il se jurait — et il a magnifiquement tenu parole — de consacrer le reste de ses jours et de ses forces à lutter pour préserver l'Allemagne, l'Europe et le monde des démons qui avaient failli les mener aux abines. Eh bien ! dans quels termes le chance'ier s'est-il exprimé à la tribune? Je voudrais adresser lei un reproche amicai à mon collègue et ami M. Maurice Faure. Cet après midi il a très légitimement — car c'est un passage capital du discours d'Adencuer — rappelé comment le chancelier fédéral s'était initialement opposé, en juillet 1961, au projet de traité en vue d'une union politique qui lui était soumis par le général de Gaulle.

Oui, c'est parfaitement vrai, monsieur Maurice Faure. Le chancelier a même précisé : « Il était prévu que les institutions européenne déjà existantes devaient elles aussi tomber sous le coup du nouveau traité. Nous ne pouvions l'accepter et d'autres non plus. J'ai alors cencontré le général de Gaulle à Baden-Baden. Je lui ai dit que des institutions qui existent et qui fonctionnent bien ne devaient pas être remises en cause. Il m'a donné son assentiment et modifié sur ce point son opinion. En sorte que le projet d'union politique nous est apparu alors

absolument acceptable ...

Je suis déjà quelque peu surpris qu'on ne nous ait pas donné lecture de cette mise au point. Mais la suite est au moins aussi

intéressante car le chancelier ajoute :

« Alors la Hollande et la Belgique ont élevé une protestation contre cette union politique. Ceci est sans doute parti de la Hollande, car j'ai eu ensuite une conversation là-dessus avec L'. Spaak, d'où il ressortait très clairement qu'il était prêt à modifier son opinion. Alors nous avons prié, le général de Gaulle et moi-même, le président Fanfani, alors président du conseil, d'inviter les chefs des gouvernements des Six à Rome, Malheureusement, M. Fanfani n'a pas été en mesure de donner suite à cette invitation ... >

M. Guy Mollet. Ce n'est pas la formule exacte.

M. le président de la commission. La formule exacte, mon-sieur le président Guy Mollet, est la suivante : « Malheureuse-ment, M. Fanfani a négligé de nous inviter à Rome. » (Rires sur de nombreux banes.)

Il vous appartient de déterminer sl ce fait peut s'expliquer par la préparation de la campagne électorale ou par d'autres

considérations.

Mais vous voudrez bien convenir avec moi que le passage capital de ce discours ou l'élément capital de ce passage est celui qui n'a pas été rappelé, qu'on n'a pas le droit de passer sous silence tout en invoquant l'autorité politique et la caution morale du chancelier Adenauer et qui est ainsi conçu:

**Adenauer et qui est ainsi concu:

** Je vous prie, mesdames, messieurs, de retenir de ce que je viens de dire que ce n'est pas la France, ce n'est pas le général de Gaulle qui furent l'obstacle essentiel à ce que l'union politique fût mise sur pied dés 1962. Ce sont d'autres. A ma connaissance — il me l'a d'ailleurs déclaré expressément — le général de Gaulle, aujourd'hui comme alors, a pour position de base une union politique de l'Europe. *

Ce n'est pas moi qui parle, encore une fois. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

cains indépendants.)

Je crois qu'il était nécessaire à la clarté du débat dont on a'est si longuement et si justement réclamé que cet élément essentiel d'une argumentation cohérente ne fût pas tronqué.

- M. Maurice Faurs. Me permettez-vous de vous Interrompre, monsieur Schumann?
 - M. le président de la commission. Volontiera.
- M. le président. La parole est à M. Maurice Faure, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Maurice Faure. Il y a certainement une erreur. Ou une confusion s'est glissée dans l'esprit de M. le président de la commission, que je renvoie au Journal officiel.

Dans mon exposé je n'ai pas abordé le point que vous venez

de soulever.

Mais je vous demanderai peut-être de nous dire la raison pour laquelle vous avez cru devoir quitter le Gouvernement l'année dernière au mois de mai. (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe zocialiste.)

M. le président de le commission. Monsieur Maurice Faure, je répondrai clairement à vos deux questions. Mais, à mon tour, je vous renvoie à votre discours. Vous avez bel et bien, dans ce discours, et c'était parfaite-

ment normal, évoqué les conditions dans lesquelles, en juil-

let 1961, le général de Gaulle ayant soumis un projet de traité en vue d'une union politique au chancelier Adenauer, celui-ci l'avait jugé inacceptable. et vous avez arrêté là votre citation.

M. Maurice Faure. Pas du tout, vous vous trompez, je n'ai pas dit cela.

M. le président de la commission. Nous nous référerons au

compte rendu et, au reste, cela n'a pas beaucoup d'importance.
D'autre part, sans que vous vous en rendiez compte, mais
peut-être, au fond, vous en êtes-vous très bien rendu compte,
j'si répondu à votre seconde question lorsque j'ai dit: Oui!, je veux poursuivre l'édification d'une communauté démocra-tique des peuples de l'Europe fondée sur des transferts de souveraineté limités et progressifs — je souhaite même qu'ils ne soient pas trop limités ni trop progressifs — à des institutions communautaires.

A partir du moment où cette finalité est contestée, j'ai le devoir de le marquer par une décision et par un geste. J'al le devoir de le marquer par une décision et par un geste. Missentre faire cela et faire la politique du pire, il y a une grande différence. Entre faire cela et faire au général de Gaulle un procès d'intention, il y a une différence.

M. Michel Boscher. Très bien!

M. le président de la commission. Entre faire cela et considérer qu'un traité de coopération franco-allemande, qui marque et j'y insiste — la conclusion de siècles de guerre et qui constitue la pierre angulaire de la construction européenne, est nul et non avenu, il y a une différence. Entre faire cela, monsieur Maurice Faure, et envisager l'ajournement de cet acte qui peut et qui doit être le point de départ d'une relance politique il y a une différence. tique, il y a une différence.

C'est à cette différence que je suis sensible et c'est ce fosse que je ne veux pas franchir. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains

indépendants.)

Au surplus, j'ai suffisamment coutenu les efforts que vous avez déployés au Gouvernement pour rendre possible, avec la conclusion du traité de Rome, la création de la Communauté économique européenne, qui a été le 1^{er} janvier 1959 mise en application dans les conditions que vous savez, pour qu'il ne puisse y avoir à ce sujet entre nous aucun doute.

- Je vais invoquer un dernier témoin, à l'intention cette fois de M. le président Guy Moliet: il s'agit d'un socialiste belge, M. Molter, qui lui aussi — c'est parfaitement exact — au lende-main de la signature du traité de coopération franco-allemand, avait eu des hésitations, qui avait pu se demander si ce traité n'avait pas un caractère limitatif et qui, dans un projet de rapport présente à l'assemblée générale de l'Union de l'Europe occidentale, déclarait textuellement, il y a quelques jours: « Compte tenu des intentions affirmées par les deux signataires, il a semblé à votre rapporteur qu'il y avait lieu de se réjouir de la signature du traité qui scelle l'entente franco-allemande ».
- «Compte tenu...» vous l'avez remarqué, ce membre de phrase n'est pas négligeable «...des intentions affirmées par les deux signataires ». Alors, je voudrais vous rappeler un sou-
- M. Guy Mollet. Et le préambule? (Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)
- M. le président de la commission. Nous allons y venir dans un moment, mon cher président.
- M. Louis Deschizeaux. N'oubliez pas que 400.000 Belges sont morts à la guerre, mon cher collègue.
- M. le président de la commission. Monsieur Deschizeaux, je suis d'autant plus prêt à leur rendre hommage et à vous donner mon accord que je suis, vous le savez peut-être, le fils d'une mère belge et que, parmi les 400.000 Belges...
- M. Louis Deschizeaux. Les Belges n'ont pas été bien traités par M. de la Malène. (Protestations sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)
 - M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann, seul.
- M. le président de la commission. Monsieur Deschizeaux, vous me fournissez l'occasion de rendre hommage aux 400.000 Belges qui sont morts pour notre cause commune.

Je répète que je suis sils d'une mère belge et que, parmi les 400.000 Belges auxquels vous avez rendu homnage très légi-timement, plusieurs appartenaient à ma propre famille.

Je crois que cet incident peut être aisément clos.

Je voudrais alors rappeler un petit souvenir auquel M. Maurice Faure sera probablement sensible. Alors qu'il était secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Gouvernement de M. le président Guy Mollet, j'ai eu l'occasion, soutenant ce Gouvernement, de monter à cette même tribune et de déclarer à l'intention d'une certaine opposition qui siégeait d'ailleurs sur ces bancs (L'orateur désigne l'extrême droite): « Aurez-vous le triste privilège d'être jusqu'au bout les seuls à rejeter toujours la responsabilité et le blâme sur le Gouvernement de votre propre pays? >

Eh bien, je suis obligé de dire que la question que je posais alors pour vous défendre, j'ai bien envie de vous la reposer aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-

On dit, il est vrai, et cet argument n'est pas sans valeur : « La motion d'ajournement est déposée parce que c'est le seul moyen que nous ayons de nous exprimer par un vote ». J'ai reconnu tout à l'heure la valeur de cet argument réglementeire, non sans souligner que les considérations de politique internationale auxquelles obéit la commission des affaires étrangères ne lui permettaient pas de lui consérer un caractère décisif.

On dit encore : « La motion d'ajourne nent est présentée, mais elle ne sera pas votée, et c'est préciser ent parce qu'elle ne sera pas votée que nous la présentons ». Certains ont dit cela ; d'autres, à l'instant même, l'ont suggés à.

Puisqu'on a beaucoup parlé ce soir d'un homme d'Etat au côté duquel je suis fier d'avoir longuement travaillé, qui fut le pionnier de l'œuvre que nous couronnons maintenant, Robert Schuman, puis-je dire qu'il me souvient d'avoir entendu ce grand honnête homme me déclarer un soir, alors que je débu-tais dans la vie politique: « Ce qui fait la difficulté et la dignité du métier parlementaire, c'est de vouloir toutes les conséquences de ce que l'on veut ».

Toutes les conséquences de ce que l'on veut! Alors, avant de descendre de cette tribune, je pose une simple question. Je la pose en particulier aux signataires de la demande d'ajournement, qui ont joué l'un et l'autre un rôle capital, et que je n'oublierai pas, dans l'édification européenne: Qui donc demsin illuminerait dans le monde si par impossible la demande d'ajoi r-

nement était votée ?

nement était votée?

Cet après-midi et ce soir encore, à différentes reprises, on a évoqué — avec juste raison — le péril que pourrait constituer tôt on tard la répétition des événements qui se sont produits à Rapallo au lendemain de la première guerre mondiale ou à Moscou à la veille de la dernière. On a rappelé notamment le 23 août 1939 et peut-être a-t-on bien fait de l'évoquer, car il s'agit d'un passé que certains n'oublient pas et que d'autres feignent d'oublier. Quand en février 1965, le chancelier Adenauer c'ast rondu à Moscou il s'est antandu teuir per la merécha Roule. s'est rendu à Moscou, il s'est entendu tenir par le maréchal Boulganine — qui n'était pas encore en disgrace — le propos suivant qu'il a lui-même rapporté : « Quelles grandes choses l'Allema-gne » — il s'agissait de l'Allemagne de l'Ouest — « et l'U. R. S. S. pourraient faire ensemble! >

Il y a quelques jours encore un autre représentant de cette Allemagne occidentale a été reçu au Kremlin, M. Beitz, qui est, comme nul ne l'ignore, le « ministre des affaires étrangères » de la maison Krupp. A deux reprises, il a été reçu pendant deux heures par M. Khrouchtchev qui lui a dit — ces paroles ont été rapportées par la presse allemande et n'ont fait l'objet d'aucun démenti : « J'attends le futur chancelier de la République fédérale; qu'il vienne me voir le plus rapidement possible! car l'avenir, c'est l'association de la technique allemande et de l'es-

pace russe. >

Oui, cette conversation entre le représentant de la maison Krupp et M. Nikita Khrouchtchev donne une singulière valeur, confère un poids considérable aux avertissementa qui ont été lancés tout à l'heure tant par M. le président Guy Mollet que par

M. Maurice Faure.

Quel est celui d'entre eux, quel est celui d'entre vous, mesdames, messieurs, qui pourrait dire que l'ajournement du traité, quels qu'en soient les motifs et si respectsbles soient-ils, n'encouragerait pas la même sirène à relancer les mêmes appels avec une force accrue et ne donnerait pas un semblant de justification aux Allemands qui pourraient être tentés de leur prêter une oreille complaisante? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

On a longuement parlé d'une autre personnalité socialiste, de M. Willy Brandt, le bourgmestre de Berlin-Ouest. Il est venu à Paris il y a quelque temps et je l'ai entendu moi-même dire — je n'étais pas le seul membre de cette Assemblée — : « J'ai pu constater que l'accord franco-allemand occupait une place pre-pondérante dans la politique respective des deux psys et je me félicite d'avoir eu la possibilité en différentes occasions d'expli-quer que cet accord devait jouer un rôle fondsmental aussi bien à l'intérieur de l'alliance atlantique que dans la Communauté européenne.»

Ces propos, nous étions quelques uns appartenant à presque tous les groupes de cette Assemblée, à les évoquer ce matin en recevant une délégation de parlementaires berlinois conduite par M. Otto Bach, lui aussi socialiste, président de la Chambre des députés de Berlin qui, d'après un communiqué publié à l'issue de la réunion, « a insisté sur la fermeté des liens qui unissent au monde libre l'ancienne capitale allemande, et a souligné l'im-portance que ses concitoyens attachent au traité franco-allemand

de coopération et à sa ratification par le Parlement français.

Alors, mes chers collègues, je n'ai qu'une question à vous poser: si la motion d'ajournement était votée, de quel côté du mur de la honte accrocherait-on des lampions demain soir?

(Applaudissements sur les mêmes bancs.)

On a dit cet après-midi: c'est de l'application du traité qu'il s'agit. En effet! En bien, pour appliquer un traité, il faut d'abord ne pas l'ajourner! Et puisque M. Maurice Faure a évoqué la Sainte-Alliance, je rappellerai à l'éminent professeur d'histoire qu'il fut svant d'être un grand parlementaire, que l.: Sainte-Alliance avait peur objet de perpétuer une complicité entre des rois coalisés et vainqueurs, alors que le traité qui nous est soumis a pour but de mettre un terme à un antagonisme en réconciliant deux peuples.

Votre commission des affaires étrangères vous demande, mes chers collègues, de ne pas ajourner cette réconciliation. (Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La rarole est à M. Vendroux, pour expliquer son vote.

M. Jacques Vendroux. Mesdames, messieurs, la brève explication de vote que je vais avoir l'honneur de vous présenter dans la limite des cinq minutes réglementaires, porte à la fois sur la demande d'ajournement, pour la repousser, et sur le projet de loi, pour l'approuver.

Permettez-moi d'abord d'exprimer une remarque un peu attristée. A quelques instant du moment où le président allemand du groupe parlementaire d'amitié Allemagne-France, d'appartensnce socialiste, vient de faire à la télévision française des déclarations de totale adhésion du peuple allemand au traité dont le projet nous est soumis, beaucoup d'entre nous comprennent mal que l'on veuille créer une équivoque sur la portée du vote que nous émettrons à la fin de ce débat.

La décision à prendre est trop importante pour l'avenir des peuples de France et d'Allemagne pour que, par une procédure dont le moins qu'on puisse dire esi qu'elle n'est guère exaltantc...

M. André Fanton. Très bien.

M. Jacques Vendroux. ...le caractère solennel de l'acte que nous voulons accomplir puisse sembler être altéré.

Certes, nous avons entendu ici quelques sévères réquisitoires contre le traité franço-allemand. Ils ont été parfois éloquents, parfois habiles, mais je dois dire que je n'ai pas eu l'impression qu'ils fussent toujours inspirés par une conviction profonde.

Si donc certains de nos collègues s'astreignent à exprimer ce soir un vote indirectement ou directement hostile au projet qui nous est soumis, je ne pourrai m'empêcher de croire qu'il s'agirait là d'un acte politique commis sans aucun enthousiasme, voire à contre-cœur et en fonction de mobiles qui n'ont, bien

souvent, rien à voir avec le fond du problème.

Bien au contraire, et bien entendu, cela n'est pas surprenant, mes smis du groupe U. N. R.-U.D.T. et moi-même approuvons le traité franco-allemand avec ferveur. Notre vote positif est beaucoup plus qu'un acquiescement de routine consenti au Gou-vernement par sa majorité fidèle. Mes chers collègues, c'est un acte de foi, un acte de foi en la sincérité et la profondeur de la définitive réconciliation de la France et de l'Allemagne, réconciliation devenue désormais une affaire de cœur autant que de raison, dont le traité constitue la base politique et dont il assure raison, dont le traité constitue la base politique et dont il assure aussi le prolongement réaliste et fécond; un acte de foi en la vocation européenne de la France, quoi qu'on puisse en dire, la France qui, insensible aux utopies des excessifs comme aux manœuvres des tacticiens, poursuit sereinement sa route et apporte ainsi une contribution essentielle et dynamique à l'édification de l'Europe; un acte de foi, enfin, en l'épanouissement du monde libre dont l'équilibre et le rayonnement ne pourraient être maintenus ni développés sans cette dominante de l'harmonie européenne.

C'est un scte de foi, mais c'est aussi un acte de raison. On nous dit : « Il faut une autorité politique à l'Europe ». Croit-on vraiment, croit-on sincérement que l'élection d'un parlement au suffrage universel aboutira à un gouvernement réel, c'est-à-dire apte à prendre des décisions et à les faire exécuter?

Nous ne le pensons pas. L'autorité politique de l'Europe sera, longtemps encore, l'union des gouvernements agissant par des décisions concertées et prises en commun. Bien entendu, l'on ne peut avancer dans cette vole, on l'a toujours dit sur les bancs de la majorité, qu'à la condition d'établir entre la France et l'Allemagne une coopération efficace créant l'unité de vues pour les problèmes essentials d'act recurs le recurs de la majorité de vues pour les problèmes essentials d'act recurs le recurs de la majorité de vues pour les problèmes essentials d'act recurs le recurs de la majorité de vues pour les problèmes essentials d'act recurs le recurs de la majorité de la majorité de vues pour les problèmes essentials d'act recurs le recurs de la majorité de la ma tiels. C'est pourquoi nous estimons que le traité, c'est également une assurance. Si, par malheur, ceux dont le zèle apparent cache trop souvent de subtiles arrière-pensées continuaient à manœuvrer de telle sorte que la construction de l'Europe s'enli-serait dans les chicanes et les impasses, il resterait à notre actif

tout au moins et faute de mieux une solide et primordiale unité

d'action de la France et de l'Allemagne.

D'autre part, notre vote sera positif parce que le traité correspond à la volonté de électeurs dont nous sommes les mandataires. Le peuple français, dans sa quasi-unanimité, souhaite ce tournant décisif de ses rapports avec le peuple allemand. La génération des anciens combattants de 1914-1918 le souhaite

parce que la sagesse s'est installée en elle et lui inspire un impérieux désir de calme, de bonne entente et de sécurité.

La génération de la dernière guerre, résistance comprise, malgré ce que prétendent nos collègues communistes, le souhaite parce qu'elle sait qu'elle doit aider l'Allemagne à se détacher d'un certain passé et qu'elle aspire désormais à de confiantes relations de bon voisinage.

La génération des moins de trente ans, enfin et peut-être surtout, le souhaite parce que, comme on l'a déjà fait ressortir à cette tribune, elle est essentiellement tournée vers l'avenir.

Mais faut-il, dans le temps que nous vivons, nous borner à satisfaire les souhaits du peuple français? Nous devons également répondre à l'attente du peuple allemand. Pour qui a eu l'occasion, depuis l'exaltant voyage du général de Gaulle en Allemagne, de séjourner outre-Rhin, il est flagrant que l'immense majorité des hommes et des femmes de ce pays attachent une signification sentimentale et profonde à ce traité et en attendent

avec impatience la ratification:
Contrairement à ce que prétendent hors de cette Assemblée
bien souvent certains défaitistes, spécialistes de la distillation du venin, la politique française n'entame pas la foi des Allemands dans l'Europe. En Allemagne comme en France, les commen-tateurs ont trop souvent l'habitude de tirer des conclusions en fonction seulement de ce qu'expriment les exégètes systématiquement insatisfaits, c'est-à-dire en fait un insime pourcentage de l'opinion publique. Le peuple pense autrement. Si le traité devait maintenant être inconsidérément remis en-

cause, une déception profonde ravagerait l'âme allemande, un coup mortel serait porté à l'amitié franco-allemande et par là

même à l'Europe.

Je le répèté après un orateur ami, le traité est un cadeau inestimable que le général de Gaulle, le Gouvernement, le Parlement et, à travers ce dernier tous les citoyens français, notamment ceux qui souffrent et se font parfois violence pour s'arracher au passé, donnent à leurs fils et à leurs petits-fils. Ce cadeau devrait être celui de la nation tout entière. (Applau-dissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. le président. La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. J'explique très rapidement le vote de mon groupe.

Je dois dire que c'est surtout l'intervention de M. de La Malène qui m'a incité à le faire. Tous ses arguments, en effet, sont pour nous des raisons supplémentaires pour voter contre le projet. (Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

Je vais dire pourquoi!

M. Pierre Comte-Offenbach: Perseverare diabolicum!

M. Guy Mollet. Nous voterons donc tout à l'heure la motion d'ajournement et si cette dernière ne devait pas être retenue par l'Assemblée, nous ne voterions pas le projet.

Pourquoi? D'abord parce qu'il a condamné la politique que nous préconisons, celle de l'intégration européenne et il l'a condamnée non pas seulement pour ce qu'elle fut hier mais

même dans toutes ses perspectives.

Quant à la deuxième raison, elle tient aux critiques dures, parfois injustes, en tout cas fort dangereuses qu'il a prononcées contre nombre de pays alliés, contre les U.S.A., la Grande-Bretagne, le Bénélux, critiques dont je dis qu'elles sont de nature à accroître encore l'isolement de la France.

M. Michel Debré. Et quand on fait voter pour un communiste?

M. Guy Mollet. A moins que vous ne donniez pas à l'intervention de M. de La Malène l'importance que je lui accorde. En particulier, pour critiquer le ministre des affaires étrangères d'un pays ami, la Belgique, mon ami M. Spaak... (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Mouvements divers.)

M. de La Malène lui a fait essentiellement grief d'avoir été. en quelque sorte, l'avocat de la Grande-Bretagne. Je ne trahis

pas sa pensée, je crois.

Il vous intéressera tout de même, monsieur de La Malène et vous aussi mes chers collègues de savoir qu'en agissant ainsi M. Spaak avait d'illustres prédécesseurs. Qui disait, un certain mois de juillet 1947, que « l'entente profonde de Paris et de Londres est le fondement indispensable de toute création européenne — j'ai bien dit : création européenne — efficace »? - valable et

Si vous devez condamner M. Spaak pour l'avoir répété, il vous si vous devez condamner M. Spaak pour l'avoir repete, il vous faudra condamner l'auteur célèbre de ce propos (exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) qui, dans un débat sur le même sujet dans une autre enceinte — il est aujourd'hui membre de cette Assemblée — put donner à notre Gouvernement ce conseil: « Que votre gouvernement discute d'abord avec la Grande-Bretagne de l'organisation européenne et lui montre lairement qu'il n'il en d'Evene velable serve le pertientiere clairement qu'il n'y a pas d'Europe valable sans la participation de la France et de la Grande-Bretagne.

Alors, je vous en conjure, ne jetez pas sur les amis et les alliés

ces attaques qu'ils n'ont pas méritées.

M. Michel de Grailly. Il vaut mieux les réserver au Gouvernement français!

M. Guy Mollet. L'autre fait est très simple. Il est bon, on l'a beaucoup dit aujourd'hui, d'applaudir les pionniers et de rendre hommage à Robert Schuman, surtout quand il n'est pas là Mais en décembre 1951, il y avait dans cette maison 119 députés R. P. F.; 116 ont voté contre le traité instituant la C. E. C. A. J'apprécie beaucoup leurs applaudissements d'aujourd'hui. Nous aurions apprécié davantage leurs voix d'alors. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

En fait, ces mêmes hommes poursuivent aujourd'hui les mêmes objectifs et c'est essentiellement ce qui nous différencie d'eux. (Exclamations sur les boncs de l'U. N. R.-U. D. T.).

Un mot avant de terminer; il sera personnel.

M. de La Malène m'a invité, si je voulais mériter les mêmes applaudissements que le général de Gaulle a recueillies en Alle-

magne, à aller y faire un tour.

Cela m'est déjà arrivé d'y aller et je n'ai pas mérité les mêmes applaudissements. Mais si pour être applaudi, il m'avait fallu dire devant les officiers allemands: « Sur le plan national ou international, ni Français, ni Allemands n'ont jamais réalisé de grands desseins sans que chez les uns et les autres des saits militaires n'aient été décisifs », je préfère ne pas l'avoir été. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-V. D. T.).

M. André Lethière. L'Europe n'attend plus rien de M. Guy Mollet et cela le gêne. La France non plus d'ailleurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Meurice Couve de Murville, ministre des offaires étrangères. Mesdames, messieurs, j'ai encore quelques explications à donner à l'Assemblée après le débat de cet après-midi et de

J'ai préféré ne pas demander la parole, vu l'heure tardive, au cours de la discussion générale, me réservant pour intervenir brièvement à l'occasion de ce qui est maintenant en débat devant brièvement à l'occasion de ce qui est maintenant en debat devant l'Assemblée, c'est-à-dire la motion d'ajournement présentée par deux des groupes qui appartiennent à cette partie de l'opposition qu'on appelle l'opposition européenne, par contraste sans doute avec cette autre partie qui est représentée par le groupe communiste et qui doit avoir des idées différentes en la matière. (Sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

Cette motion a été, nous le savons, déposée à défaut d'un amendement que le règlement de l'Assemblée ne permettsit pas de mettre en discussion. Elle est présentée naturellement dans

de mettre en discussion. Elle est présentée naturellement dans le même esprit et avec les mêmes objectifs. Je n'y reviens pas;

ils ont été suffisamment et clairement exposés. Il est évident que son origine procédurale se trouve dans la discussion qui a lieu devant le parlement allemand et qui a conduit au vote de ce préambule à la loi de ratification dont on a tellement parlé au cours de la discussion de ces deux jours. J'en ai moi-même parlé hier dans mon exposé introductif, en précisant que, selon mon interprétation, et, me semble-t-il, objec-tivement, ce préambule constituait un exposé de la politique extérieure allemande dans ses lignes essentielles, avec cette caractéristique que cet exposé a été adopté par tous les partis du Bundestag, y compris le parti socialiste.

A Bonn, il semble en effet que tous les partis soient d'accord sur la définition de la politique extérieure de leur pays. Le débat

auquel nous avons assisté hier et aujourd'hui montre, qu'au moins

auquel nous avons assiste nier et aujourd'nui montre, qu'au moins en apparence, il n'en est pas ainsi en France.

Si, par conséquent, le dépôt d'un amendement au projet de loi avait été possible, il n'est pas à présumer que cet amendement aurait été voté à l'unanimité. Il est à présumer, en revanche, qu'il aurait été adopté par la majorité de l'Assemblée, c'est-à-dire qu'il aurait été fort différent de celui que M. Coste-Floret purpit vivalle déposer tout à l'hourse et présurter est parte de aurait voulu déposer tout à l'heure et présenter au vote de l'Assemblée.

M. Peul Coste-Floret. Il aurait été voté par le Séant !

M. le ministre des effeires étrangères. On ne voit pas très bien, dans ces conditions, pourquoi la minorité se plaint de ce qu'un amendement ne soit pas présentable. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

En réalité, la manifestation à laquelle les auteurs de la motion d'ajournement veulent se livrer pour les raisons qui nous on d'ajournement veulent se livrer pour les raisons qui nous ontété expliquées, je l'ai déjà dit hier, ne pourrait se produire dans les mêmes termes que ceux qui ont été employés dans le préambule allemand, pour la raison que la politique de la France, que ce soit celle de la majorité ou celle de l'opposition, n'est pas la même que la politique extérieure de l'Allemagne.

Quelles sont ces différences? J'ai déjà indiqué qu'il y a, naturellement, un problème particulier à l'Allemagne: l'auto-détermination et l'unité. On nous assure, en revanche, que sur deux points du préambule certains des partis de cette Assemblée sont d'accord, à savoir la construction européenne par la voie des communautés et l'intégration atlantique.

J'y reviendrai dans un instant.

Mais il est deux autres points qui n'ont pas été cités et qui Mais il est deux autres points qui n'ont pas eté cites et qui sont essentiels, en particulier pour l'Allemagne, dans les circonstances actuelles et dans celles qui prévalaient à l'époque de la discussion du traité devant le Bundestag et le Bundesrat : ce sont les deux derniers points du préambule allemand, c'est-à-dire, d'une part, l'éventualité de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, d'autre part, les négociations par une de la libération du commune de la libération de libération de libération de libération de la libération de libération en vue de la libération du commerce international.

Je pense qu'ici aussi, aucun des partis « européens » de l'Assemblée ne pourrait accepter sans autre forme de procès ce qui a été voté par le parlement allemand. Il paraît inimaginable qu'un parti français puisse parler de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun sans ajouter au moins la condition que nous avons fixée le 18 juin 1961 dans la décla-ration de Bad-Godesberg des chefs d'Etat et de gouvernement des Six, à savoir que la Grande-Bretagne soit prête à assumer, dans tous les domaines, les mêmes obligations et les mêmes responsabilités.

Il ne me paraît pas non plus soutenable qu'en ce qui concerne la libération du commerce international, et plus généralement le commerce international lui-même, le Parlement français puisse adopter une motion sans mentionner au moins la politique agricole commune et la nécessité de créer un marché agricole européen des denrées alimentaires. (Apploudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Ce sont là, mesdames, messieurs, les réalités véritables de la vie internationale. Ce sont là les problèmes dont nous discutons avec le gouvernement allemand comme avec nos autres partenaires et ce n'est pas ce que je trouve dans la motion d'ajournement.

On nous parle dans cette motion de deux ldées sans doute généreuses et intéresasntes mais peut-être quelque peu abstraites : l'intégration dans le domaine de l'Europe et l'intégration dans le domaine de l'alliance atlantique, sans d'ailleurs bien se rendre compte d'une certaine opposition entre l'une et l'autre de ces notions, car si la seconde était mise en application, je ne vois pas ce qui resterait de la première. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

C'est une façon de poser les problèmes de la construction européenne et de l'organisation atlantique, mais ce ne sont pas les problèmes de notre politique extérieure d'aujourd'hui. Quels sont ces problèmes, et dans le domaine de l'Europe et dans celui de l'alliance atlantique?

Dans le domaine de l'Europe, le vrai problème est de savoir ce que l'on veut faire. Veut-on, comme le Gouvernement, une entité européenne qui existe réellement, qui ait son indépen dance et qui joue son rôle, à son rang — le premier — dans le monde libre? Veut-on au contraire une Europe qui appar tienne à un monde plus large et qui, même en y conservant son autonomie, y perdrait une bonne part de son indépendance et de sa personnalité réelle?

En liaison avec ces deux questions nous trouvons exactement les problèmes posés à la fin du préambule du Parlement alle-mand et que j'ai rappelés: l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun et la libération des échanges internationaux.

Pour l'alliance atlantique, le vrai problème, le problème actuel, le problème moderne, au delà des formules et des apparences, est de savoir comment résoudre la question nucléaire.

Certains pays européens d'abord, l'Europe ensuite, quant elle existera politiquement, seront-ils des puissances nucléaires, avec tout ce que cela signifie en termes de moyens et de responsabilités, de droits et de devoirs? C'est cette question qui, aujourd'hui, se dissimule derrière la notion de l'intégration ou de la non-intégration dans le domaine atlantique, et ce n'est pas autre chose.

En d'autres termes, a'agissant de l'alliance atlantique, nous revenons automatiquement à la première question, à la question européenne, celle de savoir si un jour existera par elle-même une Europe vraiment vivante et européenne, une Europe unie dont, blen entendu, la France formera un élément essentiel.

Telles sont, mesdames, messieurs, les questions fondamentales, et d'importance nationale autant qu'internationale, qui se posent et que ne régleront pas les considérants de la motion

d'ajournement.

Je formule ces remarques à propos de la politique exté-rieure de la France en général, mais dans le débat de ce soir, il s'agit en réalité d'autre chose, même si cette chose est essentielle au regard de notre politique extérieure: ce dont il s'agit, c'est du traité francoallemand sur lequel le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer sans équivoque. Ce n'est pas toute notre politique extérieure que nous demandons d'approuver, c'est le traité franco-allemand, c'est-à-dire un acte diplomatique qui comporte deux significations: l'acceptation de la réconciliation franco-allemande d'abord, l'organi-sation de la coopération dans tous les domaines entre la France et l'Allemagne ensuite. Ce sont des questions simples, mais d'importance et de consequence capitales. Cela étant dit, nous savons rès bien qu'une large majorité,

dans cette Assemblée, comme dans le pays, approuve la politique extérieure du Gouvernement, et nous lui demandons de continuer à nous soutenir. Nous savons aussi qu'une minorité désapprouve telle ou telle partie sinon l'ensemble de notre politique. Son droit est de l'exprimer et de chercher à démontrer que nous avons tort. Lorsqu'elle viendra au pouvoir, parce que le peuple français lui aura accordé sa confiance, elle pratiquera sa politique et nous verrons à ce moment-là si elle peut être tellement différente de la nôtre, dans la mesure où

elle devra être à la fois concrète et nationale.

En attendant, nous vous demandons d'approuver, ou de ne pas approuver, le traité franco-allemand, avec tout ce que cela implique non seulement pour l'avenir de nos rapports avec l'Allemagne, mais aussi pour l'Europe et pour la paix du

Quand je dis qu'il faut que l'Assemblée approuve ou désapprouve, j'entends qu'il faut le faire clairement, sans équivoque, sans préalable et sans condition. Nous vous demandons de répondre purement et simplement à une question simple.

Je ne peux m'empêcher d'ajouter à ce sujet que c'est dans cet esprit que se pose la question de l'ajournement. Voter l'ajournement, cela revient à voter contre le projet. Je ne peux pas imaginer qu'un député de l'Assemblée nationale qui vote la motion d'ajournement le fasse avec l'espoir qu'elle sera repoussée... (Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. René Senson. C'est exact.

M. le ministre des affaires étrengères. Si donc l'on vote pour la motion, c'est pour que la ratification du traité soit effectivement reportée et l'ajournement, chacun sait que cela signifie l'enterrement.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je pense ce soir, ce que demain pensera l'opinion française et certainement l'opinion internationale, y compris l'opinion allemande.

Au surplus, que se passerat-il après le vote sur la motion d'ajournement dans l'hypothèse — que j'espère voir réalisée — de son rejet ? Que feront ceux qui l'auront votée ? Voteront-ils contre le traité ? Voteront-ils pour le traité ou s'abstiendront-ils ?

Je pense qu'à ce moment les voix se partageront.

Alors, mesdames, messieurs, que pensera l'opinion publique de l'attitude et de la politique de l'opposition ? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je conclus en disant simplement ceci : les vrais partisans du traité de conférieur france silmande les vrais partisans de la traité de coopération franco-allemande, les vrais partisans de la réconciliation franco-allemande et de l'organisation d'une coopé-

ration régulière entre les deux pays voteront contre la motion d'ajournement et pour la ratification du traité.

Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale, à sa très grande majorité, accepte la ratification de cet acte international dont la signification pour le présent et l'avenir ne peut con Atre course timée. (Appleudes entre par les hances de la partie d pas être sous-estimée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le chanoine Kir, dernier

M. Félix Kir. Mes chers collègues, la question de la paix est tellement importante, tellement nécessaire que toutes les tenta-

tives, toutes les entreprises, deivent concourir en vue du but à atteindre, c'està-dire la suppression de la guerre.

Je connais particulièrement la mentalité de l'Allemagne de l'Ouest, puisque depuis dix ans je suis président de l'entente Rhénane-Palstinat-Bourgogne. Constatant depuis fort longtemps que les conférences au sommet ne donnent aucun résultat, j'ai entrepris, avec l'aide d'un comité dévoué, d'établir des relations

normales entre l'Allemagne et la France.

Ces relations normales se sont manifestées de bien des manières. Il y a quelques instants on parlait de la nécessité de l'enseignement français en Allemagne. Eh bien ! j'ai reçu, il y a cinq ans, une quarantaine de professeurs allemands qui, en debors de leur classe, enseignaient le français et cela bénévolement.

Je les ai félicités, bien entendu, et cet exemple qu'ils don-naient dans la vallée du Rhin s'est amplifié. Je ne puis pas dire en ce moment-ci combien il y a de professeurs allemands qui enseignent le français mais je suis certain que ce mouvement

se c'éveloppe de plus en plus. A côté de ce geste que je tenais à signaler, il y a aussi la venue de nombreuses délégations allemandes à Dijon. Samedi dernier j'en ai reçu trols, qui venaient de tous les milieux. Les classes laborieuses y étaient représentées.

Le 23 juin prochain je vais recevoir à Dijon cent bourg-mestres de la vallée du Rhin.

mestres de la vallee du Rhin.

C'est vous dire, messieurs, que le travail qui va être coordonné
d'une façon précise existe déjà. Pourquoi est-il possible?
D'abord parce que l'Allemagne a connu la guerre chez elle. Et
je me souviendrais toujours des paroles du maire de Worma,
l'une des plus belles villes d'Allemagne qui, dans une seule
nuit, avait été rasée dans la proportion de 95 p. 100: « Je
ne puis même pas savoir, disait-il, quel a été le nombre des
victimes tout à été détruit » Il avait lui-même échanné d'une victimes, tout a été détruit ». Il avait lui-même échappé d'une façon extraordinaire au massacre général.

Eth bien, l'Allemagne de l'Ouest a compris. Elle veut la paix. Elle désire entretenir avec la France des relations non seulement normales, mais nmicales. J'en ai d'ailleurs la preuve puisque j'ai reçu une très haute décoration allemande précisément en raison du travail intensif mené par mon comité dans la vallée du Rhin.

dans la vallée du Rhin.

Je suis même un peu surpris que M. le ministre des affaires étrangères, dont je connais pourtant l'esprit éclectique, n'ait pas rappelé qu'il m'avait choisi, toujours à cause de ce travail mené depuis dix ans, pour remettre la cravate de commandeur de la Légion d'honneur au ministre-président Altmayer.

Il y a une besogne que nous pouvons, que nous devons accomplir, précisément par des échanges entre tous les milieux, afin que la paix puisse s'établir d'une façon définitive en Europe et même par-delà toutes les frontières. C'est pourquoi je continuerai, tant que la Providence me donnera la santé, à rester à la tête de la fédération mondiale des villes jumelées. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix la demande d'ajournement présentée par MM. Maurice Faure et Defferre.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe du rassemblement démocratique d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	47
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	23
Pour l'adoption 183	
Contré 277	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. - Est autorisée la ratification du traité conclu le 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de lol.

Je suis saisi par le groupe U. N. R.-U. D. T. et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de blen vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	474
Nombre de auffrages exprimés	432
Majorité absolue	

Pour l'adoption..... 325 Contre

L'Assemblée nationale a adopté. (Mmes et MM. les députés de l'U. N. R.-U. D. T. se lèvent et applaudissent longuement.)

- 3 -

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'al recu de M. Herman un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Cassagne et plusieurs de ses col-lègues, tendant à compléter les articles L. 70 et L. 78 du code de la sécurité sociale, relatifs aux élections des conseils d'administra-tion des caisses de sécurité sociale (n° 157).

e rapport sera imprimé sous le n° 341 et distribué.

J'ai reçu de Mme Ploux un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la pro-position de loi de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, ascendants, descendants ou autres parents rem-plissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet

Le rapport sera imprimé sous le n° 342 et distribué.

J'ai reçu de M. Martin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée (n° 283).

Le rapport sera imprimé sous le n° 343 et distribué.

J'ai reçu de M. Touraé un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de l'article 454 du code de la sécurité sociale permettant aux enfants concus et nés après l'accident du père de bénéficier, en cas de décès de celui-ci, d'une rente et d'une prise en charge par la sécurité sociale (n° 34).

Le rapport sera imprimé sous le n° 344 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière, rejeté par le Sénat (n° 306).

Le rapport sera imprimé sous le n° 345 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Davoust tendant à modifler l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite (n° 39).

Le rapport sera imprimé sous le n° 346 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 14 juin, à quinze heures, séance publique:

Question orale sans débat.

n° 2805. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre aignale à M. le ministre des postes et télécommunications la aituation particulièrement défectueuse du réseau téléphonique de Seine-et-Oise préjudiciable à une grande partie (le la popu-lation de ce département (2.400,000 habitants). Elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer à la fois dans leur équipe-ment les lignes existantes, et pour établir l'automatique dans tous les centres du département. II. - Questions orales avec débat :

Question n° 2657. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons, contrairement aux engagements qu'il avait pris, le projet de statut de la radiodiffusion-télévision française, ayant pour but d'arriver enfin à l'indépendance et à l'objectivité de celle-ci, ne sera pas soumis à l'Assemblée nationale lors de la présente session.

Question n° 3178. — M. Max-Petit demande à M. le ministre de l'information s'il lui est possible de donner, d'ores et déjà, quelques précisions sur la date à laquelle pourrait intervenir la réforme du statut organique de la R. T. F. En tout état de cause, et en attendant, il lui demande s'il est dans ses intentions de multiplier, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision, les confrontations pouvant permettre aux députés élus à l'Assemblée nationale d'exposer au public leurs opinions et l'opinion des groupes auxquels ils appartiennent sur les grands problèmes de l'actualité. Ainsi pourrait être complété l'effort pour une information plus large et plus objective, heureusement poursuivi dans le domaine des journaux parlés et télévisés.

Question n° 3179. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'information quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la réforme des structures et des méthodes de la R. T. F. Il apparaît, en effet, que, malgré les efforts déployés par la direction générale, cet établissement ne semble pas s'être suffisamment adapté aux exigences de l'exploitation moderne d'un grand journal d'information et d'une grande entreprise de spectacles. Il rappelle qu'en tant que contrôleur parlementaire de la R. T. F., il a réclamé et proposé, depuis plusieurs années, des réformes fondamentales, en vue de permettre à celle-ci de répondre à cette double vocation. Il convenait d'abord de mettre en application le nouveau statut du personnel, dont on pouvait espérer que les légitimes majorations de traitement qu'il comporterait amèneraient un meilleur climat au sein de l'établissement. Or, les grèves catégorielles se renouvellent, provoquant un mécontentement grandissant des auditeurs et des téléspectateurs, et placent finalement la R. T. F. dans une situation de plus en plus délicate quant aux perspectives d'avenir qu'on pouvait former pour elle. Il apparaît donc que, seules, les réformes fondamentales de structures et de méthodes pourraient remédier à une situation aussi dégradée au sein de l'établissement, en encourageant les éléments qui, parmi le personnel, apportent beaucoup de dévouement à l'accomplissement de leurs tâches. Ces réformes devraient porter d'abord sur la mise au point d'un organigramme plus fonctionnel, qui pourrait peut-être comporter une séparation progressive de la radiodiffusion et a la télévision, dont les programmes font appel à des techniques de plus en plus différentes. Par ailleurs, la mise au point d'un nouveau règlement financier et comptable devient de plus en plus différentes. Par ailleurs, la mise au point d'un companigramme plus fonctionnel, qui pourrait peut-être de l'ordre dans la présentation du budget de cet établissement et s'il envisage, notamment, de sépaner les dépenses et une gestion p

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 14 juin 1963, à une heure cinquanie minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale, RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu de la séance du 12 juin 1963:

Page 3319, 2 colonne:

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSION

Au lleu de : « M. Paul Ribière », Lire : « M. René Ribière ».

Nominations de rapporteurs

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- M. Chezalon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 63, 65 et 71 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 en vue : 1° de ramener l'âge du droit à pension à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible; 2° de fixer le taux de pension à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années; 3° de fixer le taux minimum de la pension vieillesse à 50 p. 100 du salaire minimum garanti, toutes primes comprises, sans abattement de zone (n° 93), en remplacement de M. Degraeve.
- M. Chezalon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à l'unification des différents régimes de retraite (n° 257).
- M. Derchicourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fouchier et plusieurs de ses collègues tendant à préciser la situation juridique des personnes employées dans les maisons d'alimentation à succursales et dans les coopératives de consommation en qualité de directeur, chef de magasin, gérant, cogérant et employé gérant, et à fixer les conditions dans lesquelles elles exercent leur profession (n° 262).
- M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Mondon et Boisdé tendant à prohiber l'usage de la clause de non-concurrence postérieure au contrat de travail des représentants de commerce (n° 275).
- M. Valanet a été nommé rapporteur du projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 303).

Mme Ploux a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle (n° 324).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

- M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rémy Montagne tendant au rattachement au ministère de la justice des tribunaux administratifs (n° 244).
- M. Delachenel a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 75 du code civil (n° 297).
- M. Lenormand a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives (n° 300).
- M. Bérard a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal (n° 301).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion d'1 mercredi 12 juin 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 12 juin 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 juin inclus:

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :
 Jeudi 13 juin 1963, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération francoallemande (n° 231-307), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 18 juin 1963, à seize heures :

Eventuellement, navettes du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

Discussions:

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1959 (n° 105) ;

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1960 (n° 143) :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention et du protocole signés à Tananarive le 29 septembre 1962, entre la France et Madagascar, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale (n° 222);

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention signée le 24 juillet 1962 entre la France et le Liban en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions (n° 115).

Mercredi 19 juin 1963, après-midi (jusqu'à dix-sept heures) et soir:

Eventuellement navettes du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière:

Communication du Gouvernement suivie de débat sur les problèmes de l'éducation nationale.

Jeudi 20 juin 1963, après-midi et soir :

Suite du débat sur les problèmes de l'éducation nationale, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 14 juin 1963, après-midi:

Une question orale sans débat : celle de Mme Thome Patenôtre (n° 2805) ;

Trois questions orales avec débat : celles jointes de MM. Maurice Faure, Max-Petit et Nungesser (n° 2657, 3178, 3179).

Vendredi 21 juin 1963, après-midi :

Cinq questions orales sans débat : celles de MM Prioux, Rabourdin, Rossi, Pic et Loustau (n° 2601, 2939, 1942, 3153, 3213);

Suite du débat sur les questions orales jointes de MM. Bayou et Coste-Floret concernant la situation de la viticulture (n° 107, 108).

Eventuellement, suite des questions orales avec débat du vendredi 14 juin 1963;

Une question orale avec débat de M. Boscary-Monsservin (n° 2336).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe-

III. -- Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose de fixer au début de la séance du mardi 18 juin 1963, le deuxième tour de acrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection d'un juré auppléant de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée; les candidatures devant être remises à la présidence le lundi 17 juin 1963, avant dix-huit heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1º Questions orsles inscrites à l'ordre du jour du vendredi 14 juin 1963, après-midi:

a) Question orale sans débat:

Question n° 2805. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à M. le ministre des postes et télécommunications la situation particulièrement défectueuse du réseau téléphonique de Seine-et-Oise préjudicisble à une grande partie de la population de ce département (2.400.000 habitants). Elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer à la fois dans leur équipement les lignes existantes, et pour établir l'automatique dans tous les centres du département.

b) Questions orales avec débat:

Question n° 2657. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons, contrairement aux engagements qu'il avait pris, le projet de statut de la radiodiffusion-télévision française, ayant pour but d'arriver enfin à l'indépendance et à l'objectivité de celle-ci, ne sera pas soumis à l'Assemblée nationale lors de la présente session.

Question n° 3178. — M. Max-Petit demande à M. le ministre de l'information s'il lui est possible de donner d'ores et déjà quelques précisions sur la date à laquelle pourrait intervenir réforme du statut organique de la R. T. F. En tout état le cause, et en attendant, il lui demande s'il est dans ses intentions de multiplier, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision, les confrontations pouvant permettre aux députés élus à l'Assemblée nationale d'exposer au public leurs opinions et l'opinion des groupes auxquels ils appartiennent sur les grands problèmes de l'actualité. Ainsi pourrait être complété l'effort pour une information plus large et plus objective, heureusement poursuivi dans le domaine des journaux parlés et télévisés.

Question n° 3179. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'information qu'elles mesures il compte prendre en ce qui concerne la réforme des structures et des méthodes de la R. T. F. Il apparaît en effet que, malgré les efforts déployés par la direction générale, cet établissement ne semble pas s'être suffisamment adapté aux exigences de l'exploitation moderne d'un grand journal d'information et d'une grande entreprise de spectacles. Il rappelle qu'en tant que contrôleur par-lementaire de la R. T. F., il a réclamé et proposé, depuis plusieurs années, des réformes fondamentales, en vue de per-mettre à celle-ci de répondre à cette double vocation. Il convenait d'abord de mettre en application le nouveau statut du personnel, dont on pouvait espérer que les légitimes majorations de traitement qu'il comporterait, améneraient un meilleur cli-mat au sein de l'établissement. Or, les grèves catégorielles se renouvellent, provoquant un mécontentement grandissant des auditeurs et des télé-spectateurs, et placent finalement la R. T. F. dans une situation de plus en plus délicate quant aux perspectives d'avenir qu'on pouvait former pour elle. Il apparaît donc que, seules, les réformes fondamentales de atructures et de méthodes pourraient remédier à une situation aussi dégradée au sein de l'établissement, en encourageant les éléments qui, parmi le personnel, apportent beaucoup de dévouement à l'accomplissement de leurs tâches. Ces réformes devraient porter d'abord sur la mise au point d'un organigramme plus fonctionnel, qui pourrait peut-être comporter une séparation pro-gressive de la radiodiffusion et de la télévision, dont les programmes font appel à des techniques de plus en plus différentes. Par ailleurs, la mise au point d'un nouveau règlement financier et comptable devient de plus en plus urgente. La suppression du contrôle préalable, la mise au point d'une comptabilité analytique, le renforcement des notions inséparables d'autorité et de responsabilité permettraient sans doute un contrôle plus efficace des dépenses et une gestion plus saine de l'établissement. Il lui demande d'autre part quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre de l'ordre dans la présentation du budget de cet établissement et a'il envisage notamment de séparer les dépenses de fonctionnement des dépenses d'équipement. A ce propos, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a enfin mis au point un programme précis de financement de l'équipement de la deuxième chaîne, afin d'éviter des situations aussi paradoxales que celles du budget de 1963, qui a fait apparaître qu'en fait l'autofinancement de la deuxième chaîne n'était assuré que grâce à un poste de recettes inattendu, celui du déficit de l'établissement.

- 2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 21 juin 1963, après-midi :
 - a) Queations orales sans débat :

Question n° 2601. — M. Prioux demande à M. le ministre de la construction s'il n'estime pas qu'un recours plus large, voire même systématique, à la préfabrication lourde ou légère pourrait contribuer à résoudre avantageusement tant en ce qui concerne les prix que les délais de réalisation, un certain nombre de problèmes de constructions publiques telles que logements, foyers pour personnes âgées, hospices ou centres de convalescence permettant de décongestionner les hôpitaux des grandes agglomérations, établissements scolaires des divers ordres, etc. Il lui demande en outre a'll ne pense pas que l'hostilité manifeste du personnel de son ministère à l'égard de la préfabrication et le fait qu'il faut souvent un an pour obtenir le permis de construire pour un pavillon dont la construction demande un mois sont pour beaucoup dans la prévention de l'opinlon publique et des services administratifs à l'égard de la construction préfabriquée et dans le développement inautfisant en France de cette industrie, qui présente l'avantage

d'utiliser relativement peu de main d'œuvre spécialisée et qui, à l'étranger, a permis de réaliser rapidement un important effort de construction.

Question n° 2939. — M. Rabourdin appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur certains problèmes soulevés par la construction des grands ensembles d'habitation. Dans de nombreux cas, ces ensembles ne comportent pas de groupes scolaires ou, s'ils en comptent un, les familles n'ont pu en bénéficier qu'sprès plusieurs années de difficultés, l'éloignement de ces grands ensembles des villes crée des difficultés considérables aux parents dont les enfants sont d'âge scolaire. Ils ne peuvent les conduire, eux-mêmes, au centre scolaire le plus proche. Le ramassage scolaire n'est pas non plus une solution valable pour ces ensembles de plusieurs milliers d'habitants. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de subordonner la délivrance du permis de construire, lorsque l'importance des constructions l'exige, à la décision préalable de construire des locaux scolaires et de compléter dans ce sens le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958.

Question n° 1942. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes budgétaires posés aux petites communes rurales par l'importance croissante du nombre des résidences secondaires. Ces dernières, en effet, entraînent, pour le budget municipal, les mêmes dépenses que les résidences principales, sans que leurs occupants soient décomptés dans la population de la commune pour le versement du minimum garanti de la taxe locale. Il lui demande s'il accepterait que, pour le versement dudit minimum garanti, les résidents secondaires et leurs familles soient recensés au même titre que les habitants de la commune. Enfin, les achats de résidences secondaires diminuent les chances de logement des habitants de ces villages et accélèrent ainsi l'exode rural. Il lui demande, en conséquence, s'il accepterait de se mettre en rapport avec son collègue de la construction pour faire créer un contingent spécial de primes à la construction à réser ver aux habitants des régions de résidences secondaires.

Question n° 3153. — M. Pic expose à M. le ministre de l'interieur qu'à la suite des arrêtés des 20 et 30 mai 1963 relatifs au classement indiciaire de certains emplois communaux, une profonde émotion s'est manifeatée parmi les personnels intéressés en raison des insuffisances et des injustices existant dans ces nouveaux barêmes; et que, devant l'incompréhension et la mauvaise volonté du Gouvernement, certaines catégories d'employés municipaux ont été contraintes pour défendre leurs droits à déclencher un mouvement de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces catégories de travailleurs.

Question n° 3213. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'intérieur que le 1° juin 1963 un orage de grêle et d'eau a provoqué, à Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher) des dégâts considérables. De nombreuses habitations sont endommagées, l'installation d'adduction d'eau, dont la canalisation principale a été coupée, nécessite une remise en état urgente, les vignes et les arbres fruitiers sont détruits à cent pour cent et le nombre des sinistrés est très important. La ville de Saint-Aignan ne pouvant supporter les charges financières qu'entraîne cette calamité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lui venir en aide.

b) Questions orales avec débat:

Question n° 107. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quel sort sera réservé aux vins produits en France et qui ne pourront pas trouver place dans le quantum, cette place étant prise par l'importation de 1.250.000 hectolitres de vins tunislens, 1.200.000 hectolitres de vins marocains et 8 millions d'hectolitres au minimum de vins algériens.

Question n° 108. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la politique du Gouvernement pour la campagne viticole 1962-1963.

Question n° 2336. — M. Boscary-Monsservin retenant que les prix agricoles français sont, pour la plupart des produits, inférieurs à la moyenne européenne, et que, dans le cadre de la politique agricole commune, est actuellement en discussion le règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles, demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les prix français avec les prix européens; 2° quelle position a défendu et défendra le représentant de la France au sein du conseil des ministres européens sur le règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des trix indicatifs pour les produits agricoles.

OUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3419. — 13 juin 1963. — M. Flernoy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1915 ne peut, à l'examen, satisfaire les préoccupations emprimées, compte tenu de la nécessité de donner aux jeunes cièves des classes primaires des communes rurales l'éducation physique indispensable. Il lui demande si, en attendant la mise en application des réformes envisagées et rappelées dans sa réponse, il ne lui paraît pas nécessaire de dissocier le problème de la formation physique des autres disciplines d'enseignement, afin de lui apporter la solution urgente qui s'impose.

3420. — 13 juin 1963. — M. Thillard appelle l'atiention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'état actuel de la profession d'infirmière. Il lul fait remarquer: 1° que le recrutement et la formation des élèves infirmières ainsi que les statuts des écoles et du personnel enseignant manquent de moyens et d'efficacité et que l'enseignement postscolaire est inorganisé; 2° que les conditions de travail très dures imposées aux infirmières ne tiennent pas compte des possibilités de résistance, aussi blen psychologiques que physiologiques, d'un personnel féminin; 3° que les rémunérations sont faibles et ne tiennent pas compte du niveau des études initiales et des efforts de perfectionnement rendus Indispensables par l'évolution des techniques; 4° que de nombreux postes d'infirmières solgnantes sont tenus dans les établissements hospitallers publics et privés par des auxiliaires sans qualification. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation extrêmement préjudiclable à la fois au personnel en cause et à l'ensemble des malades hospitalisés.

3421. — 13 juin 1963. — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre du travell que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les platonds de ressources, fixés déjà à un niveau trop bas par le décret du 14 avril 1962, n'ont pas suivi l'évolution des prix depuis cette dete. Il s'ensuit que chaque fois que les petites pensions de retrrite sont majorées, pourfant de façou insuffisante, l'allocation supplémentaire accordée à leurs titualires est ou diminuée ou suprimée. De ce fait, le pouvoir d'achat des intéressés se trouve réduit, cette réduction étant sensible pour les egents retraités des petites catégories et leurs ayants droit du secteur public et en particulier pour ceux de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, soit de relever de façon substantielle les plafonds de ressources, soit de les faire varier, ainsi que le montant de l'allocation supplémentaire, en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

3422. — 13 juin 1963. — M. Fernend Grenler expose à M. le ministre de l'infermation que le syndicat des journalistes de la radiodiffusion télévision française considère unanimement: 1° que les mutations prises récemment à l'égard de plusieurs journalistes du « Journal télévisé » l'ont été à titre de sanctions à la suite des grèves déclenchées en novembre 1962 contre la partialité dudit journal; 2° que des contrats sans cesse plus nombreux et plus onéreux sont signés par le directeur général de la radiodiffusion-télévision française, sans référence aux organismes paritaires statutairement prévus, avec des journalistes imposés par le pouvoir, alors que le même directeur refuse d'en signer avec des journalistes en poste depuis plusieurs années et que l'établissement n'utilise pas la totalité des journalistes déjà engagés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre fin à de tels errements ainsi qu'à ceux relevés par la Cour des comptes en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement actuels de la radiodiffusion-télévision française; 2° pour défendre ce service public contre l'emprise sans cesse grandissanta des groupes d'affaires; 3° pour faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session parlementaire le projet de statut démocratique déposé le 19 avril 1963 par le groupe parlementaire communiste.

344. — 13 juin 1963. — M. Bourdellès expose à M. le ministre de l'egriculture que les cours de la « pomme de terre primeur » à la production se sont effondrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'extrême urgence, en faveur de ces productaurs si gravement lésés.

3465. — 13 juin 1963. — M. Orvein demande à M. le ministre de l'egriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre, de toute urgence, pour assainir le marché de la « pomme de terre primeur».

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compé-tent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

3423. — 13 juin 1963. — M. Pesquini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprès du Premier ministre chargé des affaires olgériennes sur le décret paru au Journal officiel de la République algérienne, au terme duquel « la sortie de l'Algérie entraîne de plein droit l'exigibillté de tous impôts, droits et taxes d'ordre fiscal et de toutes cotisations au titre de la législation sociale jusqu'à la date de la sortie ». En application de ce décret, tout français d'Algérie doit présenter une quittance émanant du receveur des contributions directes et, au surplus, une attestation délivrée par la calsse de la sécurité sociale, ces deux pièces donnant quitus de tous impôts, taxes ou cotisations. La plupart des Français d'Algérie se trouvent encore, en fonction des événements qu'ils ont vécus, redevables à leurs anciennes administrations, dont l'administration algérienne a pris la suite, même sur le plan de l'exigence fiscale. Si ce décret était maintenu, il soumettrait les Français résidant encore en Algérie à l'impossibilité de venir en Françe, tant qu'ils ne se seraient pas acquittés définitivement, à une période où i' leur est encore impossible de le faire, et dans certains cas à l'arbitraire et même à la brimade. Il lui demande: 1° s'il compte attirer l'attention du Gouvernement algérien sur le fait que ce décret peut se retourner en fait contre sa propre économie, puisque nombreux sont les industriels, constructeurs, chefs d'entreprises de divers ordres qui résident en France, mais envisagent une reprise de leurs affaires en territoire algérien; 2° s'il n'envisage pas, lors des conversations en cours, de subordonner tout accord au retrait de la mesure précitée, tant elle est contraire aux intérêts français.

3424. - 13 juin 1963. - M. Fourmond expose à M. le ministre des 3424. — 13 juin 1963. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les informations parues dans la presse, d'après iesquelles la limitation des marges bénéficiairea pour la distribution des articles textiles serait remplacée par un blocage des prix à la production et des marges constatéea à la date du 1° mars 1963, ont susclé une vive inquiétude parmi les responsables de l'industrie textile. Il apparaît que de telles mesures pourralent avoir des répercussions profondément regrettables sur la situation de cette industrie dont les résuliats sont à l'heure actuelle déficitaires, dont les investissements sont insuffisants, et dont les salaires ont pris du retard malgré la hausse intervenue le 1° svril 1963. Il souligne le fait que l'industrie textile s'est efforcée d'assainir la profession et que la mesure envisagée intervlendrait au le 1st avril 1963. Il souligne le fait que l'Industrie textue s'est emorcee d'assainir la profession et que la mesure envisagée interviendrait au moment où ces efforts d'assalnissement commencent à produire leurs fruits. Elle risquerait d'empêcher les firmes saines de l'industrie cotonnière de participer à l'expansion du pays et de favoriser au contraire les autres entreprises. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il n'envisage pas, avant toute décision définitive, de consulter les responsables de l'adustrie textile. pas, avant toute déc de l'Industrie textile.

3425. — 13 juin 1963. — M. Leuis Michaed demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques a'il n'envisage pas d'apporter quelques modifications aux dispositions de l'arrêté n° 24 799 du 20 avril 1963 fixant les taux limites de marque brute pour la distribution des articles textiles, cet arrêté étant considéré comme inapplicable par toutes les organisations professionnelles commerciales du textile et son application risquant d'entraîner la fermeture d'un certain nombre d'entreprises et le licenciement de leur personnel.

3426. — 13 juin 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'information qu'à l'occasion d'incidents récents rapportés par la presse, le conseil national de l'ordre dea médecina a publié un communiqué rappelant les réserves qu'il a toujoura faitea au sujet des émissions télévisées d'opérations chirurgicales, énumérant les graves inconvénients que ce type d'information présente pour le public, pour les opérés et pour leurs familles, et regrettant « que ce genra de spectacle doive trop souvent son succès à l'appei fait à un certain goût morbide ». Il semble bien que ce communiqué appelle non pas la suppression de toutes les émissions médicales, certaines d'entre elles ayant été reconnues fort utiles par les plus grands noms du corps médical, mais l'instauration d'un contrôle de ces émissions tendant à éviter les inconvénients aignalés par le communiqué l'ordre des médecins. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une telle surveillance et un tel contrôle des imissions médicales télévisées.

3427. — 13 juin 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le miclistre d'Étet chargé de la réforme administrative qu'un arrêt d'assemblée de Conseil d'Etat du 30 mars 1962 a exclu du champ d'aplication de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 (ouverte aux agents visés par l'ordonnance du 29 novembre 1944) les personnes réintégrées dans l'administration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943. Cetté mesure, qui résulte blen entendu d'une application littérale de la loi du 7 février 1953, constitue une injustice flagrante pour les victimes du gouvernement de Vichy réintégrées en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 qui sont privées ainsi de la récouverture en 1953 des délais de recours. Parmi celles-ci, il pourrait citer notamment le cas d'un agent d'administration entré dans l'administration en 1937, successivement licencié de l'administration en 1941, exclu de l'université d'Alger en 1942 en application des lois raciales du gouvernement de Vichy, puis mobilisé pendant trois ans, de 1943 à 1945, dans les armées de la libération, et privé ainsi des mesures d'intégration dans « les corps nouveaux » offertes aux fonctionnaires titulaires d'une licence en 1946 et 1947, et qui n'ont plus été applicables en 1949 alors que l'agent en cause avait obtenu sa licence et avait été admissible à l'école nationale d'administration. Il lui demande dans ces conditions si, par analogie avec le précédent créé par la loi n° 57-1296 du 24 décembre 1957, qui a étendu aux bénéficiaires d'une licence de 1943 le régime favorable de limites d'âges institué pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 29 novembre 1944, le Gouvernement n'entend pes déposer un projet de loi rendant applicables aux agents réintégrés par l'ordonnance du 4 juillet 1943 les dispositions de la lol du 7 février 1953, étant rappelé que les deux ordonnances de 1943 et de 1944 ont été rédigées dans des termes absolument identiques et qu'il n'a jamais été dans l'esprit du législateur de 1953 d'établir une discrimination entre les victimes du gouvernement de

3428. — 13 juin 1963. — M. Labéquerle expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis la mise en vigueur du décret n° 62-176 du 31 décembre 1962 attribuant de nouveaux indices au personnei des douanes, les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts subissent un déclassement indiciaire par rapport à leurs homologues traditionnels. Il lui demande si, conformément aux promesses qui ont été faites au personnel technique, il envisage de procéder prochainement au rétablissement de la parité entre les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts et leurs homologues des douanes, ainsi qu'à la création d'une catégorie B pour les chefs de district, étant fait observer que ces mesures de stricte justice s'imposent d'autant plus à l'heure actuelle que le reboisement, les aménagements sylvo-pastoraux et la construction des routes forestières exigent de ces fonctionnaires des connaissances techniques étendues, le sens des initiatives, et des responsabilités et des qualités de conscience professionnelle dont ils font d'ailleurs preuve quotidiennement. - 13 juin 1963. — M. Labéquerie expose à M. le ministre de

3429. — 13 juin 1963. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre du travall, dans un but de synthèse après la parution de nombreux textes réglementaires concernant les praticiens conseils du régleme général de sécurité sociale, de lui préciser l'avis officiel de son administration sur les points suivants: 1º l'arrêté du 5 svril 1963 (Journal officiel du 13 avril 1963) sur les rémunérations des praticiens conseils précise dans son article 1ºº, § 2, que « leur traitement est indépendant de l'horaire de travail de la calase de sécurité aociale auprès de laquelle fonctionne le service de contrôle médical auquel appsrient l'intéressé », et que ce traitement sera établi sur la valeur de base du point servant au calcul des rémunérations de l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale au 13 avril 1963. Or, d'après la convention collective du personnel, le point de base correspond à un travail hebdomadaire de quarante heures. Il ini demande: «) si les heures supplémentaires sont interdites aux praticlens conseils à partir de maintenant ou bien s'il faut entendre par là qu'il reconnaît aux praticlens conseils dorénavant assimilés au personnel de direction, la latitude de ne pas respecter les horaires officiels des caisses, comme c'est le cas pour les cadres de la fonction publique qui assurent en falt une fonction, et non un travail horaire; b) si les praticiens conseils peuvent prétendre à un rappel de traitement pour les heures supplémentaires inites par eux depuis le 1ºº juillet 1962, date d'application de l'arrêté du 5 avril 1963; 2º Il lui demande si, avant comme après les décreta du 12 mai 1960, le ministère du travail fait une fonction soit juridique soit administrative entre les fonctions de « médecin conseil chef d'un service » et celle de « médecin conseil responsable d'un service » et celle de « médecin conseil responsable d'un service » a médical d'une caisse de sécurité sociale ou s'il ne a'agit pas là d'appellations différentes d'une même fonction.

3430. — 13 juin 1963. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministra des postes et télécommunications de lui faire connaître la nature des dispositions réglementaires qui fixent la participation des communes à is construction des hôtels de poste.

2431. — 13 juin 1963. — M. Nàgre expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'anomalle existant entre la aituation des pro-fesseurs de l'académia de Clermont-Ferrand, titulaires du certi-ficat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (C. A. T. M.), et celle des professeurs recrutés en application du décret n° 55-251 du 12 février 1955, dont les dispositions se sont substituées à celles

qui concernalent le certificat précité. Il appelle son attention sur le fait : 1° qu'il est d'usage constant, dans la fonction publique, de faire hénéficier les fonctionnaires en exercice des nouveaux indices attribués au personnel nouvellement recruté et appelé à remplir les mêmes fonctions; 2° que, dans d'autres catégories, telles que l'éducation physique, la musique et le dessin, les enseignants titulaires du professorat sont classés dans la catégorie des certifiés et assimilés. Il lui demande : 1° pour quelles raisons il n'en est pas de même pour les professeurs titulaires du C. A. T. M., ceux-ci restant maintenus dans la catégorie des chargés d'enseignement; 2° s'il envisage d'examiner la possibilité de reclasser ces fonctionaires dans la même catégorie et de leur octroyer les mêmes indices de traitement que leurs collègues bénéficiant des avantages institués par le décret de 1955 précité.

3422. — 13 juin 1963. — M. de Le Malène demande à M. le ministre de l'agriculture, devant la prolifération des châteaux d'eau disgracieux qui défigurent les paysages français, s'il ne lui paraît pas opportun de demander à ses services d'étudier la possibilité de proposer aux municipalités des moyens de distribution d'eau sous pression, qui ne nécessitent pas de constructions affreusement inesthétiques. Il suffit de voyager à l'étranger pour se rendre compte que des méthodes aussi efficaces et bien moins disgracieuses ont fait leurs preuves.

3433. — 13 juin 1963. — M. de La Malène, constatant qu'à l'inverse des autres paysages européens, les paysages français sont défigurés chaque jour davantage par la prolifération de châteaux d'eau en forme de champignons, dont il est inutile de souligner le caractère disgracieux, demande à M. le ministre d'Etet chergé des affaires culturelles s'il ne pourrait pas intervenir auprès des services compétents pour que ceux-ci abandonnent leur traditionnelle routine et mettent à la disposition des municipalités des méthodes de distribution d'eau sous pression conformes à celles utilisées dans les pays voisins.

3434. — 13 juin 1963. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'Intérieur, devant la prolifération des châteaux d'eau destinés à l'alimentation en eau des agglomérations, châteaux d'eau qui défigurent nos plus beaux paysages, s'il n'estime pas opportun de faire étudier d'urgence cette question par ses services compétents, afin que ceux-ci abandonnent enfin les formules tradition neiles et envisagent l'adoption des procédès de distribution en usage à l'étranger, notamment à partir de réservoirs, enterrés et sous pression, qui, pour des dépenses identiques, aboutissent à un système de distribution au moins aussi satisfaisant.

3435. — 13 juin 1963. — M. de La Malène demande à M. le ministre des finences et des effaires économiques s'il est possible aux coopératives d'approvisionnement, spécialisées dans la fourniture et l'entretlen de matériel agricole et qui fonctionnent conformément aux statuts types: 1° d'avoir comme adhérents les entrepreneurs de travaux agricoles patentés et soumis à la législation sociale agricole, afin de leur fournir du matériel neuf, des plèces de rechange et de la main-d'œuvre d'atelier; 2° de revendre leurs adhérents, soit des agriculteurs, soit des marchands réparateurs, du matériel d'occasion repris par les coopératives à d'autres adhérents lors de la fourniture de matériel neuf.

3436. — 13 juin 1963. — M. Moynet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons qui s'opposent à ce qu'un commerçant non assuré social ne puisse, à la différence d'un directeur de société anonyme, imputer aux frais généraux de son entreprise les cotisations des mutuelles maladie, chirurgie et autres. Cette disparité de situation se comprend mal et une législation commune serait souhaitable,

3437. — 13 juin 1963. — M. d'Aillières demande à M. le ministre de l'intérieur s'il lui est possible de préciser les propos qu'il a tenus dans un récent discours, en pariant des avantages qui pourraient être consentls aux petites communes qui se regrouperaient. Il désirerait savoir s'il s'agit d'avantages financiers et, dans l'affirmative, quelle en serait la nature.

3438. — 13 juin 1963. — M. Radius demande à M. le ministre des postes et télécommunications si un fonctionnaire de cette administration peut, sans enfreindre le règlement qui régit le statut du personnel, faire partie du conseil d'administration d'une entreprise privée qui n'a aucun lien avec les postes et télécommunications.

3439. — 13 juln 1963. — M. Radius demande à M. le ministre du travail si un assuré social en situation de longue maladle, qui devient à l'expiration des trois années de longue maladie titulaire d'une rente d'invalidité, peut accepter, sans perdre le bénéfice de cette invalidité, la présidence du conseil d'administration d'une société anonyme. Il est précisé que cette fonction ne le contraint qu'à une ou deux heures de travail au maximum par jour, son état de santé ne lul permettant pas d'en assumer davantage.

3440. — 13 juin 1963. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret du 21 mars 1922 relatif à l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs non logés par les soins de la municipalité de la commune où ils exercent. L'article 2 de ce texte prévoit que l'indemnité attribuée aux célibataires est majorée d'un quart à l'égard des instituteurs mariés ou veufs avec enfants. Cette rédaction a donné lieu à des interprétations différentes. En réponse à deux questions écrites (Journal officiel, débats du Sénat, des 16 février 1928 et 7 novembre 1929) M. le ministre de l'instruction publique précisait que « la majoration du quart de l'indemnité représentative de logement est due à tous les instituteurs mariés qu'ils aient ou non un ou plusieurs enfants à charge ». Cette interprétation favorable est contredite par une nouvelle réponse à une question écrite (Journal officiel, débats du Sénat, du 17 avril 1962), aux termes de laquelle il est dit que « le décret du 21 mars 1922 prévoit que l'indemnité représentative de logement est majorée d'un quart pour les instituteurs et institutrices chargés d'enfants ayant qualité de chefs de famille ». Application de cette interprétation a été daite et des instituteurs mariés sans enfant, qui ont dû rembourser la majoration du quart de l'indemnité de logement. Il lui demande si, des deux interprétations différentes qui ont été données du décret du 21 mars 1922, il ne lui semble pas possible de retenir celle qui est la plus favorable aux intéressés.

3441. — 13 juin 1963. — M. Bisson demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire conzaître quelle était, avant l'intervention du décret du 14 mars 1962 portant réforme du statut des administrateurs civils, la situation dans le corps des administrateurs civils des anciens cadres d'administration centrale nommés administrateurs civils: en application de l'ordonnance du 22 février 1944 dite ordonnance Jeanneney 113 agents), en application de la loi du 26 septembre 1951 (5 agents), en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 en faveur des personnes empêchées d'accéder à la fonction publique pour faits de guerre (7 agents), en lui indiquant, pour chaque catégorie, combien d'entre eux étaient à la date du 31 décembre 1960: administrateurs civils de classe exceptionnelle, administrateurs civils de première classe, administrateurs civils de seconde classe, et en lui précisant, pour chacur d'eux, l'échelon acquis dans le grade à cette même date.

3442. — 13 juin 1963. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960, explicitées par une circulaire de M. le ministre délégué auprès du Premler m'inistre et de M. le ministre des affaires étrangères (circulaire n° 518 F. P. du 4 juillet 1981). Il s'étonne de la lenteur anormale manifestée dans l'application de ces textes et lui demande de lui faire connaître: 1° le nombre de requêtes enregistrées dans ses services et demandant le bénéfice de: a) l'article 1° de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959; b) l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959; 2° le nombre de réunions de commissions de reclassement tenues à ce jour, et la date de chacune de ces réunions; 3° le nombre de réunions à teuir pour régler le reliquat des dossiers, et la date à laquelle il envisage de tenir lesdites réunions; 4° le nombre et la date des décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues après avis de la commission compétente.

3443. — 13 juin 1963. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960, explicitées par une circulaire de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et de M. le ministre des affaires étrangères (circulaire n° 516 F. P. du 4 juillet 1961). Il s'étonne de la lenteur anormale manifestée dans l'application de ces textes et lui demande de lui faire connaître: 1° le nombre de requêtes enregistrées dans ses services et demandant le bénéfice de: a) l'article 1° de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959; b) l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959; 2° le nombre de réunlons de commissions de reclassement tenues à ce jour, et la date de chacune de ces réunions; 3° le nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers et la date à laquelle il envisage de tenir iesdites réunions; 4° le nombre et la date des décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues après avis de la commission compétente.

3444. — 13 juin 1963. — Mme Launay expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas de Français touchés par la nationalisation des délais très courts qui ont été accordés aux intéressés pour faire valoir leurs droits. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'ouvrir un nouveau délai de trois mois pour que les intéressés et leurs ayants droit puissent faire les démarches nécessaires et obtenir réparation.

3445. — 13 juin 1963. — M. Lepsu attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'instruction n° 61·140 du 30 octobre 1961 de la direction de la comptabilité publique. D'après ce texte, le supplément exceptionnel alloud accessoirement aux titulaires de pensions de veuves de guerre n'est servi au taux entier que lorsque le montant du revenu imposable est inférieur à 4.500 F pour 1961, pour un abattement d'une

part et demie. l'our les tranches de revenu comprises entre 4.500 F et 5.240 F, il n'est attribué qu'à un taux réduii. Cette mesure a entrainé des «trop perçus» nombreux et a alnsi mis des veuves de guerre daus une situation difficile. Ces mêmes personnes dolvent maintenant toucher en outre une pension dont le montant se trouvent diminué. Il lui demande s'il ne serait pas possible de relever le plafond de revenu Imposable au-dessous duquel le supplément est servi au taux entier.

3446. — 13 juin 1963. — M. Roux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: qu'une taxe parafiscale de 0,70 centime au titre de l'I. F. A. C. pr kilo de banances exportées est perçue dans le département de la Guadeloupe; que la perception de ladite taxe n'a été nullement autorisée par le Parlement; qu'aucun texte ne prévoit que la caisse centrale de coopération, simple organisme de gestion du fonds d'invextissement d'outre-mer, qui s'est substituée pour les déparlements d'outre-mer au F. I. D. E. S., a qualité pour encaisser cette taxe. Il lui demande de préciser le montant total encaissé à ce jour au titre de cette taxe, et dans quels délais il entend reverser le montant de la somme ainsi percue.

347. — 13 juin 1963. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour réglementer: 1° les contrats de recherche que passent actuellement certains laboratoires de l'enseignement supérieur dans des conditions incompatibles avec les principes de la comptabilité publique; 2° les versements d'allocations au personnel intéressé.

3448. — 13 juin 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les économies que permettralent d'ohtenir, d'une part, la centralisation des commandes d'imprimés utilisés par les divers services de son département et, d'autre part, l'appel à des fournisseurs provinciaux. Il lui demande les dispositions qu'il a prises ou envisage de prendre à cet effet.

349. — 13 juin 1963. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'information de lui indiquer: 1° en vertu de quelle réglementation des postes de radio et de télévision sont prêtés gratuitement par la R. T. F. tant à des administrations publiques qu'à son personnel ou à des personnalités extérieures; 2° quel est le nombre de ces postes pour chaque catégorie de bénéficiaires; 3° à cembien se montent les dépenses qui en résultent; 4° par qui elles sont prises en charge.

3450. — 13 juin 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'agriculture que la gestion du personnel des caisses de mutualité agricole ne fait pas l'objet d'une réglementation générale. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux disparités et anomalies que présentent actuellement les statuts de ces agents, notamment quant à leur rémunération.

3451. — 13 juin 1963. M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les abus auxquels donne lieu dans de cas la passation d'avenants aux marchés des collectivités locales, soit parce qu'ils augmentent dans une importante proportion les travaux prévus, soit parce qu'ils concernent de nouveaux ouvrages. Il lui demande les dispositions qui ent été prises pour mettre fin à de telles pratiques, qui ont pour effet d'enlever teute efficacité à l'appel à la concurrence auquei il est procédé lors du marché lnitial.

3452. — 13 juin 1963. — M. Tomasini demande à M. le ministre des armées quel est le nombre des véhicules de tourisme affectés à l'administration centrale de son ministère peur chaque snaée de 1959 à 1963 et, éventuellement, quelles sont les économies résultant de la réduction de ce parc sutemobile au ceurs desdites années.

3453. — 13 juin 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'État chargé de la réforme administrative que l'article 54 de l'ordennance qu' 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit notaminent qu'un réglement d'administration publique doit définir les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire, qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a des pour les que définitivement ses fonctions ou qui a des pour les que définitivement ses fonctions ou qui a de la lide de

3454. — 13 juin 1963. — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. is ministre des erméss sur le projet de réforme envisagé pour les arsensux et établissements de la marine. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de promouvoir, en ce qui concerne les personnels à statut euvrier, une réorganisation sur les bases : de leur statut actuel d'ouvriera de l'Etat ; du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 ; de leur régime apécial de sécurité aoclaie et de la loi des pensions du 2 août 1949, et de garantir les situations et avantages acquis ; 2° si les régimes de pensions actuellement en vigueur dont bénéficient les personnels de cette catégorie pour-

ront être maintenus, et ce au même titre que les régimes particullers de certsines sociétés nationales, comme la Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France; 3° si les syndicats intéressés ne pourraient pas être appelés à formuler un avis sur les textes qui seront proposés à l'option du personnel à sistut ouvrier.

3455. — 13 juin 1963. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ancien article 1707 du code général des impôts (2º alinéa) prévoyait que les parties condamnées aux dépens étaient seules débltrices des droits simples et, en sus, exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires. L'ancien article 702 prévoyait que, dans le cadre prévupar le deuxième alinéa de l'article 1707, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal au minimum de perception, les parties condamnées aux dépens ne pouvant lever la décision sans acquitter le complément des droits. L'article 7 de la loi n'63-254 du 15 mars 1963, en abrogeant les articles 702 et 1707 (2º alinéa) du code général des impôts a supprimé la possibilité pour les pariles non condamnées aux dépens de faire enregistre les jugements au droit fixe. Par application de l'article 1707, premier alinéa, toutes les parties sont donc désarmais indistinctement solldaires visà-vis du Trésor peur le palement des droits simples et, en sus, exigibles sur les décisions judiciaires. Il est vrai qu'en même temps cette loi pertant réferme fiscale indique que bous les jugements seront enregistrés au droit fixe (art. 4 de ladite iol). Cependant, aux termes de l'article 305 AA de l'annexe I du code général des impôts, la contribution de 10 p. 100 Instituée au profit du fonds de garantle automobile par l'article 1628 quater de ce même code (qui est en elle-même une pénalité à la charge du non-assuré) est liquidée et recouvrée par le service des impôts (enregistrement) selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions qu'en matière de Groits d'enregistrement. Par silleurs, d'après les dispositions de ce même article, ladite contribution et perçue « en cas de décision judiciaire, lors de l'enregistrement de cette décision ». A défaut de précision sur ce point par la loi du 15 mars 1963, il lui demande si la victime d'un accident, caus

3456. — 13 juin 1963. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre des ràpatriés que l'arrêté du 10 mars 1962 (Journal officiel du 11 mars 1962) et sa modification (Journal officiel du 3 mars 1963), relatifs aux aubventions de reconversion, prévoient l'attribution d'un capital aux rapatriés syant exercé outre-mer une profession non saisriée. La circulaire d'application 63-57 du 6 mars 1963 (folio 5) précise que, seuis, les rapatriés qui se reclasserent après le 7 février 1963 auront droit aux nouveaux avantages de la loi. C'est ainsi que, tenant compte de la date initiale du 10 mars 1962, le rapatrié qui s'est reclassé après le 7 février 1963 a droit à un capital de 28.000 F alors que le rapatrié qui s'est reclassé avant le 7 février 1963 n'a droit qu'à une somme de 5.000 F. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice pénalisant les rapatriés qui, ayant volontairement abandonné leur allocation de subsistance, ont fait un effort méritoire pour se reclasser, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour la faire disparaître.

3457. — 13 juin 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des personnes de bonne volonté, sensibles aux demandes des parents d'étudiants inscrits dans les universités ou des établissements scolaires manquant de places dans les internats, leur louent des chambres. De ce fait, ils sont considérés comme logeurs, avec les inconvénients et les frais que cela comporte. Il lui demande si, compte tenu de la crise du logement des étudiants et de la nécessité de ne pas aggraver les charges qui pèsent sur les parents de ces jeunes gens, il ne lui parsit pas équitable de considérer particulièrement l'effort et parfois même la gêne que supportent les personnes de bonne volonté louant une chambre, en ne les imposant pas pour ces locations spéciales.

3458.— 13 juin 1963.— M. Fourvel expose à M. le ministre de l'intérieur que la section du Puy-de-Dôme du syndicat national des retraités de la police, réunie en assemblée générale annuelle le 5 mai 1963, a adopté les vœux sulvants: «1° que le traitement de base aervant de calcul pour la retraite soit porté mensuellement à 600 F, et l'intégration sur cette base de toutes les indemnités servies aux fonctionnairea en activité; 2° le respect de la péréquation intégrale avec les traitements des personnels en activité, notamment par la disparition des classes exceptionnelles qui sont instituées à chaque réforme et dont ne bénéficient pas les retraités; 3° le bénéfice, pour tous les retraités de la sûreté nationale, de la loi du 8 avril 1957 accordant une benification d'unannuité par cinq années de service actif; 4° la rémunération de tous les services effectués en police municipale comme services actifs (catégorie B); 5° l'augmentation du taux de la pension de réversion des veuves; 8° la fixation à 50 F par an de la rente

aervie au titre de la médaille d'honneur de la police; 7° la promulgation rapide des textes permettant le paiement aux retraités de la réforme indiciaire accordée aux personnels en activité, à compter du 1° juillet 1962, et la suppression des barrages». Il lui demande quelle suite il entend donner, en accord avec M. le ministre des finances, aux revendications des intéressés.

345?. — 13 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la S. N. C. F., tout en étant productrice de courant électrique, n'en produit pas assez pour suffire à ses besoins. Elle doit donc acheter le complément de kilowattheures à l'Electricité de France. Il lui demande: 1° combien de kilowattheures la S. N. C. F. a acneté pour tous ses besoins traction, gares, infrastructure et autres au cours de l'année 1962; 2° à quel prix a été payé ce courant au kilowattheure; 3° quelle a été la dépense globale pour l'achat du courant en 1962.

3440. — 13 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des traveux publics et des transports qu'il existe dans les Pyrénées. Orientales un barrage réalisé en haute montagne au lieudit Les Bouillouses. Ce barrage retient l'éau d'un lac utilisé pour turbiner des kilowattheures et aussi pour assurer l'arrosage des terres tout le long de la Tét, en été. Ce barrage appartient à la Soclété nationale des chemins de fer français. Il s'agit d'un barrage dont la première partie a été réalisée ll y a plus d'un demi-siècle. La deuxième partie, réalisée sous forme de surdiévation, est plus récente. Ce barrage est entièrement fissuré. Non seulement, cette situation entraîne des pertes d'eau, mais elle provoque de réelles inquiétudes. Chez les techniciens, les avis sont partagés. Certains prétendent que ce barrage est devenu dangereux. D'autres sont moins pessimistes. Ce q'il est vrai, c'est qu'une décision de non-remplissage du barrage a été prise. Une telle situation est devenue anti-économique et au regard de la production d'électricité et au regard de l'agriculture, dont les besoins en eau, au cours des mois de juillet et d'août, sont vitaux. Il lui demande: l'e quelle est son opinion aur la solidité du barrage des Bouillouses situé dans les Pyrénées-Orientales; 2º pourquoi la décision de ne pas le remplir a été prise; 3º quelles mesures sont prises pour consolider ce barrage et le mettre hors de danger; 4° ce que l'on ae propose de faire, à l'avenir, pour utiliser au maximum le vaste plan d'eau des Bouillouses, produire des kilowattheures en pius grand nombre et réserver le maximum d'eau à l'agriculture.

3461. — 13 juin 1963. — M. Robert Ballenger se référant à la question étrite posée à son prédécesseur le 12 décembre 1957, à usie numéro 9276, demande à M. le ministre de le construction: l' quel est, pour le département de Seine-et-Oise, le nombre de logements achevés par les offices publics d'H. L. M. (départemental, intercommunal et communal), les sociétés anonymes et les sociétés coopératives d'H. L. M. par année de 1947 à 1962 inclus; 2° pour ces mêmes organismes, le nombre de logements en cours de réalisation et en projet.

3462. — 13 juin 1963. — M. Lelive expose à M. le ministre des finances et des effaires aconemiques que de nombreuses employées des postes et télécommunications épuisées prématurément par le travail harassant du service souhaitent voir avancer, en faveur des postières, l'âge légal de la retraite. Elles souhaitent également que les conditions d'octroi d'une pension proportionnelle prévues par la loi du 20 septembre 1948 soient améliorées. La fédération nationale (C. G. T.) des travailleurs des postes et télécommunications, lors de son XVIII congrès, en novembre 1962, a fait écho à ce besoin en demandani notamment : 1° le retour aux limites d'âge de 1936 et le droit à la retraite à cinquante ans pour les femmes fonctionnaires et le personnel des bureaux insalubres; 2° le service actif pour tous les postiers et postières; 3° l'extension dans l'immédiat aux cadres B, C et D des bonifications d'ancienneté pouvant aller jusqu'à cinq ans et actuellement attribuées au seul cadre A. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires, en accord avec M. le ministre des postes et télécommunications, pour donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressées.

3463. — 13 juin 1963. — M. Lelive expose à M. le ministre des postes et télécemmuelcations que de nombreuses employées des postes et télécemmuelcations, épuisées prématurément par le travail harassant du service, souheitent voir avancer, en faveur des postières, l'âge légal de la retraite. Elles souhaitent également que les conditions d'octroi d'une pension proportionnelle prévues par la loi du 20 septembre 1948 soient amélierées. La fédération nationale (C. G. T.) des travailleurs des postes et télécommunications, lors de son XVIII' congrès, en novembre 1962, a fait écho à ce besoin en demandant notamment: 1° le retour aux limites d'âge de 1936 et le droii à la retraite à cinquante ans pour les femmes fonctionnaires et le personnel des bureaux insalubres; 2° le service actif pour tous les postiers et postières; 3° l'extension dans l'immédiat aux cadres B, C et D des bonifications d'ancienneté pouvant allui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires, en accord avec M. le ministre des finances, pour donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

JUSTICE

2577. — M. Palmero, se référant à diverses réponses ministérielles publiées au Journal officiel, notamment à une question écrite du 13 février 1957, demande à M. le mluistre de la justice: l' quels sont les prénoms des calendriers étrangers qui peuvent être attribués à des Français dans leur forme francisée (par exemple: Frank, Jack, Johanu, Barbara, Marilyne); 2° quels sont les prénoms qui doivent être considérés comme prénoms de fantaisie et refusés (par exemple: Charlaine, Guylaine, Nadège, Marielle, Mickey, Maryneige); 3° quels sont les prénoms qui dolvent être refusés comme diminutifs de prénoms lorsqu'ils ne sont pas consacrés par l'usage (par exemple: Bob, Charlot, Dany, Denlzet, Gill, Jim, Jackie, Moune, Mic, Monica, Lison, Nelly, Katy, Suzy, Scarlett); 4° étant entendu que les prénoms traditionnellèment portés dans la région où la naissance a lleu doivent être acceptés bien que ne figurant pas dans le calendrier en usage, comme doit être accueille que son nouveau-né porte un prénom de sa région antérieure dont les coutumes et traditions sont ignorées de la malrie qui va dresser l'acte de naissance; 5° quels sont, parmi les prénoms cliés, ceux qui — n'étant pas consacrés par l'usage — doivent être refusés. (Question du 7 moi 1963.)

Réponse. — Le but essentiel de l'article 1° de la loi du 11 ger-

Réponse. — Le but essentiel de l'article l' de la loi du 11 germinal an XI, relatif aux prénoms, est d'éviter que les parents n'attribuent aux enfants des prénoms extravagants ou ridicules. C'est en s'inspirant de cette idée qu'une jurisprudence libérale aemble admettre que peuvent être reçus, outre les prénoms figurant sur les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, les prénoms consacrés par l'usage. Il appartient aux officiers de l'état civil de s'inspirer de ces considérations générales pour déterminer, au besoin après consultation du parquet, l'attitude qu'ils doivent observer lors des déclarations de naissance. Il n'est pas possible de donner une liste des prénoms admis à l'état civil mi de dire de fagon absolue que tel ou tel prénom doit être refusé ou au contraire admis : en effet, le prénom constituant un clément de l'état des personnes, les tribunaux sont seuls compétents pour déclér si un prénom déterminé peut ou non être porté sur les registres de l'état civil.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2212. — M. Dupuy, se référant aux débats qui eurent ileu le 19 juillet 1961 à l'Assemblée nationale, demande à M. le ministre de la santé publique et de la pupulation: 1º quel est le montant des crédits budgétaires affectés aux travailleuses familiales pour les années 1962 et 1963: a) au titre de l'aide ménagère; b) au titre de l'aide sociale aux personnes âgées; 2º quel a été pour les années 1960, 1961 et 1962 le montant de la participation des caisses d'allocations familiales aux frais occasionnés: a) aux mères de famille en cas de maladle ou de maternité; b) aux titulaires de pension d'invalidité ou de vieillesse par les services des travailleuses familiales; 3° s'il envisage de généraliser des barèmes de participations familiales permettant aux ménages ayant des ressources modestes d'utiliser le concours des travailleuses familiales. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — L'aide aux personnes âgées étant assurée, selon les circonstances, soit par des aldes ménagères, soit par des travallieuses famillaies, une ventilation de crédits n'a pas été effectuée pour le remboursement des services rendus à ce titre. Il convient de préciser que le budget de l'Etat ne prévoyait, en 1962, aucun crédit particulier pour l'aide ménagère aux personnes âgées, les textes relatifs à cette forme d'aide n'étant intervenus que le 14 avril 1962. Pour 1963, il n'y a pas à l'intérieur du chapitre des personnes âgées d'article particulier correspondant à l'aide ménagère. La répercussion de cette dépense sur le chapitre général des personnes âgées d'ailocation pour tierce personne à laquelle l'aide ménagère se substitue et de la diminution des frais d'hospitalisation qui en résuite. En ce qui concerne la participation des caisses d'ailocations famillaies au financement de l'activité des travailleuses famillaies auprès des mères de famille en cas de maladie ou de maternité, celie-ci s'est élevée à 14.046.000 francs en 1960 et à 15.094.000 francs en 1961 Les résultais pour l'année 1962 ne sont pas encore connus. Les efforts du ministère de la santé publique et de la population tendent à faire bénéficier du concours des travailleuses famillaies toutes les familles de ressources modestes, quel que soit le régime dont elles relèvent.

2748. — M. Chelopin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les meaures qu'il envisage de prendre en faveur des personnes âgées qui n'ont plus toutes leurs facultés mentales ou physiques et ne peuvent pas : 1° être admises dans une malson de retraite, où seules sont acceptées les personnes âgées valides ; 2° être admises dans un service hospitalier, où seules sont acceptées les personnes âgées grabataires. Rien n'a été prévu pour cette catégorie nombreuse de personnes âgées et il serait indispensable de combler cette lecune. (Question du 16 moi 1963.)

Réponse. — 1° Il est exect que l'on n'admet, en principe, dans les établissements dénommés « maisons de retraite » que les per-

sonnes âgées valides. Toutefois, au moins dans les maisons de retraite hospitalières, les personnes âgées devenues invalides pendant leur séjour sont gardées sur place le plus souvent possible; 2° les « services hospitalièrs » sont destinés au traitement des malades aigus ou chroniques, quel que soit leur âge; mais les services d'hospice des hôpitaux doivent obligatoirement recevoir les personnes âgées lnvalides dites grabataires. Les personnes âgées qui sont handicapées sur le plan physique sans être totalement invalides et les vieillards ne disposant pas de loutes' leurs facultés mentales (sans toutefois relever de l'hôpital psychiatrique) sont également accueillis dans les hospices ou services d'hospice des hôpitaux.

2758. — M. Daviard demande à M. le ministre de la santé publique et de le populetion si le propriétaire d'une clinique privée ayant reçu l'agrément ministériel d'ouverture peut, sans enfreindre le code de déontologie médicale, réclamer à des médecins et chirurgiens désireux d'exercer dans cette clinique le versement d'un droit d'entrée se chiffrant pour chacun d'eux entre 100.000 et 200.000 francs. Ce versement exigé au début des travaux doit assurer l'exclusivité d'exercice aux praticiens intéressés, mais ne correspond à l'achta ni de parts ni d'actions de la société civile de la clinique? Il lui demande si de pareils errements n'enfreignent pas le code de déontologie da la profession médicale et, dans l'affirmative, s'ils ne sont pas de nature à remettre en cause la décision autorisant l'ouverture de la clinique. (Question du 16 moi 1963.)

Réponse. — Il n'est pas possible, en l'absence de précisions sur le contenu du contrat, si contrat il y a, et de la connaissance de la qualité professionnelle du propriétaire de la clinique, d'examiner cette affaire sous l'angle déontologique. S'il y a convention écrite, celle-ci devrait être soumise au conseil de l'ordre en application des dispositions de l'article L. 382 du code de la santé publique. C'est en effet à cet organisme qu'il appartient d'apprécier la conformité à la déontologie des contrats passés par les médecins. Enfin la réglementation actuelle ne permet pas pour un tel motif de revenir sur la décision ministérielle de non-opposition prise en application de l'article L. 7343 du code de la santé publique pour la création d'un établissement de soins.

TRAVAIL

2024. — M. Palmaro expose à M. le ministre du travail que de nombreux régimes de retraites complémentaires ont été créés à la auite d'accords paritaires et que certains de ces réglmes ont pris des engagements de capitalisation avec des compagnies d'assurances vie. Par ailleurs, certaines caisses ou institutions de retraites ne prennent pas position pour valider les périodes de travail au service d'employeurs disparus. Il lui demande ce qui peut être fait pour régulariser cette situation (Question du 6 avril 1963.)

pour régulariser cette situation (Question du 6 avril 1963.)
Réponse. — Sl, comme il semble, l'honorable parlementaire fait aliusion aux contrats conclus par des institutions de retraites complémentaires avec des sociétés d'assurances en vue d'assurer la capitalisation de leurs réserves, dans les conditions prévues par la loi n° 58-162 du 20 février 1958, il lui est demandé de bien vouloir indiquer quellea sont ses objections à l'encontre de telles opérations. D'autre part, il est précisé que les institutions de retraites complémentaires sont des organismes privés auxquels aucun texte législatif ou réglementsire n'impose l'obligation de valider des périodes de travall accomplies au service d'enfreprises disparues. Il est toute fois signalé à ce sujet que le réglement intérieur de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) constituéa entre les institutions concourant à l'application de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 d'cembre 1961, comporte des dispositions relatives à la validation des services accomplis dans des entreprises qui ont disparu avant l'intervention de cet accord et qui exerçaient une activité comprise dans le champ d'application de celui-cl. Ce champ d'application couvre les branches professionnelles représentées au Conseil national du patronat français (C. N. P. F.) à l'exception de quelques secteurs provisoirement exclus énumérés dans une annexe à l'accord, il est signalé que cette annexe a été modifiée à plusieurs reprises en raison de l'adhésion audit accord de ceriains des secteurs primitivement exclus.

2215. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que certains assurés sociaux éprouvent de très grandes difficultés pour la reconstitution de leur carrière salariale en vue de l'établisaement de leur retraite, en raison, semble-t-il, de la nature du recouvrement des colisations, lequel s'est opéré en trois phases a) par l'apposition de timbres (sans doute R. O. P.); b) par le versement, à dater du 11 juillet 1930, aux comptables du Trésor, le compte individuel de chaque déposant n'étant pas tenu par cedernlers; c) depuis le 1° janvier 1942, par les calsses primaires de aécurité sociale. Etant donné le temps qui s'est écoulé, par exemple depuis 1927, date à laquelle fut immatriculé un salarié, il lui demande: 1° si le temps passé au travail entre 1927 et 1930 — cette dernlère période se trouvant être celle où la cotisation aux assurances sociales est devenue obligatoire — peut, à défaut de bulletins de pale, être justifié par une seule attestation de l'employeur, qui affirmerait avoir eu ledit salarié à son sarvice; 2° si, pour la periods de 1930 au 31 décembre 1941, alora que les versements davaient être effectués aux comptables du Trésor, lesquels délivraient, semble-t-il, quiltances, mais ne tenaient pas le compte individuel des cotisants et que, de plus, les archives de l'employeur ne permettent plus actuellement, par leur destruction, la reconstitution des versements effectués, le aalarié n'a pas la possibilité, à défaut de bulletins de salaire, de faire état d'une

attestation délivrée par son employeur comme justification de ses versements, tout au moins présumés; 3° si, dans ce cas, l'employeur peut se refuser à délivrer ladite attestation alors qu'il est patent que le salarié a été à son service; 4° si la question ne semble plus se poser pour la période postérieure au 31 décembre 1941, en raison de la tenue du compte individuel de chaque àssuré social par les caisses régionales de vieillesse, quelles sont les formalités à remplir, le cas échéant, pour qu'un assuré social puisse voir reconnaître ses droits, compte tenu des difficultés à présenter des bulletins de paie vieux de trente ou trente-cinq ans; 5° si le conseil de prud'hommes est compétent pour juger du refus éventuel de son employeur de lui délivrer une attestation, ou blen si c'est la juridiction civile ordinaire qui seule doit en connaître, étant donné qu'il peut s'agir, le cas échéant, des seuls dommages intérêts causés par le refus de l'employeur ou du paiement du complément de la retraite, en l'espèce représenté par la différence entre ce que le salarié percevra de la caisse de retraite de vieillesse et la pension qu'il aurait dû recevoir; 6° si ledit assuré social ne doit pas mettre en cause la caisse régionale de retraites des vieux travailleurs salariés pour légaliser son action judiciaire. (Question du 13 avril 1963.)

pour légaliser son action judiciaire. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la période antérieure au
1° juillet 1930 (date de raise en vigueur du régime général des
assurances sociales), le montant des cotisations, versées sous le
régime des R. O. P. institué par la loi du 5 avril 1910, et qui ne
peuvent ouvrir droit qu'aux pensions et rentes des R. O. P. et
non aux pensions et rentes de vieillesse du régime des assurances
sociales, était représenté par des timbres que l'employeur devait
apposer sur la carte annuelle de l'assuré. Les colisations correspondantes devaient être reportées au compte individuel de ce dernier.
Toutefois, iorsqu'il n'est pas trouvé trace d'un compte individuel
ouvert au nom de l'intéressé, celui-ci doit fournir la preuve qu'il a
effectivement cotisé au régime des R. O. P.; or les bulletins
de situation prévus par l'article 14 de la loi du 5 avril 1910, qui
devaient être périodiquement adressés aux assurés par les caisses
vicillesse, sont les seuls documents (ainsi que lesdites cartes annuelles
qui seraient susceptibles d'être en la possession de l'assuré) qui vicillesse, sont les seuls documents (ainsi que lesdites cartes annuelles qui seraient susceptibles d'être en la possession de l'assuré) qui établissent la réalité du versement des cotisations, une altestation patronale ne pouvant, à elle seule, avoir à cet égard une force probante suffisante. 2° et 4° En ce qui concerne les versements de cotisations au régime général des assurances sociales, institué à compter du 1° juillet 1930, il est tout d'abord précisé que les versements de collsations étaient représentés, jusqu'au 31 décembre 1935, également par des timbres. D'autre part, dès la mise en vigneur de ce régime (et non à compter du 1° janvier 1912, ainsi que semble le croire l'honorable parlementaire), un compte individuel d'assurances sociales était ouvert au nom de chaque assuré, dans la ou les caisses vieillesse, auxquelles il avait été affilié. individuel d'assurances sociales était ouvert au nom de chaque assuré, dans la ou les caisses vieillesse, auxquelles il avait été affilié. Avant le 1¹¹ janvier 1947, il était, en outre, tenu, par les directions régionales des assurances sociales, pour chacun de ces assurés, un relevé (appelé fiche comptable) des cotisations versées à leur nom; les bordereaux de versements des cotisations d'assurances sociales, qui devaient être adressées à ces directions régionales, n'étaient donc transmis à la caisse vieillesse détentrice du compte individuel de l'intéressé qu'après une première exploitation par ces services régionaux, permettant la mise à jour de ladite fiche comptable. Lorsqu'à l'occasion de la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, ll est constaté des lacunes au compte individuel de l'assuré social, la caisse régionale de sécurité sociale (vieillesse) rance vieillesse, il est constaté des lacunes au compte individuel de l'assuré social, la caisse réglenale de sécurité sociale (vieillesse) doit se mettre en rapport avec l'intéressé en vue d'obtenir des précisions sur l'activité qu'il a exercée au cours de la période en cause, ces précisions étant éventuellement susceptibles d'orienter des recherches parmi les bordereaux de versements d'employeurs. Lorsque les résullats des recherches ainsi effectuées s'avèrent négatifs, la régularisation de la situation de l'assuré ne peut alors être envisagée que pour autant qu'il apporte la preuve qu'il avait effectivement subi sur ses salaires, pendant la période en cause, le précompte de la part ouvrière des colisations d'assurances sociales. La preuve de ce précompte peut résulter de la production des builletins de paie mentionnant le montant de la cotisation ouvrière déduite du salaire; mais cette preuve peut aussi être apportée par tous autres documents en la possession du requérant, à condition, évidemment, qu'ils alent une valeur probante à cet égard, telles, par exemple, les attestations de versements détachées du bordereau trimestriel de cotisations que, jusqu'en 1942, l'employeur était tenu de remettre à l'assuré après chaque versement de cotisations d'assurances sociales. Les liwes comptables de l'exemployeur peuvent rances sociales. Les livres complables de l'ex-employeur peuvent également être pris en considération pour l'administration de cette preuve, mais une simple attestation patronale (qui pourrait être de pure complaisance) ne saurait suffire à prouver ces versements. 3° et 5° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuis juges de leur compétence, le conseil de prud'hommes ou, en l'absence de conseil de prud'hommes, le juge d'instance, peut connaître des demandes tendant à la délivrance par l'employeur à son ancien emp'oyé de pléces justificatives permettant d'établir que les versements des cotisations d'assurances sociales ont été effectuées les versements des cotisations d'assurances sociales ont été effectuées en son nom. Par contre, dans le cas où les cotisations obligatoirement dues n'auraient pas été réellement versées par l'employeur, le salarié paraît pouvoir exercer contre cet employeur défaillant, en application de l'article 1382 du code civil et selon les règles de la procédure civile, une action en réparation du préjudice subi du fait du non-versement de ces cotisations. 6° Il est rappelé enfin que les pensions et rentes de vieillesse du réglme général des salarlés ne pouvant être attribuées qu'en contrepartie du versement des cotisations d'assurances sociales, c'est au demandeur qu'il appartient de prouver la réalité de ses versements, lorsqu'il ne peut en être retrouvé trace. Dans le cas où cette preuve ne peut être fournie, la responsabilité de la caisse régionale de sécurité sociale ne saurait être mise en cause. 2321. — M. René Plavan signale à M. le ministre du travail que, maigré les termes formels de la loi du 2 août 1961, permettant aux personnes ausceptibles d'obtenir une retraite complémentaire de coordination, de s'adresser à la dernière caisse de retraite à laquelle elles onl été affiliées, de nombreuses caisses essalent d'éluder la loi et se renvoient mutuellement les demandes des intéresses qui se découragent. Il lui demande quelles mesures sont prises pour imposer le respect de la loi du 2 août 1961. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 61-841 du 2 août 1961 a eu pour objet essentiel d'obliger chacune des institutions gérant un régime de retraite complémentaire professionnel ou interprofessionnel à tenir compte, pour l'appréciation de ses propres conditions d'ouverture du droit à la retraite, des périodes d'affiliation aux autres institutions de même nature anns avoir à passer au préalable avec celles-ci les accords de coordination qui étalent prévus par la loi n° 56-1222 du 1° décembre 1956. La loi du 2 août 1961 ne prévoit pas d'obligations particulières pour la dernière caisse d'affiliation, chacune des institutions intéressées liquidant les avantages de retraites à sa charge, sur la base des seules périodes validables par elle et suivant les règles prévues par aes propres statuts et règlement. Pour assurer le respect des mesures de coordination qu'elle édicte, la loi du 2 août 1961 a prèvu en son article 3 l'application de sanctions d'ordre contraventionnel à l'encontre des représentants responsables des institutions défalliantes. Le décret qui doit permettre de sanction ner les infractions susvisées est en cours d'élaboration et sa mise au poir: fait actuellement l'objet d'une étude concertée des départements ministériels intéressés.

2492. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre du travail que l'allocation dite de la mère au foyer ou de salaire unique n'a pas été augmentée depuis janvier 1962, blen que le prix de la vie, d'après les chiffres officiels, se soit élevé de 12,50 p. 100 pendant l'année 1962. Il lui demande quelles dispositions sont prévues par le Gouvernement pour revaloriser l'allocation versée aux femmes qui se consacrent aux travaux du foyer. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Des améliorations importantes ont été apportées à l'allocation de la mère au foyer par le décret n° 62·1265 du 30 octobre 1962. Antérieurement au 1" janvier 1963, cette allocation n'était accordée qu'à partir du troisième enfant à charge. Le décret du 30 octobre 1962 susvisé, qui est applicable à partir du 1" janvier 1963, attribue l'allocation de la mère au foyer aux employeurs et travailleurs indépendants ayant deux enfants à charge et majore les taux de cette prestation en faveur des allocataires qui ont trois ou quatre enfants à charge. Par ailleurs, la réforme éventuelle de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer fait l'objet d'une étude approfondie de la part des départements ministériels intéressés. Plusieurs possibilités ont déjà été envisagées et il ne peut être indiqué actuellement quelles solutions seront retenues en définitive.

la loi du 16 avril 1946 modifiée, relative aux délégués du personnel, les textes d'application et la jurisprudence des tribunaux édicient que: a) les élections ont lieu non pas par entreprise, mais par établiasement distinc'; b) l'employeur est tenu d'organiser matériellement les élections, de fixer la date ainsi que l'heure du scrutin et d'en informer le personnel; c) la date du renouvellement des délégués doit être fixée dans le mois précédant l'expiration normale de leurs fonctions el, au cas où les élections sont retardées indépendamment de la volonté des organisations syndicalea, la pérennilé de l'institution étant assurée par la prorogation du mandat des délégués; d) l'employeur n'est pas admis à réglementer l'exercice des fonctions de délégué. Il ne peut s'opposer à une demande d'absence. Le délégué n'a pas à solliciter une autorisation. Il doit seulement avertir son chef direct de son intervention. Or, la direction d'une importante entreprise d'automobiles, qui possède plusleurs établissements dans le département de la Seine, viole délibérément ces dispositions, dont beaucoup sont d'ordre public. Les élections ont lieu sur des listes de candidats valables pour l'ensemble de ses établissement de Saint-Ouen sont appeléa à voter pour des candidats des établissement de Saint-Ouen sont appeléa à voter pour des candidats des établissement du 15° arron-dissement de Paris, de Saint-Denis, Clichy, Levallois, Nanterre et vice-versa, qu'ils n'ont pas la possibilité de connaître. Pour la plupart d'entre eux, lls ne pourront pas davantage rencontrer les délégués lorsqu'ils auront été élus. En effet, la direction de l'entreprise en cause s'oppose au déplacement des délégués dans l'ensemble de ses établissements de la Seine. Elle interdit même à chaque délégués de se déplacer dans l'établissement où il travaille et dans chaque établissement au-delà des limites du secteur controlona est arrivé à expiration et que les élections auraient du compte prendre pour faire respecter la législation et la réglementation par l'ent

l'accomplissement de leur mission, la prorogation du mandat des délégués en fonctions jusqu'aux nouvelles élections, dont la date devrait être fixée à une date très rapprochée et qui doivent pouvoir se dérouler dans des conditions permettant à chaque travailleur de voter librement, sans entrave ni pression d'aucune sorte de la direction ou de ses agents. (Question du 9 mai 1963.)

direction ou de ses agents. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — La situation à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, a, s'il s'agit blen de la même entreprise, retenu depuis longlemps l'attention des services de l'inspection du travail. Leur intervention tenait compte, en particulier, d'un avis émis le 10 décembre 1946 par la commission supérieure des comités d'entreprise, selon lequel, s'il était impossible d'exiger, aux termes de la législation en vigueur, la constitution de comités d'établissement par usine ou groupe d'usines, il était souhaitable de rechercher par accord amiable l'aménagement d'une représentation du personnel différenciée en commissions spécialisées du comité d'entreprise. Les tentatives qui ont été faites depuis lors et encore tout récémment par l'inspection du travail, pour promouvoir des accords en ce sens, en matière d'élections des délégués du personnel, se sont toujours heurtées aux objections de la direction de l'entreprise, qui invoquait la structure très centralisée de son organisation. En ce qui concerne les modalités d'exercice des fonctions des délégués auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, qu'elles fassent l'objet de dispositions particulières du réglement intérieur de l'entreprise ou d'accords amiables, que l'inspection du travail est toujours disposée à s'efforcer de faciliter, dans un sens qui tienne comple à la fois des nécessités inhérentes à la marche de l'entreprise et des conditions favorables au libre exercice du mandat des délégués.

2766. — M. Maurice Therez expose à M. le ministre du travail qu'un terrible accident survenu le lundi 13 mai sur le chantier d'une entreprise privée procédant à des travaux à la centrale d'Electricité de France Arrighi à Vitry-sur-Seine, a entraîné la mort de trois ouvriers et des blessures graves pour quatre autres. Les premières constatations font apparaître que l'échafaudage n'était pas solidement édifié et que l'employeur n'avait pas mis à la disposition des travailleurs — utilisant des marteaux piqueurs dans des conditions précaires — les ceinturea de sécurité indispensables. Par ailleurs, le même joir, un couvreur trouvait la mort dans une chute de diramètres, à Champigny. Le mépris répété des règles de sécurité des travailleurs, dont font preuve de nombreux patrons de l'industrie du bâtiment et des travaux publics alors que l'intensification du travail s'accroît de plus en plus, est la cause principale de la multiplication des accidents survenant sur des échafaudages. On compte, en effet, une douzaine d'accidents graves de et ordre en un an pour la seule région parisienne. Il lui demande: 1° de lui faire connaître les conclusions de l'enquête qu'il a dù ordonner sur les circonstances et les responsabilités de l'accident qui a eu lieu à la centrale Arrighi, à Vitry; 2° s'il a l'intention de déposer un projet de loi, établi après avis des organisations syndicales ouvrières, codifiant et étendant les mesures réelles de sécurité applicables aux travalleurs de l'industrie du bâtiment et des travaux publics et comportant des sanctions pénales à l'encontre des patrons qui les enfreindraient. (Question du 16 moi 1963.)

Réponse. — Une enquête sur l'accident évoqué par l'honorable parlementaire a été immédiatement demandée à M. l'ingénieur en chef de la 1^{re} circonscription électrique qui, sur le chantier dont il s'agit, exerce les attributions de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre. Cette enquête, qui est actuellement en cours, permetra de déterminer si l'entreprise responsable des travaux qui étaient effectués à la centrale Arrighi observait les dispositions du décret du 9 août 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre il du code du travail (titre II, hyglène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publica. Au cas où des infractions aux dispositions du décret précité seraient relevées, celles-ci feraient l'objet d'un procès-verbal qui serait transmis, aux fins de jugement, aux tribunaux. Il est également porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret du 9 août 1925, qui a déjà été modifié par les décrets des 26 novembre 1934, 10 août 1943, 26 novembre 1946 et 6 août 1948, est actuellement en cours de revision, afin d'adapter certaines de ses dispositions à l'évolution la plus récente des techniques du bâtiment. A cet égard, it convient de souligner que la revision dudit texte a été confiée à une souscommission de la commission de sécurité du travail, aux travaux de laquelle les représentants des organisations syndicales ouvrières les plus représentants sont étroitement associés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2711. — M. Calméjane demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: A. — Si, dans le cadre des mesures qui seront envisagées à l'égard des titulaires de permis de conduire âgés de plus de soixante-dix ans, il pourrait lui préciser, pour les années 1960, 1961, 1962, et séparément, le nombre: 1° d'accidents mortels; 2° d'accidents graves (infirmités avec hospitalisation prolongée), provoqués par des conducteurs dont l'âge serait: a) de dix-huit à vingt-cinq ans; b) de vingt-cinq à trente ans, etc. par tranche de cinq années. B. — D'autre part, dans la réponse faite à M. Krieg à sa question n° 1084 (Journal officiel, débals A. N. du 30 mars 1963) il est fait mentlon que les conducteurs âgés pour ralent être éventuellement soumis à un examen médical. Il lui demande, compte tenu du fait que cette visite médicale se devra

d'être extrémement complète, si c'est l'intéressé qui en supportera lea frais élevés et, dans ce cas, si le remboursement en sera intégral. (Question du 14 mai 1963.)

gral. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — A. — Les statistiques des accidents corporels de la elreulation routière établies par le ministère des travaux publics et des transports indiquent l'âge et le sexe des cenducteurs et des plétons impliqués dans les accidents corporels de la circulation, mais non des conducteurs ou piètons ayant provoqué des accidents, l'appréciation de la responsabilité des conducteurs ou piètons impliqués ressortissant en effet à la seule compétence des tribunaux. La répartition par âge des conducteurs impliqués dans les accidents permet seulement de donner une indication relative. Cette indication ne prend en effet tout sor sens que s'il est possible de la comparer aux nombres de kilomètres parcourus par les mêmes groupes de conducteurs, car la longueur des parcours effectués varie sensiblement en fonction de l'âge, de façon à mettre en évidence non pas le nombre absolu des accidents, mais leur taux par kilomètre parcouru. D'après l'étude détaillée faite récemment par l'organisme national de sécurité routière, les taux d'accidents par rapport à la moyenne varient en fonction de l'âge des conducteurs de la façon suivante:

·	JOUR		NUIT	
	Horames,	Femmes.	Hommes.	Femmes,
Conducteurs de moins de 27 ans. Conducteurs de 30 à 50 ans Conducteurs de 60 à 65 ans Conducteurs de 65 à 70 ans Conducteurs de plus de 70 ans		1.25 1.05 1,80 2.10 2,40	1.65 0.95 1.30 1.50 2	1,50 0,90 1,75

B. — Les examens médicaux déjà imposés, selon la catégorie du permis détenu, et dans les cas prévus par le code de la route, à d'autres conducteurs, sont toujours effectués aux frais des intéressés. Toutefois en ce qui concerne la question posée, l'étude, qui se poursuit, n'a pas conduit à une décision, ni sur le principe, nl a fortiori sur les modalités.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du réglement.)

1972. — 6 avril 1963. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'agriculture que si l'armognac, produit de haute qualité, contribue au développement de nos exportations, celles-ci sont cependant entravées par le fait que le prix du vin, matière première de la production, est plus élevé à la consommation qu'à la distillation. L'accroissement des ventes d'une marchandise qui exige de nombreuses années de vieillissement suppose un slock important, dônc une immobilisation de capitaux et un financement dont les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité sur la base du prix minimum des vins de consommation courante. Cependant, le volume du vin dont le prix est garanti est à peine le vinglième de celui du vin distillable. Or, pour permettre un accroissement raisonnable du stock, il serait nécessaire de distiller au moins le quart du vin distillable. Ceci implique de la part du viticulteur sur qui la charge financière de la distillation repose exclusivement un important sacrifice. C'est pourquoi celui-ci tend à vendre le plus de vin possible dans le cadre du quantum de vin de consommation courante. La réglementation actuelle entrainant la réduction du quantum après chaque distillation, il en résulte que cette dernière tend à être de plus en pius retardée, et rapprochée de la dale limite imposée, le 30 avril de chaque année. Pour toutes ces raisons, et pour permettre le développement qualitatif de la production d'armagnac, il demande s'il ne seralt pas possible de fixer chaque année, dès la fin des vent danges, le quantum et le hors quantum, et de ne plus faire dépendre le volume du vin livré au marché suivant les tranches autorisées par la réglemenlation générale des quantités livrées à la distillation. Il demande également s'il ne serait pas possible, dans le calcul du quantum et du hors quantum, de majorer légèrement également une amélioration des stocks existants.

1973. — 6 avril 1963. — M. Catallfaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre en faveur des cultivateurs producteurs de blé, à la suite de l'hiver rigoureux exceptionnel ayant entraîné le gcl d'une partie du blé ensemencé à l'automne. D'après les sondages effectués, le blé d'automne paraît gelé dans une proportion de 60 p. 100 et il se peut même que, dans l'avenir, ce pourcentage augmente. Le blé gelé doit donc être réensemencé. Or, les cultivateurs ont à supporter la perte de la semence mise dans le sol en automne, le travail effectué et, actuellement, l'achat de la semence à mettre en œuvre et la

travail correspondant. D'où il suit une dépense aupplémentaire importante, d'autant plus que la semence nouvelle, importée, revient à quelque 100 francs le quintal, ce qui porte la dépense globala de semence à 310 francs l'hectare dans le cas de réensemencement. Le gel peut être considéré comme une calamilé nationale et, partant de ce principe, il serait logique que le Gouvernement prévoit le remboursement de la semence et du travail supplémentaire effectué, une prime à la récolte pour ceux qui ont été obligés de réensemencer le blé et la suppression totale ou partielle de la taxe de résorption. Sinon, les producteurs de blé, sachant que le rendement du blé de printemps sera réduit, ensemenceront en orge ou en colza, produits plus rentables, et, à la récolte, il risque d'y avoir un excédent d'orge et de colza et une insuffisance de blé.

1976. — 6 avril 1963. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : conformément aux dispositions de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement et à la reprise de certains immeubles expropriés, et notamment à l'article 24 de ladite loi, un agriculteur exploitant a demandé la rétrocession d'une parcelle de sept hectares à usage agricole, dont il avait été exproprié par la commune en 1935 sans que, depuls lors, la destination prèvue — aménagement d'un terrain d'aviation — ait pu être réalisée. Assignée devant le tribunal compétent pour accepter celle rétrocession légitime à l'ancien propriétaire, la commune, après avoir obtenu un prenier renvol de l'affaire, a décidé da requérir une nouvelle déclaration d'utilité publique, afin d'implanter une zone industrielle sur ces mêmes terrains. Or il s'agit de terrains situés en bordure de la Durance, qui sont compris dans un périmètre submergé périodiquement par la rivière et qui ont fail l'objet d'un arrêté préfectoral approuvé (Journal officiel du 7 avril 1960, p. 3400), interdisant pratiquement les constructions importantes dans cette zone, et en particuller les installations industrielles. Il apparaît donc bien qu'en l'occurrence la commune tend à allonger les délais de procédure afin de mettre en échec la demande de rétrocession dont elle a été l'objet. Or le but du législateur a été, au contraire, d'assurer l'exercice des droits des expropriés vis-à-vis des collectivités. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nècessaire de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter que les termes de la loi puissent être ainsi détournés de manière abusive et que soit mis en échec le droit accordé par la loi du 2 août 1960 aux propriétaires ayant été expropriés.

1989. — 6 avril 1963. — M. Dussarthou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraités des anciens cadres de la France d'outre-mer voient leur indice irrévocablement fixé au moment de la liquidation de leur retraite, et ne peuvent bénéficier du relèvement indiciaire dont font l'objet les cadres métropolitains correspondants; jadis, les carrières accomplies dans la France d'outre-mer étaient assorties de certains privilèges matériels destinés à compenser les sujétions et les risques spéciaux qu'elles comportaient, mais aujourd'hui les retraités se trouvent dans une situation inverse, défavorisés par rapport ? leurs homologues des cadres métropolitains. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour assurer la parité entre es retraités anciens cadres de la France d'outre-mer et les retraités de l'administration métropolitaine auxquels ils ont été assimilés.

2005. — 6 avril 1963. — M. Calméiane attire l'attention de M. le ministre du travell sur les difficultés qu'éprouvent les personnes âgées qui dolvent se rendre à la poste pour percevoir leur retraite ou pension. En effet, un grand nombre de ces personnes sont impotentes et il leur est souvent difficile de trouver à se faire accompagner. Sans doule elles peuvent donner une procuration à un tiers, mals elles sont dans l'obligation de demander tous les trois mois un certificat de vie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de payer à domicile, comme pour les allocations familiales, les retraites ou pensions des vieux travailleurs.

2027. — 6 avril 1963. — M. Meurice Thorex expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il a été saisi par le Comité d'entreprise de l'usine de machines à écrire Rooy, de Tours, des menaces de liquidation pesant sur cette entreprise. Jadis située à Ivry-sur-Seine, cette maison s'est fixée à Tours, il y a quelques années, dans le cadre de la « décentralisation », ce qui amena le licenciement de nom breux travailleurs. Les promoteurs de l'opération bénéficièrent de substantielles primes gouvernementales et aussi d'appréciables différences sur les salaires. A présent, après un premier licenciement d'une cinquantaine de travailleurs, il est envisagé de fermer l'usine et de vendre installationa et brevets à une société du Mexique. Parmi les 250 travailleura qui restaient encore occupés, bon nombre, et en particulier les plus âgés, seraient condamnés au chômage et à la misère. Or, la nécessité de créer au moins 15.000 emplois nouveaux dans la région tourangelle a déjà été reconnue. Cette affaire met en lumière le sort falt à l'ensemble de l'industrie française de la machine à écrire. Avant l'instauration du Marché commun, en 1957, elle employait quelque 5.000 travailleurs, Actuellement, 'le chiffre est tombé à 2.000 environ. On se souvient de la retentissante fermeture d'une usine moderne à Caluire sur décision d'un trust américain jugeant plus profitables ses fabrications dans un autre des six pays de la « Communaulté européenne ». Trois usines subsistent en France, dont l'une, à capital américain, située à Corbeil-Essonnes, n'est pas à l'abri d'une décision analogue à celle prise de l'étranger pour l'usine de Caluire. La seconde, située dans le territoire de Belfort, intéressait des capitaux étrangers. La

dernière est l'entreprise Rooy, menacée de fermeture. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les besoins grandissent. Le IV Plan prévoit en effet la création de nouveaux emplois de bureau, donc la nécessité du matériel correspondant. La production française, qui était de 109,978 machines portatives et de 78,334 autres machines à écrire en 1961, est tombée à 88,000 portatives et à 76,000 de bureau en 1962. Tout annonce un nouveau et net recul cette année. Le marché intérieur est littéralement envahi à la faveur du Murché commun, notamment par des entreprises allemandes et italiennes. Les importations, qui étaient de 34,824 portatives et de 60,320 machines à écrire de bureau en 1961, sont montées à 49,796 portatives et 65,450 autres en 1962. Les services publics eux-mémes achètent en priorité des machines importées. Pendant ce temps, les exportations balssent considérablement. Il lui denande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité de l'emploi des travailleurs de l'usire Rooy et, en cas de licenclements et de fermeture, la sauvegarde de leurs intérêts et un reclassement sans perte de salaire ; 2° comment il enlend mettre fin à la décadence et la liquidation d'une branche industrielle importante, et notamment s'il ne juge par opportun, devant les conséquences du Marché commun sur les entreprises françaises de l'industrie de la machine à écrire, de faire jouer des dispositions de protection comme dans le cas, par exemple, de l'industrie des réfrigérateurs. dernière est l'entreprise Rooy, menacée de fermeture. Cette situaréfrigérateurs.

2064. — 6 avril 1963. — M. Fanton rappelle à M. la ministre des travaux publiks et des transports qu'en réponse à sa question écrite n° 16305, M. le ministre de la santé publique et de la population lui avait été indiqué qu'un projet de réglementation des véhicules automobiles, en vue de lutter contre les émanations toxiques des moteurs, avait été mis au point par son collègue des travaux publics et lui-même, et qu'il avait été convenu qu'avant son application des expérimentations devaient être entreprises. Il semble qu'à l'heure actuelle un assuz grand nombre d'appareils ont été soumis au comité d'étude contre la pollution de l'atmosphère par les fumées des automobiles, constitué au ministère des travaux publics et des transports. Il lui demande ce qui peut justifler le retard apporté à la publication du texte réglementant les émanations de gaz toxiques par les véhicules automobiles, alors que chaque jour il est de plus en plus évident que celles-ci sont en grande partie responsables des pollutions atmosphériques dont la loi n° 61-842 du 2 août 1961 devait atténuer les effets. - 6 avril 1963. - M. Fanton rappelle à M. le ministre

2552. — 7 mai 1963. — M. Davoust demande à M. le ministra de l'intérieur: 1° si l'arrété ministériel envisagé pour l'attribution au personnel municipal de nouveaux indices de traitement, en application de la décision prise par la commission nationale paritaire le 4 décembre 1962, doit être bientôt publié; b) si les chiffres qu'il a admis ont officiellement été transmis pour avis au ministre des finances ou au secrétaire d'Etat au budget; c) dans quels délais cet arrêté ministériel pourrait être publié.

2553. — 7 mai 1963. — M. Lepage expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a demandé au percepieur de sa résidence de lui ouvrir, à sa caisse, un compte de dépôts de fonds particuliers. Ce comptable public lui ayant opposé un refus, il lui démande quelles sont les conditions minimum qu'une personne, par ailleurs honorablement connue dans et hors de la localité, doit remplir pour qu'elle puisse obtenir l'ouverture d'un compte de fonds particuliers à la caisse du comptable public de sa récidence. ble public de sa résidence.

2557. — 7 mai 1963. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tarifs kilométriques des taxis et des ambulances sont flxés pour chaque département par arrêté préfectoral. Il en résulte des différences assez notables entre les prix pratiqués dans les différents départements, le tarif pouvant atteindre 0,60 franc dans un département et 0,90 franc dans l'autre. Cependant, les charges supportées par les propriétaires de taxis ou d'ambulances sont senaiblement les mêmes dans l'ensemble du territoire français. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier sur ce point la réglementation actuelle et de prévoir l'unification nationale de ces tarifs, ceux-cl étant fixés par arrêté ministériel, étant entendu que certaines dispositions spéciales pourraient être prises en ce qui concerne les taxis et ambulances en service dans les grandes villes.

2559. — 7 mai 1963. — M. Kaspereit expose à M. la ministre das finances et des affaires économiques que la doctrine administrative en matière d'amortissements différés a subl une évolution et que, en matière d'amortissements différés a subl une évoluiton et que, par suite, il est malaisé pour les entreprises ayant revisé leur blian de connaître leur situation, c'est-à-dire leurs possibilités et leurs obligations. Par une réponse à une question n° 1632, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 14 août 1959, il a été précisé que les entreprises ayant revisé leur blian pouvaient constater normalement leurs amortissements tout en les considérant, du point de vue fiscal, comme différés en période déficitaire à la condition toutefois, comme le prévoit le décret n° 58-723 du 7 août 1953, de les faire figurer dans le tableau des amortissements annexé au blian sous la rubrique « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire ». Plus récemment, une réponse à une question n° 11-930, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1961, a précisé que le texte du décret du 7 août 1958, ne comportant plus la possibilité d'instituer le compte « amortissements différés », il s'ensuivait que les entreprises ayant revisé leur bilan »e pouvaient plus constater normalement leurs amortissements en période déficitaire, mais que, néanmoins, les entreprises en cause devaient faire figurer lesdita amortissements au tableau annexé. Il semble que l'évolution de la doctrine administrative est susceptible de créer des difficultés. En effet, d'une part, la première réponse susvisée a été donnée sous l'empire et sous la référence du décret du 7 août 1958, en août 1959, et il s'ensuit que les entreprises ont pu à bon droit, par exemple à la clôture des exercices 1959 et 1960, pratiquer comme il était dit et, d'autre part, il paraît difficile de servir strictement le tableau annexé au bilan, en ce sens que les amortissements réputés différés doivent être compris dans le montant total des amortissements pratiqués. Il lui demande comment il dolt être procédé pour respecter à la fois le texte du décret du 7 août 1958, en ce qu'il vise les mentions à faire figurer au tableau annexe, et la prohibition de constater normalement les amortissements dans la comptabilité d'une entreprise ayant revisé son bilan.

2563. — 7 mal 1963. — M. Prioux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si pour éviter les majorations brusques de loyers commerciaux qui, depuis le début de l'année en cours, passent du simple au double, et aggravent ainsi de façon imprévue les charges des petits commerçants, il lui paraît possible de prévoir une réglementation de ces majorations plus ou moins indexée sur les variations du coût de la vie.

2564. — 7 mal 1963. — M. Malnguy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le prélèvement sur la plus-value, institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est dû par le vendeur d'une parcelle de terrain d'environ 340 mètres carrés faisant partie d'un iot de 8.000 mètres carrés recouvert en partie d'un immeuhte de dix pièces principales et dépendances, propriété acquise il y a environ cinq ans. Il précise que ladite parcelle de 340 mètres carrés, complantée d'arbres fruitiers et faisant partie d'un terrain agricole attenant à l'immeuble, est destinée à conserver le même caractère, bien que devant constituer le prolongement d'un terrain de 800 mètres carrés de superficte pour lequel l'acheteur éventuel de la parcelle a déjà obtenu le permis de construire un pavillon, observation faite que ce pavillon sera bâti à l'intérieur de la parcelle de 800 mètres carrés et n'empiétera donc pas sur celle de 340 mètres carrés attenante à la précédente. la précédente.

2567. — 7 mai 1963. — M. Cachar expose à M. le ministre du travail qu'il existe dans une commune des cantines scolaires, gérées par la caisse des écoles, et que les employés de ces cantines, affiliés à la sécurité sociale, ne font pas partie du personnel communal. Des demandes ont été faites pour que ces employés puissent adhérer à un organisme officiel pour la retraite complémentaire. Tous les organismes officiels consultés, tels que l'A. G. R. R. P.U. N. I. R. S., l'I. G. R. A. N. T. E., les caisses C. I. R. C. A., I. R. C. A., L. R. E. P. S. et G. I. R. S., se refusent à prendre en charge les employés des cautines scolaires, sous différents motifs. Il lui demande si aucun texte n'est prévu pour ce cas et, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre asin que ce personnel ne soit pas lésé.

2568. — 7 mai 1963. — M. Cachat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: parmi les anciens directeurs de cours complémentaires retraités, certains bénéficient du reclassement comme directeurs de collège d'enselgnement général, alors que d'autres sont privés de cet avantage. C'est ainsi que dans une même région, sur trois anciens directeurs de cours complémentaire, deux ont été reclassés alors que le troisième ne l'a pas été: le prémier, âgé de soixante-cinq ans: mise à la retraite en 1956; le second, âgé de soixante ans: mise à la retraite en 1959; le troisième (le défavorisé), âgé de soixante-deux ans: mise à la retraite en 1956. Comme ni l'âge ni l'année de mise à la retraite ne semblent jouer dans ce cas, il jui demande quels sont les critères qui servent de base au reclassement de ces retraités.

2570. — 7 mai 1963. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'information les graves conséquences de la réduction des moyens financiers dont dispose l'émission locale de radio Pau-Béarn. Cette émission qui, depuis plus de sept mois, donne entière satisfaction aux auditeurs béarnais et est un facteur important d'animation locale aux auditeurs béarnals et est un facteur important d'animation locale devrait fonctionner sur la base des dispositions contenues dans la note en date du 10 septembre 1962 du directeur des journaux de la R. T. F., qui prévoyait notamment un budget mensuel de 1.650 francs pour la rémunération du personnel, comprenant une secrétaire permunente, un journaliste à temps partiel et divers collaborateurs occasionnels. D'autre parl, la ville de Pau a été sollicitée de mettre à la disposition de l'émission des locaux spécialement aménagés et, destinant à cette fin trois salons du casino municipal, elle a engagé 58.610 francs de frais pour les adapter aux exigences techniques de leur nouvelle utilisation. Il s'étonne qu'au moment où le succès des premiers mois de cette émission, aussi bien que l'effort réalisé par la municipalité, devraient être encouragés par une augmentation des moyens financiers, des restrictions budgétaires imposées aux directions régionales aient entraîné une réduction à 600 francs du budget mensuel de fonctionnement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que radio Pau-Bearn puisse bénéficier des moyens prèvus dans la note initiale du 10 septembre 1962 et, pour qu'en tout état de cause, l'émission soit maintenue.

2571. — 7 mai 1963. — M. Laurin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la note D. G. d. du 29 juin 1961 (B. O. C. D n° 30 du 9 août 1961). Il résulte de celle-ci que des versements supplémentaires faits, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 28 juin 1938, à une société de construction, peuvent constituer un remploi valable des plus-values d'actif immobillsé, au sens de l'article 40 du code général des impôts, au même titre que les parts ou actiuns de la société de construction, et ce sous certaines conditions. L'une d'entre elles est que les sommes ainsi versées n'aient pas pour contreparlie une véritable créance dont le remboursement soit obligatoire de la part de la société de construction, et ce tent en vertu des statuts de cette dernière que de l'ensemble des circonstances de fait; les versements doivent pouvoir s'analyser incontestablement comme des suppléments d'apports. Il rappelle, d'autre part, que l'article 34 de la loi du 7 mars 1925 sur les S. A. R. L. prévoit expressément la possibilité de stipuler un intérêt sur le capital, même en l'absence de bénéfice, pendant de la période de temps nécessaire à l'exécution des travaux qui, d'après l'objet de la société, doivent précéder le commencement de valablement introduite aussi bien dans les statuts d'une société anonyme que d'une simple société civile. Il lui demande: 1° si les versements peuvent garder ce caractère de suppléments d'apports pour l'application de l'article 40 du code général des impôts, s'il est stipulé qu'ils porteront un intérêt intercalaire en même temps que les parts ou actions souscrites dans le capital de la société de construction, et ce pendant la période de construction de l'immeuble social; 2° si le seul fait de faire porter intérêt aux versements supplémentaires effectués à une société de construction pendant le temps où celle-ci réalise l'édification de l'immeuble social, peut modifier le caractère d'apport reconnu à ces versements, alors que ceux-ci resteront obligatoires pour l

2572. — 7 mai 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'intensification du trafic routier exige des moyens scientifiques toujours accrus, susceptibles d'assurer à notre pays une infrastructure routière moderne. La vie et le développement des laboratoires des ponts et chaussées sont une nécessité vitale pour la technique routière. Leur activité et l'accroissement du nombre de leurs interventions (prospection et étude systématique des matériaux, détermination des méthodes rationnelles de leur mise en œuvre, exécution des contrôles et essais, etc.) permettent de notables économies dans la mise en place et la réfection du réseau routier. Blen que le concours de ces organismes soil de plus en plus précieux à l'administration, bien qu'on exige toujours plus de compétence et d'activité de leurs agents, ces derniers n'ont pas, à proprement parler, de statut. Seuis quelques agents, en particulier les ingénieurs directeurs des laboratoires, sont des fonctionnaires des ponts et chaussées. Les autres membres du personnel sont des auxillaires dont la rémunération actuelle est fixée par des règlements intérieurs variant d'un laboratoire à l'autre et inspirés d'une circulaire du 3 août 1956 du directeur des routes. A titre d'exemple, au laboratoire régional de Rouen, l'un des plus importants par ses effectifs et le perfectionnement des moyens de prospection, d'étude, de mesure et de contrôle, par sa participation, avec le centre d'essais routlers et l'atelier de prototypes, à la mise au point de nouvelles méthodes, de nouveaux matéricls et par des études d'ordre plus général destinées à faire progresser la technique routière, le personnel se voit appliquer une grille de salaires inférieure, pour la plupart des catégories, de 20 à 40 p. 100 par rapport à celle qui est appliquée à leurs collègues de même qualification employés au laboratoire central des ponts et chaussées, à Parls. Cet abattement de province des voit applique une grille de salaires inférieure, pour la plupart des catég

2576. — 7 mai 1963. — M. Palmero expose à M. la ministre des affaires étrangères qu'un dahir en date du 10 mars 1959, publié au Bulletin officiel du royaume du Maroc le 25 mars 1958, a modifié le régime ancien de l'impôt dit « Prélèvement sur les traitements publics et privès, les émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères » et que désormais toutes les personnes domiciliées en France, qui étaient légalement et logiquement exonérées de l'impôt susvisé, sont frappées par ce dernier depuis le 31 mars 1958. Au surplus, le dahir 1-60-123 du 26 juillet 1960, instituant un impôt de solidarité au Maroc, frappe ces mêmes personnes. Ainsi, ces dernières, qui sont naturellement assujetties en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, se voient en définitive contraintes de subir une double imposition d'un caractère d'autant plus anormal que M. le secrétaire d'Etat aux affairea étrangères affirmait le 27 novembre 1957 que l'abrogation des régimes de protectorat, tant en Tunisie qu'au Maroc, ne permettait pas pour autant à ces pays de remettre en cause une situation juridique et politique ayant existé pendant plusieurs dizaincs d'années. Il lui demande: 1° si les propositions faites aux autorités marocaines compétentes par l'ambassade de France au Maroc, et tendant à la mise en vigueur provisoire, avec application rétroactive à compter du 1° avril 1958, d'un certain nombre de dispositions tendant à réserver l'imposition des pensions et rentes viagères à l'Etat du domicile du bénéficiaire et celle au contraire des tralterments et salaires à l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité rémunérée, ont été prises en considération par ces autorités; 2° dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour corriger sans le plan humain que sur celui de l'équité, en attendant que la question puisse éventuellement faire l'objet d'une convention franco-marocaine de non-double imposition, similaire à celles passées par la France avec un certain nombre de pays étrangers.

2578. — 7 mai 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre de la justice que les services chargés de l'état civil dans les mairies se heurtent à des difficultés de plus en plus nombreuses pour conserver des limites raisonnables aux listes de prénoms consacrés par l'usage ou répondant aux prescriptions de la loi du 11 germinal an II. Chaque année, des familles tiennent à se singulariser en cholsissant, pour leurs nouveau-nés, des prénoms prohibés ou considérés comme tels. Pour pallier une part des difficultés signalées, il lui demande: 1° quels sont les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne que la loi précitée permet d'accepter comme prénoms; 2° au cas où ces noms pourraient être tous indiqués, quels sont les différents calendriers en cause et où on peut se les procurer; 3° quelles dates de l'histoire ancienne doivent être retenues et quels pays elle concerne.

2579. — 7 mai 1963. — M. Paimere, se référant à l'alinéa n° 223, page 106, de l'instruction ministérielle sur l'état civil, demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître: 1° si les mesures à prendre par l'officier de l'état civil, en cas de refus d'un seul des prénoms choisis pour un nouveau-né, sont les mêmes que lorsque aucun des prénoms ne peut être reçu; 2° le cas échéant, s'il appartient aux intéressés de saisir directement le tribunal en vue de faire juger si le prénom déclaré peut ou non être inscrit à l'état civil et quelles seraient les voies d'appel de ces jugements si l'officier de l'état civil persistait dans aon refus, étant entendu que des tribunaux de villes voisines ont souvent donné des avis opposés, pour un même prénom, par défaut de textes légaux précis.

2580. — 7 mai 1963. — M. Palmero demande à M. is ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer: 1º la raison des longs returds constatés dans l'étude des projets d'arrêtés, qui lui sont adressés par son collègue de l'intérieur, au sujet des traitements et indemnités susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires communaux par les conseils municipaux; 2º attendu que ces projets, déjà examinés en détail par la commission nationale paritaire, ont reçu l'accord du ministère de tutelle, quelles mesures pourront être prises pour écourter les délais de procédure, notamment lorsque les avantages concédés ont pour seul objet la mise à parité des fonctionnaires en cause avec leurs homologues de l'Etat.

2582. — 7 mai 1963. — M. Godefroy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui exposer les raisons pour lesquelles la taxe apéciale sur les huiles végétales alimentaires, instituée par l'article 8 de la loi de fivances pour 1963 (1ºº particle et destinée à concourir pour 80 millions de francs au financement des prestations sociales agricoles de l'année en cours, n'a pas encore fait l'objet de mesures d'application et de recouvrement.

2583. — 7 mai 1963. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 26 juin 1961 a permis un recrutement sur titres de commissaires de police de la sûreté nationale, parmi des licenciés en droit n'appartenant pas déjà à l'administration. Le restriction, excluant du bénéfice de ce mode de recrutement les titulaires de ce diplôme appartenant déjà à l'administration, s'applique à tous les fonctionnaires de l'Etat, y compris aux fonctionnaires de police. Répondant à une question écrite, le 3 mai 1962, li a indiqué qu'il n'était pas exclu que, à l'occasion d'une réforme de certaines dispositions statutaires, des possibilités solent accordées à cea fonc-

tionnaires de police en vue d'une promotion dans le corps supérieur. Or le décret n° 63-285 du 19 mars 1963, modifiant le statut des commissaires de police de la sûreté nationale, va permettre le recrutement au choix, parmi les officiers de police principaux, en raison de 1/9 des postes prévus au concours. De ce fait, les quelques officiers de police judiciaire non encore officiers de police principaux et titulaires d'une licence en droit, qui avaient été écartés lors du recrutement sur titres, ont de nouveau été oubliés malgré les promesses qui leur avaient été faites. Il lui demande si, dans ce cadre, les dispositions du décret du 19 mars 1963 ne pourraient pas être élargies pour que ces quelques officiers de police licenciés en droit puissent être nommés dans le corps des commissaires de police.

2584. — 7 mai 1963. — M. Orvoen expose à M. le ministre du fravail que la revalorisation des allocations familiales intervenue en 1962 — soit 12,5 p. 100 — couvre approximativement l'augmentation du coût de la vie pendant la même période et ne tient pas compte du retard considérable pris antérieurement par rapport aux salaires. Il convient de rappeler d'ailleurs que seules les allocations familiales ont bénéficié de cette revalorisation et que, l'autre part, un tel taux d'augmentation n'a été obtenu que par l'avance au 1º novembre 1962 de la revalorisation de 4 p. 100 prévue pour le 1º janvier 1963. Pour la présente année, l'augmentation envisagée — soit 4 p. 100 — ne devant intervenir qu'au 1º août, correspondra en réalité en année pleine à une revalorisation de moins de 2 p. 100. Il est bien évident que les familles verront leurs dépenses indispensables augmenter bien au-delà de ce taux. Il apparaît nécessaire d'envisager dans l'immédiat une revalorisation de 10 p. 100 pour permettre uniquement de suivre l'évolution du coût de la vie et à la condition que ce coût ne subisse pas de hausses supplémentaires toujours possibles. Il est également indispensable de revaloriser l'allocation de salaire unique qui a été maintenue au même taux depuis janvier 1962 et de prévoir l'institution d'un véritable salaire social de la mère au foyer, de manière à permettre aux nombreuses mères de famille qui, pour essayer d'équilibrer leur budget, occupent un certain nombre d'emplois de choisir librement leur maintien à la maison et de libèrer ainsi des emplois pour le grand nembre de jeunes qui dans un an ou deux se trouveront sur le marché du travail. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des divers problèmes énumérés ci-dessus.

2590. — 7 mai 1363. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finences et des affaires économiques le cas d'une veuve de fonctionnaire dont le mariage a été contracté postérieurement à la cessation d'activité du mari et qui, de ce fait, ne peut bénéficier d'une pension de réversion, les conditions de durée de mariage n'étant pas remplies. Cependant, avant de contracter mariage, cette personne avait vécu maritalement avec le fonctionnaire en cause pendant de nombreuses années. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite qui est actuellement à l'étude, il ne serait pas possible de prévoir une modification de la législation actuelle tendant à permettre l'attribution d'une pension de réversion aux veuves des fonctionnaires dont le marl est décédé titulaire d'une pension de retraite, qui, mariées après la mise à la retraite du fonctionnaire, peuvent justifier avoir vécu maritalement avec l'intéressé pendant un temps relativement long (quinze à vingt ans par exemple) avant le marlage.

2591. — 7 mai 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un négociant indépendant a constitué son entreprise en société à responsabilité limitée après avoir dépassé l'âge de soixante-dix ans. Il est devenu gérant majoritaire de cette société et son fils, non associé, est devenu gérant. Ce dernier était déjà employé de son père aux mêmes conditions et sa femme et ses enfants ne sont pas non plus associés. Il lui demande si la rétribution du fils sera laxée comme salaire ou comme rémunération d'associé.

2592. — 7 mai 1963. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des armées sur le déplorable état d'entretien dans lequel se trouvent la plupart des casernements de gendarmerie. Ceux-cl sont presque toujours dans un extraordinaire état de vétusté, les façades ont fréquemment un aspect misérable et les locaux deviennent peu à peu inhabitables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reméder à une siituation qui, par ses incidences matérielles et psychologiques, affecte incontestablement le moral des gendarmes.

2593. — 7 mai 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des ermées aur la situation anormale faite aux gendarmes en ce qui concerne le nettoiement de leurs casernes. Ils assurent personnellement ce service, ce qui semble difficilement compatible avec leur qualité de soua-officiers de carrière. Il n'existe sans doute pas d'autre administration où les locaux administratifa ne sou pas nettoyés par un personnel spécialement destiné à ce travall. Il jul demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier cet état de chose.

2599. — 7 mai 1963. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des fonctionnaires de la sureté nationale en Algérie en position de congé spécial sur leur demande. En effet, ces derniers sont défavorisés en cas de réintégration par rapport aux fonctionnaires sanctionnés par l'ordonnance du 8 juin 1961 prise en vertu de l'application de l'article 18 de la Constitution. D'autre part, ces fonctionnaires, qui comptent blen souvent plus de 25 ans de services ininterrompus effectués en Algérie, sont désavantagés eu égard à ceux n'ayant que 10 ans de service d'Algérie ayant obtenu le 2° congé. Ils ne sont considérés ni comme retraités, ni même comme rapalriés du fait qu'ils n'ont aucune possibilité de réinstallation en métropole. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les fonctionnaires mis en congé spécial sur leur demande bénéficient du congé spécial institué par l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, relative à la situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie, el l'ordonnance n° 62-700 du 27 juin 1962 applicable aux fonctionnaires des services de la sireté nationale en Algérie. Si ces mesures n'étaient pas étendues à cette catégorie de fonctionnaires, le Gouvernement tendrait ainsi à pénaliser des éléments républicains au bénéfice d'agents sanctionnés pour activités subversives.

2602. — 8 mai 1963. — M. Fll expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme, constituée sous l'égide d'un comité interprofessionnel du logement et ayant pour objet : « L'acquisition de tous terrains et de tous droits en constituant l'accessoire ou l'annexe, la construction de tous immeubles à usage d'habitation remplissant les conditions prévues au décret du 9 août 1953, et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant être utile directement ou indirectement à l'objet social», a décidé d'adopter les statuts types d'une société d'économie nixte d'équipement et d'aménagement avec participation des collectivités locales ou départementales. Cette adoption de statuts d'une société anonyme assujettie à une législation particulière a entrainé: 1° une modification de l'objet, étant précisé que la société continue à traiter des opérations immobilières; 2° une réduction de la durée de la société (obligation lègale); 3° une néangement de dénomination, pour rappeler aux tiers la forme particulière de société anonyme avec laquelle ils pourraient être amenés à traiter; 4° une augmentation de capital, pour porter ce dernier au minimum fixé par l'administration, en raison du type de société. La loi du 22 novembre 1913, article 31, complétée par la loi du 1° mai 1930, a modifié l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, et a autorisé dans les sociétés par actions l'assemblée générale à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas changer la nationalité et de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, en sorte que l'adoption des statuts d'une société d'économie mixte par une autre société anonyme est parfaitement légale. Il lui demande si, comple tenu du fait qu'il n'y a pas eu de changement de forme de la société, qui est toujours restée société avonyme, qu'il n'y a pas cu changement d'objet mais précision de cet objet, les modifications statutaires intervenues peuvent être considérées comme comportant créalion d'un être mo

2603. — 8 mai 1963. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux fonctionnaires retraités en Algérie avant leur rapatriement ne peuvent obtenir le remboursement des frais de changement de résidence entre l'Algérie et la métropole, que perçoivent cependant les fonctionnaires d'Algérie retraités après leur retour en France. Cette situation date de l'avis de suspension de palement prévu par circulaire n° F 3 S 7 du 7 décembre 1962, précisant en particulier que « le cas de ces personnels et ayants cause de personnels dont le traitement d'activité était imputé sur le budget de l'Algérie, relève d'un problème plus général qui sera examiné dans le cadre d'une prochaine circulaire ». Sauf erreur, la circulaire annoncée n'a pas encore paru et ces retraités ne peuvent percevoir les remboursements qui leur sont dus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans un délai raisonnable, à cette situation qui lèse les intérêts de nombreux retraités.

2604. — 8 mai 1963. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la note du 10 mai 1962 aux inspecteurs d'académie (personnel, bureau P. 9, B. O. E. N. n° 22 du 28 mai 1962), stipule notamment : «L'article 2 du décret du 13 octobre 1958, portant réforme du diplôme de directeur de colonie de vacances, fait obligation aux titulaires de ce diplôme, désirant exercer les fonctions de directeur d'une colonie, de participer tous les cinq ans à un stage spécial d'information d'une durée de trols journs De nombreux instituteurs et institutrices publics sont titulaires de ce diplôme et exercent chaque année les fonctions de directeur de colonie de vacances. Pour leur permettre d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer ces fonctions, je vous serais très obligé de vouloir leur accorder les trois journées d'absence nécessaires pour le stage ». Il lul demande si cette mesure ne pourrait étre étendue aux membres des enseignements secondaires et technique, directeurs de colonies de vacances, qui apportent, au même titre que les instituteurs, leur concours actif à ce grand service que sont les colonies de vacances.

2609. — 8 mai 1963. — Mile Dienesch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer pour quelles raisons et en vertu de quel texte a été abrogé l'article 271 (11') du code général des impôts, qui faisait bénéficier d'une exonération de la T. V. A. les disques de phonographe, et s'il ne lui semble pas souhaitable, afin de favoriser la diffusion des disques à caractère éducatif — tels que les enregistrements de grandes œuvres de musique classique — sinon de rétablir cette exonération, tout au moins de décider que ces disques seront passibles de la T. V. A. au taux réduit de 10 p. 100 déjà applicable pour l'édition sur papier.

2612. — 8 mai 1963. — M. Péronnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les règles qui régissent la nomination des inspecteurs principaux du Trèsor pour l'emploi de directeur adjoint des services départementaux.

2614. — 8 mal 1963. — M. Péronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. X et M. Y étalent propriétaires d'un immeuble à usage d'hôtel. Au début de l'année 1959, lesdits propriétaires, en vue de consacrer cet immeuble à l'habitation, ont payé au locataire, propriétaire du fonds de commerce d'hôtel, une indemnité d'éviction, conformément au statut des baux commerciaux. Par ailleurs, à la même époque, ce locataire commercial a procédé à la vente du mobilier qui garnissait le fonds de commerce d'hôtel. Le fonds de commerce d'hôtel a été fermé dès le 1º octobre 1958 et, depuis cette date, l'immeuble devenu vacant n'a, à aucun moment, été affecté à l'excreice de la profession hôtelière. Un partage en nature par appartements qui devait intervenir entre les propriétaires indivis n'a pu aboutir par suite de cette indivision, et celle-ci n'a pu prendre fin qu'en 1962, par la licitation dudit immeuble à la barre du tribunal. L'adjudication a été prononcée au profit d'une société immobilière constituée par l'un des coïndivisaires. Aux termes de la déclaration d'adjudicataire, la société a déclaré qu'elle était déjà propriétaire de la moitié de l'immeuble vendu par sulte de l'apport en nature qui lui en avait été fait à sa constitution, et qu'elle était déparopriétaire de la moitié de l'immeuble vendu par sulte de l'apport en nature qui lui en avait été fait à sa constitution, et qu'elle était deja profession hôtelière depuis le 1º octobre 1958, date depuis laquelle son affectation à l'habitation de l'immeuble acquise par elle; que cet immeuble à usage d'hôtel jusqu'au 1º octobre 1958, excant depuis cette date, n'a plus été affecté à l'exercice de la profession hôtelière depuis le 1º octobre 1958, date depuis laquelle son affectation à l'habitation était en voie de réalisation et n'avait pu être achevée par suite d'une procédure de leitation. En conséquence, la société acquéreuse a requis l'enregistrement de la vente au tarif réduit applicable aux ventes d'immeubles à usage d'habitation, ca

2616. — 8 mai 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que certains sous-officiers, ayant décidé de quitter l'armée, se préoccupent de trouver un emploi civil avant de se faire libérer. L'ayant trouvé, ils déposent leurs demandes de mise à la retraite afin de pouvoir l'occuper le plus rapidement possible, c'est-à-dire en général dans le délai d'un mois qui leur est accordé par leur futur employeur. De nombreux sous-officiers, ayant ainsi trouvé une bonne situation, n'ont pas pu prendre leurs fonctions, leurs demandes ayant été systématiquement refusées ou retardées par les administrations centrales. Ii y a là un cas social sur lequel ies autorités devraient se pencher, le recasement des sous-officiers d'un certain âge n'étant pas toujours facile. Il lui demande de lui faire connaître les raisons impératives qui ont motivé la circulaire n° 012587 D. P. M. A. A./ 2 A I du 26 décembre 1961 qui exlge la présentation les demandes de mise à la retraite deux mois d'avance a acc radiation des contrôles à compter du le du mois, ce qui, dans certains cas, reporte les demandes à près de trois mois d'avance, alors qu'en ce qui concerne les fonctionnaires, ce délai n'est que d'un mois.

2618. — 8 mai 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après une instruction n° 158 du 24 décembre 1962, les taxes sur le chiffre d'affaires sont dues sur les locations de terrains de camping des trois premières catégories, mais non pas sur les locations des terrains de quatrième catégorie. Il lui demande quelle est la situation des mêmes contribuables en matière de paiente et d'impôt, solt foncier, soit sur les bénéfices commerciaux ou non commerciaux.

2620. — 8 mai 1963. — M. Raoui Bayou expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes da guerre que personne ne met en doute le caractère particulièrement héroïque de l'action entreprise pendant l'occupation par Jean Moulin, véritable fondateur et premier chef de la Résistance sur le sol national, et li iul demande s'il ne lui semble pas qu'un hommage digne de son sacrifice pourrait être rendu à Jean Moulin par une cérémonle symbolique au Panthéon.

2621. — 8 mai 1963. — M. Nègre expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une suppléante du département de la Seine, titulaire des deux parties du baccalauréat, entrée en fonctions en 1957 et titulairée le 1° octobre 1961. Administrative ment, elle est, au 2° échelon. Elle continue cependant de percevoir le traitement de remplaçante. Certes, elle bénéficiera d'un rappel, mais un pareil retard dans la régularisation de sa situation s'admet d'autant plus difficilement qu'il ne s'agit pas du tout d'un cas isolé. Dans le même ordre d'idées, un instituteur normalien de la Seine, titularisé au 1° janvier 1963, ne perçoit pas encore, depuis cette date, son traitement de titulaire. Il lui demande les raisons de ces anomalies, qui causent aux intéressés un grave préjudice, et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme.

2622. — 8 mai 1963. — M. Nègre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 21 juin 1962, le conseil supérieur de la fonction hospitalière a siègé pour discuter des règles de recrutement et d'avancement des préparateurs en pharmacie, laborantins et manipulateurs de radiologie des hôpitaux. Les services compétents du ministère de la santé publique ont ensuite préparé le projet de décret concernant ces personneis et l'ont soumis aux services du ministère des finances. Il lui demande : 1° s'il est exact que ce projet de décret est à l'étude au ministère des finances depuis le mois d'octobre 1962; 2° s'il est exact que deux fonctionnaires seulement travaillent à l'étude de ce projet 3° s'il ne pense pas que ces techniciens dont manquent les hôpitaux, qui espèrent un reclassement depuis plusieurs années et qui ont fait preuve jusqu'à maintenant d'une très grande patience, ne méritent pas qu'on s'intéresse un peu plus rapidement à leur sort.

2623. — 8 mai 1963. — M. Nègro expose à M. ie ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un fonctionnaire retraité, titulaire en période d'activité d'un compte courant postal, n'effectue plus depuis 1958 d'opérations de versement ou de retrait, préférant utiliser le compte ouvert à son nom à la recette des finances du lieu de son domicile. L'intéressé bénéficie, pour travaux d'addition de construction effectués en 1954 d'une prime d'un montant annuel d'environ 60 F. Or, un texte pris pour l'application de la loi du 21 juillet 1950 prévoit que le montant de ces primes doit être obligatoirement versé à un compte courant postal, sauf dérogations particulières, notamment pour les exploitants agricoles. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être modifiées, le libre choix entre compte courant postal et compte bancaire apparaissant comme devoir être accordé.

2624. — 8 mai 1963. — M. Prioux demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact qu'il est prévu d'attribuer des cartes de transport, modèle 8, en priorité aux locataires ayant un contrat de longue durée pour un seul et même client et, dans l'affirmative, dans quel délai cette décision est susceptible d'être prise.

2626. — 8 mai 1963. — M. Prioux demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne peut réglementer la circulation des poids lourds sur les itinéraires à grand trafic, à l'occasion notamment des rentrées et départs en vacances, afin de faciliter l'écoulement des véhicules et de réduire ainsi les risques d'imprudence de la part de nombreux conducteurs désireux de rattraper coûte que coûte le temps perdu.

2628. — 9 mai 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affeires économiques que les documents et les statistiques publiés par les diférents ministères concernant tantôt les quatre-vingt-dix départements métropolitains (kexagone continental, plus la Corse), tantôt les quatre-vingt-quatorze départements de la République (les précédents, plus les départements d'outre-mer, c'est-à-dire la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion). Il lui demande s'il n'y auralt pas intérêt à ce qu'il pose une règle unique en la matière applicable par tous les ministères et, dans cette hypothèse, s'il ne compte pas faire en sorte que la seconde formule solt retenue.

2629. — 9 mai 1963. — M. Lucien Beurgeois appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le paragraphe 4 de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, repris sous l'article 239 bis du code général des impôts, qui prévoit la possibilité pour les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial d'opter, sous certaines conditions, pour le régime fiscal des sociétés de personnes. L'alinéa 3 dudit paragraphe stipuie textuellement: « ...elle (l'option) a les mêmes conséquences fiscales que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes ». Par ailleurs, l'article 160 du code général des impôts, qui vise à la taxation au taux réduit de 8 p. 100 des plus-values de cession de paris sociales, précise, en son deuxième paragraphe, que cette taxation n'est pas applicable aux membres des sociétés de personnes. Lorsqu'une cession de parts sociales intervient postérieurement au délal de cinq ans prévu par le quatrième alinéa du troisième paragraphe de l'article 3 du décret susvisé du 20 mai 1955, il semble que les plus-values réalisées à l'occasion d'une telle cession dans une société à responsabilité limitée ayant opté régulièrement en temps utile pour le régime fiscal des sociétés de personnes ne

soient pas imposables au taux réduit de 8 p. 100 prévu à l'article 160 du code général des impôts. Conformément à la réponse ministérielle déjà faite à M. Boscary-Monsservin (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationaie, p. 1791, n° 2810), une plus-value réalisée dans les conditions ci-dessus exposées serait donc exonérée de tout impôt. Il lui demande: 1° si cette interprétation est exacte; 2° si la réponse serait différente selon que le degré de parenté du cessionnaire des parts avec les associés restants fait ou ne fait pas perdre le caractère familial de la société en cause.

2630. — 9 mai 1963. — M. Lucien Bourgeois expose à M. la ministre des finances et des affaires économiques que la législation de laquelle est tiré le tarif des professions imposables à la patente, modifié par le décret n° 58-1420 du 31 décembre 1958 fixant les redevances à payer pour le traitement, la fourniture et la distribution d'eau potable, établit une distinction entre ces diverses activités pour l'assujettissement à la patente, dont les bases d'imposition sont affectées, dans le cas visé, des coefficients suivants: a) 0,1 pour 1.000 mètres cubes ou fraction de 1.000 mètres cubes d'eau traitée (tableau «C», 3° partie); b) 1 pour 1.000 mètres cubes d'eau traitée (tableau «C», 3° partie); b) 1 pour 1.000 mètres cubes ou fraction de 1.000 mètres cubes d'esu fournie à l'aide d'installations de pompage. Il lui demande: 1° s'il est exact que, dans le cas où l'eau est à la fols traitée et fournie, la taxe applicable à chacune de ces deux opérations fait automatiquement l'objet d'une option de l'administration pour l'application d'une seule de ces taxes, la plus élevée; 2° dans l'affirmative, quelle est l'autorité qualifiée pour apprécier s'il y a lieu à option dans le cas précis où la taxe de 0,1 (traitement de l'eau) Intéresse une commune, et celle de 1 (fourniture de l'eau) concerne une autre ville; 3° toujours dans l'affirmative, quels motifs s'opposersient au paiement cumulé des deux taxes en cause, lorsque lesdites taxes paraissent devoir être étables au profit de différentes communes en présence; 4° au bérine des deux taxes en cause, lorsque lesdites taxes paraissent devoir être étables au profit de différentes communes en présence; 4° au bérine des deux taxes en cause, lorsque lesdites taxes paraissent devoir être étables au profit de différentes communes en présence; 4° au bérine de l'acun lou mètres cubes dans le cas où l'eau fournie à une ville de la région est mesurée par un compteur piacé à l'usine de traitement, ladite usine étant située sur le territoire d'une autre commune.

2631. — 9 mai 1963. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret du 7 février 1941 a prescrit des mesures de sécurité en faveur des établissements recevant du public, et notamment des saites de spectacles, après la catastrophe de Rueil. Pour sauvegarder la responsabilité de leurs communes, les maires doivent veiller à l'application stricte des dispositions de ce texte, qui est venu renforcer, en les précisant, les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi du 5 avril 1884. Or, il est fréquent que, dans les écoles, soit pour parfaire les moyens d'enseignement dont il dispose, soit pour satisfaire aux désirs exprimés par les cinéastes ambulants, le corps enseignant fasae donner des séances de cinéma dans des locaux municipaux, des réfectoires par exemple, et ce à titre onéreux et à la charge des élèves. Sans soulever la question du caractère onéreux, qu'un esprit d'enfant assimile à une obligation, qui est discutable et se répercute dans les familles, il lui demande: 1° si l'inspection académique est tenue informée de ces séances, soit par autorisation permanente ou tacite, soit par autorisation expresse; 2° si les communes, étrangères à l'organisation de l'enseignement dans les écoles, en vertu du principe de non lingérence qu'elles sont tenues de respecter dans ladite organisation, et de plus non avertles préalablement de ces représentations, seraient considérées comme responsables en cas de sinlatre, étant précisé que les aéances de cinéma visées sont données dans un locai aux dimensions d'une classe moyenne, où se trouvent enfermés à la fois les effectifs de plusieurs classes (environ 120 élèves par entassement), l'apparell de projection et ses accassoires (bobines), l'opérateur et les membres du corps enseignant qui, en manière de « non » impératif à tout importun, en ttennent la porte verrouiilée de l'intérieur; 3° à qui incomberalt la responsabilité évoquée dans les conditions relatées ci-dessus; motif pris de ce que les mesures de sécurité indispensables ne sont pas

2432. — 9 mai 1963. — M. Bignon expose à M. la ministre des armées qu'un certain nombre de jeunes gens ont rejoint les forces françaisea libres en Grande-Bretagno dès l'âge de dix-sept ana, mais que leurs servicea ne comptent qu'à partir de l'âge de dix-huit ans. L'article 84 de la loi du 31 mars 1928 spécifie cependant que « pour ront également être admis à contracter en tempa de guerre, des engagements... les jeunes gens âgés de dix-sept ans révolus ». D'autre part, des décisions individuelles semblent avoir été prises à l'égard des élèves cadets, dont la date effective d'engagement a été reportée à la date où ila ont atteint l'âge de dix-sept ans. Les services des pensions n'ont tenu aucun compte de ces décisions, et soutiennent que le statut des forces françaises libres du 7 août 1940 ne permet pas de prendre en compte les services accomplis dans l'armée de terre avant l'âge de dix-huit ans. Il y a là, outre une injustice à l'égard des jeunes qui ont répondu généreusement à l'appel du chef de la France libre, une contradiction formelle entre les différents régimes appliqués, selon que l'on ait appartenu aux forces françaises de l'intérieur. Il lui demande s'li n'y a pas lieu d'examiner de nouveau la altuation des jeunes gens ayant rejoint les F. F. L. avant l'âge de dix-huit ans.

2633. — 9 mai 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail qu'ill résulte de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 486 du 11 janvier 1963 (Journal officiel, débats A. N., du 14 février 1963) que la pension que recevront les anciens militaires, par application du décret de coordination du 20 janvier 1950, est nettement inférieure à celle que leur donnerait le régime général. En effet, au titre du régime général, un assuré social totalisant 130 trimestres d'assurance, dont 43 accomplis postérieurement au 30 juin 1930 au titre du régime spécial, et 87 au titre du régime général, recevrait, à l'âge de soixante ans, une pension égale aux quatre-vingt-sept cent-trentièmes de 20 p. 100 du salaire annuel de base et, à l'âge de soixante-cinq ans, une pension égale aux quatre-vingt-sept cent-trentièmes de 40 p. 100, tandis qu'au titre du décret de coordination, cette pension ne serait égale qu'sux quatre-vingt-sept cent-vingtièmes de ces pourcentages. Il y a donc là une contradiction certaine, qui tèse les intérêts légitimes des assurés sociaux ayant plus de trerte années de services continuent à subir des retenues pour leur pension, alors que celle-ci n'est calculée que sur trente années de scrvices. Il iui demande: 1° s'il n'envisage pas d'harmoniser lea deux régimes de pension; 2° les raisons pour lesquelles les pensions des assurés sociaux ne sont pas calculées sur la totalité de leurs années de services.

2635. — 9 mai 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des traveux publics et des transports que, lors de leur classement dans la grille de la fonction publique, les agents administratifs dépendant des diverses administrations étaient à parité, et que depuis divers décrets ont revalorisé ces fonctions, sauf en ce qui concerne les agents administratifs de l'inscription maritime, qui ont été maintenus à leurs indices originels. Il y a là une situation anormale et injuste. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adresser au ministère des finances un projet de décret tendant a relever les indices des agents administratifs de l'inscription maritime, pour les remettre au même niveau que leurs collègues des administrations de l'air, de la marine militaire et de l'armée de terre.

2638. — 9 mai 1963. — M. Chérasse appelle l'attention de M. le ministre des finences et des affaires économiques sur l'application faite du décret n° 54-535 du 26 mai 1954 (Journal officiel du 27 mai 1954) créant des échelons exceptionnels de solde pour les colonels (indice 630, devenu indice réel 760 depuis le 1° septembre 1962) et pour les lieutenants-colonels (indice 525, devenu 597). Le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 fixe les conditions d'attribution de ces échelons exceptionnels. Des officiers supérieurs de ces grades, en retraite, ont demandé la revision de leur indice de pension (art. 26 du code des pensions civiles et militaires) qui leur a été refusée par l'administration. L'un d'eux a introduit un recours au Conseil d'Etat. Celui-ci (décision n° 38-084 du 29 février 1960) a donné droit au demandeur et l'a renvoyé « devant le ministère des armées et le ministère des finances pour y être procédé à un nouvel examen de sea droits à pension en conformité des décisions contenues dans la présente décision ». A la suite de cette décision, d'autres demandes de revision, visant à l'attribution de ces nouveaux échelons de solde, sont demeurées sans suite. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour permettre aux officiers supérieurs en retraite intéresséa d'accèder aux échelons exceptionnels prévus par les textes précités.

2439. — 9 mai 1963. — M. Chérasse appelle l'attention de M. la ministre des armées sur l'application faite du décret n° 54-535 du 26 mai 1954 (Journal officiel du 27 mai 1954) créant des échelons exceptionnels de solde pour les cotonels (indice 630, devenu indice réel 760 depuis le 1° septembre 1962) et pour les lieutenants-colonels (indice 525, devenu 597). Le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 fixe les conditions d'attribution de ces échelons exceptionnels. Des officiers supérieurs de ces grades, en retraite, ont demandé la revision de leur Indice de pension (art. 26 du code des pensions civiles et militaires) qui leur a été refusée par l'administration. L'un d'eux a introduit un recours au Conseil d'Etat. Celul-ci (décision n° 38-084 du 29 février 1960) a donné droit au demandeur et l'a renvoyé « devant le ministère des armées et le ministère des finances pour étre procédé à un nouvel examen de ses droits à pension en conformité des décisions contenues dans la présente décision ». A la suite de cette décision, d'autres demandes de revision, visant à l'attribution de ces nouveaux échelons de soide, sont demeurées sans suite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux officiers supérleurs en retraite intéressés d'accéder aux échelons exceptionneles prévus par les textes précités.

2640. — 9 mai 1963. — M. Chérasse appelle l'attention de M. le ministre des traveux publics et des transports aur la situation suivante: le département de la Seine-Maritime, eu égard à sa situation géographique, doit faire face à des dépenses particulières que ne subissent pas la majorité des autres départements français, C'est ainsi qu'à son budget sont inscrits des crédits importants pour les passages d'eau, 6 militons; la protection de la voirle et des lleux habités en bordure de la mer, 3 militons; la réfection des berges de la Seine, 2.600.000. En ce qui concerne les passages d'eau, la dépense est entièrement à la charge du département et l'Etat n'a jamais envisagé d'apporter son aide. Pour les travaux

de défense contre la mer, le ministère des travaux publics alloue parfois des subventions pour la protection des lieux habités, mais ces subventions limitées à 30 p. 100 restent toujours peu importantes; ainsi, pour 1963, il n'a été octroyé qu'un crédit de 260.000 F au département de la Seine-Maritime. Pour ces deux catégories de dépenses, la charge du département est due uniquement soit à une situation particulière, soit à des faits naturels normaux (avance progressive de la mer). Par contre, il n'en est pas de même pour les dégâts causés aux berges de la Seine. En effet, ce n'est pas le cours normal du fleuve, ni le mascaret sur un certain parcours qui cocasionnent des déprédations. Il est indiscutable que l'aggravation est due : 1° à la vitesse des navires et au batillage provenant de leur passage; 2° à la remontée à Rouen des navires d'un tonnage de plus en plus important; remontée maintenant permise par les travaux d'aménagement de l'estuaire; 3° aux travaux de calibrage du chenal de navigation qui ont relevé les cotes atteintes par les eaux. Comme les nécessités impérieures de l'économie nationaie ne permettent pas de réglementer la vitesse des navires en Seine, mais tendent au contraire à accélèrer leur rotation, il lui demande s'il compte faire en sorte que l'Elat continue, non seulcent à supporter les dépenses d'entretien des digues construites entre la Mailleraye et la mer, en vue de garantir le chenal de navigation et améliorer les profondeurs offertes aux navires, mais également qu'il prenne à sa charge la totalité des travaux de construction de défenses de berges à exécuter en amont de la Mailleraye jusqu'au port de Rouen. Il insiste pour que ce problème soit examiné dans le cadre de la situation actuelle et non dans celui des textes réglementaires actuellement en vigueur, qui auraient besoin d'être actualisés, notamment en ce qui concerne les blème soit examiné dans le cadre de la situation actuelle et non dans celui des textes réglementaires actuellement en vigueur, qui auraient besoin d'être actualisés, notamment en ce qui concerne les voies navigables et particulièrement la Seine, dans sa partie maritime. En effet, c'est une loi du 16 septembre 1807 qui fait obligation aux riverains de supporter les dépenses des travaux de défense contre les eaux. Le décret-loi du 12 novembre 1937 apporte peu de chose, puisqu'il se borne à autoriser le département et les comments de la contre le département et les comments de la contre le département et les comments de la contre le departement et les comments de la contre le cnose, puisqu'il se ourne a autoriser le departement et les com-munes, sous le contrôle du ministère des travaux publics, à exécuter, à leurs frais, avec ou sans subvention de l'Etat, les travaux à la place des riverains. Il lui demande donc en outre s'il ne lui apparaît pas utile qu'un texte nouveau soit élaboré pour tenir compte des responsabilités de la navigation.

2641. — 9 mai 1963. — M. Rabourdin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la grave situation dans laquelle se trouvent certains organismes à caractère social (centres de diagnostic et de soins, ou dispensaires agréés et conventionnés par les caisses régionales de sécurité sociale) fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 (art. 271-44 du code général des impôts) et qui sont néanmoins l'objet de poursuites visant le paiement de la taxe sur les prestations de services sur des recettes provenant exclusivement de consultations médicales. Il lui demande si des meaures de tempérament ne pourraient pas intervenir en attendad la publication des décrets qui doivent préciser les conditions auxla publication des décrets qui doivent préciser les conditions auxqueiles est subordonnée l'exonération des taxes dont il s'agit.

2642. — 9 mai 1963. — M. Bourgoin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si les impôts dus à l'Algèrie par les citoyens français au titre des professions ou revenus aur l'année 1961, devant être payés en 1962, sont normalement perceptibles par l'Etat algérien; 2° si les impôts dus à l'Etat algérien. que ce solent ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus ou ceux des professions ou revenus de l'année 1962, normalement payables en 1963, peuvent faire l'objet de poursuites ou de saisies sur les biens ou valeurs situés en France, appartenant à des citoyens français, avec l'accord du Gouvernement français, et le cas échéant à quelles conditions le Gouvernement français subordonnerait son accord. donnerait son accord.

2643. — 9 mai 1963. — M. Edouard Cherret appelle l'attention de M. le ministre de le justice sur la situation suivante: un failli non réhabilité est déchu de tous droits et ne peut notamment exercer aucune activité commerciale, même si le passif est peu important et même si des dividendes ont été versés par le syndic. Par contre, en matière de règlement judiciaire, même si le passif est très élevé et alors même qu'il y a eu clôture pour insiffisance d'actif, le débiteur n'encourt aucune déchéance et peut reprendre une activité commerciale. Il lui demande si une règle identique ne devrait pas s'appliquer en matière de faillite et de règlement judiciaire clos pour insuffisance d'actif. 9 mai 1963. - M. Edouard Charret appelle l'attention de

2645. — 9 mai 1963. — M. Lethière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'heure actuelle, compte tenu tant des dispositions de l'artície 39-1-5° du code général des impôts que la jurisprudence du Conseil d'Etat, il semble interdit à un entrepreneur de travaux publics qui cesse son exploitation de constituer une provision quelconque soit de ρτορτε assureur, soit pour risques, en vue de faire face aux conséquences de la garantie décennale inatituée par l'article 1792 du code civil. La doctrine e' la juridprudence estiment que le risque est purement éventuel. Toutefois ce risque n'en existe pas moins et, s'il se produit en cours d'exploitation, l'entrepreneur peut amortir aur ses bénéfices annuels la charge qu'il représente tendia qu'après cessation la réalisation du risque se traduit par une perts brutale sans resti-

tution d'impôt en contrepartie. En supposant même que l'administration admette que les débours occasionnés par la réalisation du risque après cessation puissent — dans le cadre actuel de l'impôt tration admette que les débours occasionnés par la réalisation du risque après cessation puissent — dans le cadre actuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — se déduire des revenus de l'année au cours de laquelle il se réalise, le contribuable en cause peut se trouver très lourdement sanctionné par l'impôt, notamment dans le cas où les bénéfices de l'exercice de cessation ont été très Importants et taxés dans les plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que ses revenus postérieurs peuvent n'être que peu importants. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'autoriser un entrepreneur qui cesse sa profession à constituer une provision pour responsabilité décennale. Cette provision pourrait être calculée par exemple à raison de 3 F pour 1.000 des travaux exécutés au cours des dix années précédant la cessation et serait rapportée, le cas échéant, aux revenus des dix années suivant la cessation au fur et à mesure où il serait constaté que la tranche antérieure de dix ans est devenue sans objet en tout ou partie. Bien entendu, si une telle solution était adoptée, elle ne pourrait s'appiquer, semble-t-il, qu'aux personnes physiques ou aux anciens associés de sociétés de personnes dissoutes et précédemment non passibles de l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés) ainsi que, le cas échéant, aux héritiers ou ayants droits desdites personnes ou associés en nom.

2648. — 9 mai 1963. — M. Odru expose à M. le ministre du treveil que, dans certaines professions, la réglementation a institué des « équivalences » entre le temps de présence passé par le salarié sur le lieu du travail et le temps de travail effectif qu'il est censé fournir en moyenne. Dans ce cas, le travailleur perçoit un salaire calculé sur quarante heures de travail effectif, quelle que soit la durée de la présence hebdomadaire qu'il est tenu d'accomplir, en application du décret fixant, pour sa profession, le régime d'équivalence. Par exemple, pour le personnel affecté à la vente du commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires, le décret du 31 décembre 1938 a précisé qu'une durée de présence de quarante-deux heures par semaine correspond à de présence de quarante-deux heures par semaine correspond à quarante heures de travail effectif. Très discutable à l'époque où quarante heures de travail effectif. Très discutable à l'époque où elle a été prise, cette mesure ne peut plus se justifier actuellement en raison des modifications intervenues dans les conditions de travail de ce personnel. En effet, la progression du chiffre d'affaires des établissements considérés, la progression sensible des effectifs, l'accroissement du nombre des débits effectués par chaque vendeur ou vendeuse, l'extension de nouvelles méthodes de vente (libre service), etc., ont pour conséquence l'intensification du travail du personnel et la disparition de ce qu'on appelait autrefois les « heures creuses ». Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour supprimer les deux heures « d'équivalence » prévues par l'article 1er du décret du 31 décembre 1938 pour le personnel affecté à la vente du commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires.

2649. — 9 mai 1963. — M. Odru expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la direction de la Société nationale des chemins de fer français vient de décider cette année encorc que les trains des samedis 29 juin et 3 août 1963, au départ de Paris-Austerlitz et de Paris-Lyon, seront interdits aux porteurs de billets populaires de congé annuel. Pourtant, du fait de l'étalement plus grand de la période des congés, les phénomènes de pointe » pour ces deux jours seront probablement moins sensibles que les années précédentes. Il lui demande s'il entend revenir sur une décision qui, narmi l'ensemble des solutions applicables sur une décision qui, parmi l'ensemble des solutions applicables au problème des grands départs en vacances, a choisi celle la plus préjudiciable aux travailleurs, considérés comme voyageurs de deuxième catégoric.

2652. — 9 mai 1963. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'Intérieur que les règiements d'honoraires aux directeurs de travaux agissant pour le compte des collectivités locales sont souvent retardés par suite de divergences d'interprétation données aux lois, règlements ou contrats applicables. Ces divergences se manifestent principalement en ce qui concerne les projets se réalisant par tranches s'étendant sur plusieurs années ou par lots. En de telles circonstances les receveurs municipaux exigent généralement des dossiers techniques comportant obligatoirement toutes les pièces prévues par l'arrêté du 6 mars 1956, alors que dans certains cas la fourniture de tels dossiers est impossible. Par allieurs, quel que soit le modé de paiement prévu dans les conventions, les receveurs municipaux refusent les règlements d'honoraires supérieurs à 80 p. 100 des sommes dues jusqu'à réception définitive. Ainsi, pendant le délai de garantie, alors que les entrepreneurs responsables sont réglés à 100 p. 100 moyennant une caution bancaire, les directeurs de travaux qui ont procédé aux vérifications et au règlement des mémoires ne sont réglés qu'à 80 p. 100 sans qu'aucun texte ne prévoit une retenue de garantie pour eux. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter ces anomalies, de préciser dans un règlement unique une formule de contrat fixant les obligations et droits de chaque partie, et de prévoir explicitement les plèces à produire pour qu'avant l'approbation du contrat par l'autorité de tutelle les receveurs municipaux puissent régler les honoraires dua et éviter ainsi des retards s'élevant parfois à plusieurs années. - 9 mai 1963. -- M. Philibert expose à M. le ministre de sieurs années.

2653. — 9 mai 1963. — M. Bricout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable qui doit prendre sa retraite dans quatre ans, a acheté, après cinquante-cinq ans, une petite maison à la campagne dans son pays d'origine en vue de se retirer. Il n'est propriétaire d'aucun immeuble. Il lui demande s'il ne serait pas possible à l'administration des contributions directes de permettre dans ce cas audit contribuable de défaiquer de ses revenus le déficit résultant des réparations faites à cet immeuble.

2655. — 9 mai 1963. — M. Davlaud attire l'attention de M. te ministre des finances et des affaires économiques sur la situation fiscale des rapatriés d'Algérie qui hébergent des parents âgés économiquement faibles, eux-mêmes rapatriés; et il lui demande si ces derniers peuvent être considérés comme personnes à charge pour le calcul du coefficient familial applicable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2656. — 9 mai 1963. — M. Jean-Paul Psiewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas possible de donner toutes instructions utiles pour que, lorsqu'un contribunble se voit réclamer, après examen de sa déclaration de revenus, une imposition complémentaire au titre du rôle d'une année antérieure: 1° l'avertissement soit obligatoirement accompagné d'une note détaillée faisant ressortir les postes ou chapitres de la déclaration sur lesquels des réintégrations sont pratiquées et d'une justification du nouveau calcul de l'impôt; 2° le délai de règlement accordé au contribuable soit d'autant plus long que le rôle considéré est plus ancien et la somme réclamée plus élevée — ce délni entre la date d'émission de l'avertissement et la date d'exigibilité ne pouvant être inférieur à six mois.

2658. — 9 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains ouvriers du bâtiment et des travaux publies, lorsqu'ils sont en déplacement eu insuffisamment près de leur domicile pour pouvoir s'y rendre à l'occasion des repas, reçoivent, de leurs employeurs, une indemnité de panier prévue par les conventions collectives et destinée à compenser la différence entre le prix de revient de leur repas pris chez eux et celui qu'ils doivent consommer à l'extérieur. Il lui demande si ces allocations forfaitaires allouées à titre d'indemnité de panier sont comprises dans la réduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels que chaque ouvrier du bâtiment et des travaux publics a la possibilité de faire supporter à sa déclaration sur le revenu; si, au contraire, ces indemnités, qui ne peuvent représenter un salaire effectif puisqu'elles ne sont versées aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics qu'à l'occasion de l'éloignement de leur domicile, doivent être déclarées au titre de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, indemnités et rémunérations diverses versés par les employeurs à leurs salariés, même si celles-ei ne représentent, en fait, que le remboursement d'une dépense forfaitairement établie pour éviter une paperasserie inutile et encombrante.

2659. — 9 mai 1963. — M. Arthur Richerds expose à M. le ministre des finances et des effeires économiques qu'à l'occasion de leur déclaration sur le revenu certaines catégories de salariés ont eu la possibilité, avant les réductions légales de 10 + 20 p. 100, de déduire en sus un pourcentage supplémentaire spécial pour frais professionnets, lequet est fixé, en ce qui concerne les ouvriers du bâtiment et des travaux publics, à 10 p. 100. Il lui demande sl ce pourcentage supplémentaire de 10 p. 100 a pour but de tenir compte: 1" des dépenses supplémentaires inhérentes à la profession des ouvriers du bâtiment et des travaux publics visées aix paragraphes 1 et 2 de l'article 1" du décret du 17 novembre 1936; 2° de l'usure prématurée des vêtements de travail; 3" des frais de lavage de ces derniers, etc.

2662. — 9 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que l'article 2, titre l'', de la ioi du 4 juillet 1957, traitant des créances commerciales en étendant la procédure d'injonction, autorise les demandeurs à déposer leur requête au greffe du tribunal de commerce en personne, par mandataire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une créance civile, l'article, titre II, de la même loi, exige que le dépôt de la requête au greffe du tribunal d'instance soit faite par le demandeur en personne eu par mandataire. Ainsi, le commerçant, qui vend à des particullers éloignés, se trouvera toujours pénalisé par rapport à celui qui vend à des commerçants, pulsqu'il sera obligé de faire déposer sa requête par un mandataire, souvent inconnu, ce qui lui occasionnera, la plupart du temps, soit des déplacements onéreux, soit le règlement d'honoraires disproportionnés avec les intérêts en jeu. Il lui demande: l' si, en face d'une semblable situation, il n'y aurait pas un intérêt majeur à uniformiser la procédure d'injonction et permettre, dans le cas de dettes civiles, les mêmes modalités que celles prévues à l'article 2, titre 1°°, de la loi du 4 juillet 1957 pour les dettes circuits de distribution et favoriser ainsi les ventes directes « producteur-consommateur », la formule de la requête en injonction adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux greffes des tribunaux d'instance n'est pas souhaitable cemme devant mettre un terme à une anomalie qui ne peut plus se concevoir; 3° si, afin d'uniformiser la procédure d'injonction, li entre dans aes intentions de donner des instructions en ce sens aux greffes des tribunaux d'instance n'est pas souhaitable comme devant mettre un terme à une anomalie qui ne peut plus se concevoir; 3° si, afin d'uniformiser la procédure d'injonction, li entre dans aes intentions de donner des instructions en ce sens aux greffes des tribunaux d'instance n'est pas souhaitable comme devant metre un terme à une anomali

2663. — 9 mai 1963. — M. Maurice Feure attire l'attention de M. le ministre de l'éducetion netionale sur la dépréciation progressive de certains concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire. Ainsi, lors de l'instauration du cadre unique comportant les certiflés, licenciés et assimilés, l'uniformisation s'est faite au détriment des lauréats de concours difficiles tels que le C. A. E. C. où, par exemple en 1952, il y eut, dans certaine discipline, moins de 5 p. 100 de reçus par rapport aux candidats. Le décret du 7 novembre 1959, par les intégrations massives qu'il a entraînées en n'exigeant simplement que les épreuves pratiques du C. A. P. E. S., a défavorisé encore davantage cette catégorle de professeurs. Par suite, la grande différence de niveau entre les anciens concours et les nouveaux est flagrente. C'est pourquoi il lui demande s'il n'accepteralt pas d'assimiler, à titre exceptionnel, le succès au C. A. E. C. à l'admissibilité à l'agrégation. Cette assimilation, dont les incidences financières seraient minimes, permetrait à un certain nombre de professeurs, par ailleurs admissibles une fois à l'agrégation, d'être intégrés dans le cadre des biadmissibles, et réparerait partiellement une injustice certaine.

2664. — 9 mai 1963. — M. Morlevat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, publiée au Journal officiel du 17 mars 1963, portant réforme de la fiscalité immobilière, stipule, dans son article 30-1 que les société taires on actionnaires de sociétés immobilières ont, au regard des impôts directs, la même personnalité que celle de leur société, quelle que soit sa forme. Ils sont en conséquence soumis personnellement à l'impôt sur le revenu et à la taxe complémentaire comme le sont les propriétaires immobiliers, bien qu'ils soient propriétaires d'actions, donc propriétaires mobiliers. Ceux qui occupent personnellement les logements qui leur sont ainsi attribués en jouissance devront donc établir une déclaration fiscale faisant ressortir en recette la valeur locative théorique de leur appartement, et en dépense les charges et intérêts relatifs aux emprunts qui ont été souscrits pour leur compte par leur société. Une difficulté semble se présenter pour la mise en application de cette disposition si l'on prend en considération les deux points sulvants: a) les logements du secteur primé sont soumis à deux régimes de primes délimités par le décret n° 58-887 du 25 septembre 1958 applicable à compter du 31 décembre 1959 et transformant la prime accordée par l'Etat en bonification d'intérêts. Dans cette situation, l'organisme prêteur nc facture que les intérêts bonifiés et le contribuable ne peut faire la preuve à l'administration des intérêts globaux; b) les primes à la construction accordées par l'Etat ont été déclarées non passibles de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, les sociétés immobilières, bien que bénéficiant des mêmes aides de l'Etat, se trouvent vis-à-vis de l'administration den seux situations différentes. Il lui demande: 1° si l'administration est autorisée à retenir en majoration des Intérêts bonifiés le montant de l'aide accordée par l'Etat en vue de cette bonification; 2° dans ce cas, comment il doit être procédé pour calculer l'aide de

2670. — 10 mai 1963. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finences et des affaires économiques que les plasonds de forsalts en matière de bénésices industriels et commerciaux et la taxe sur le chistre d'affaires ont été fixés par la loi du 28 décembre 1959. Considérant que lesdits plasonds n'ont subi aucune variation depublis la date précitée, malgré la hausse des prix et l'expansion des affaires, il lui demande s'il n'estime pas que ces chistres dolvent être largement majorés.

2674. — 10 mai 1963. — M. Dejean attitre l'attention de M. le ministre des finances et des affeires économiques sur les difficultés que peuvent rencontrer les malres en leur qualité d'ordonnateurs du budget communal. Il lui demande: 1° quels sont les devoirs réciproques des receveurs municipaux et des malres à ce sujet; 2° quelles sont les grandes lignes des instructions qui ont été données aux receveurs municipaux pour qu'ils facilitent, dans toute la mesure du possible, la tâche des maires; 3° quelles sont les voles de recours ouvertes à un maire qui se heurterait au refus aystématique du receveur municipal de payer, dans des délais rapides, les dépenses courantes cependant dûment mandatées; 4° s'îl ne lui paraît pas opportun de prévoir, dans ce cas extrême, une procédure de réquisition de paiement à la disposition du maire.

2676. — 10 mai 1963. — M. Viai-Massat expose à M. le ministre des treveux publics et des trensports que les agents retraités des tramways de Saint-Etienne (Loire) s'inquiètent des menaces qui pèsent sur leur régime spèclai de retraites C. A. M. R. Contrairement aux allégations sur sa non-viabilité, la C. A. M. R. pourrait donner à tous ses ressortissants des avantages supérieurs, à ceux du régime général, plus ceux prévus par la C. A. R. C. E. P. T. si la loi de 1922 et celles qui l'ont complétée ou modifiée, telie la loi du 19 août 1950, étaient appliquées. Tous les agents des tramways, ainsi que ceux des réseaux secondaires, routiers voyageurs et routiers marchandises, demandent leur affiliation à la C. A. M. R. Ils demandent également la revision ou un aménagement des coefficients sur salaires déterminés par le décret du 23 novembre 1955

et servant à la revision des pensions; que les années passées sous les drapeaux soient prises en compte pour le calcui de leur retraite; que le retraités qui ont élevé au moins trois anfants pendant neuf ans, même si ces enfants ne sont pas du même lit, bénéficient d'une bonification; que la pension de réversibilité soil des deux tiera en faveur des veuves de retraités, des trois quarts si celles-ci n'ont pas elles-mêmes une pension vieillesse, le capital décès payable à la mort du mari étant fixé à trois mois de la pension du défunt; qu'enfin, le trimestre de pension soit payé par syance et non à terme échu. Il lui demande s'il entrend donner satisfaction aux iégitimes revendications des retraités de tramways de Saint-Etienne.

2677. — 10 mai 1963. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement défavorisée des assistantes sociales du secteur public. Il lui demande s'il envisage, dans un prochain avenir, la réévaluation de leurs traitements.

2678. — 10 mai 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation anormale dans laquelle se trouvent certains commis de l'administration à la suite de l'application de l'article 2 du décret n° 58-816 du 19 juillet 1958 modifiant le décret n° 57-175 du 16 février 1957 relatif à l'organisation des carrières de fonctionaires des catégories C et D. C'est sinsi qu'un commis administratif du laboratoire de recherches ballstiques et aérodynamiques de Vernon (Eure), nommé le 16 octobre 1958 à la suite du concours des 2 et 3 juin 1958, est actuellement commis titulaire au 3° échelon depuis le 16 septembre 1961. Par contre, certains de ses collègues, qui avaient échoué au même concours, et qui ont été reçus au concours de janvier 1961, ont bénéficié du décret précité du 19 juillet 1958 et aut 2° échelon le 1° juin 1962. Cette situation comporte une injustice flagrante puisque des agents admis à un concours antérieur sont moins bien classés que ceux qui ont été reçus plus récemment. Cette situation se présente probablement dans d'autres services ou établissements de l'administration. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire disparaître ces anomalies.

2681. — 10 mai 1963. — M. Cetalifaud expose à M. le ministre des tinances et des affaires économiques qu'un agriculteur, satisfaisant aux deux conditions imposées par l'article 793 du code rural pour bénéficier du droit de préemption, ayant acquis par adjudication d'un hospice civil ées terres qui lui étaient louées, s'est vu refuser, lors de l'enregistrement de cet acte, l'exonération fiscale instituée par les lois du 8 août 1962 et du 23 février 1963, au motif que le cahier des charges indiquait que le droit de préemption du fermier n'existait pas, les fonds à provenir de la vente devant servir aux besoins d'un service public, et ce en vertu de l'article 11 de la loi du 5 août 1960. Il lui demande si cette façon de procéder, pénalisant un exploitant agricole qui acquiert d'un établissement public des biens qui lui étaient loués, n'est pas contraire à l'esprit des lois du 8 août 1962 et du 23 février 1963, et si cet exploitant ne devrait pas bénéficier, en parell cas, des mêmes avantages fiscaux que s'il achetait d'une personne privée des biens ruraux à lui loués, cet exploitant ne devant pas, semble-t-ll, être fiscalement responsable du fait que les sommes qu'il a versées audit hospice doivent servir aux besoins d'un service public.

2663. — 10 mai 1963. — M. La Combe attire l'attention de M. is ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 13 avril 1961 (ministères de l'intérieur et des travaux publics qui stipuie que des indemnités peuvent, sur décision des conseils municipaux, être attribuées directement aux conducteurs des travaux publics des ponts et chaussées dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 27 janvier 1950 et les inatructions prisez pour son application. Or, l'instruction n° 62 51 M. O. du 10 avril 1962, bureau D 3 de la comptabilité publique, pages 13 et 14, notifiée aux receveurs municipaux, précise que : 1° ai le travail effectué par les conducteurs de travaux publics de l'Etat se rattache à un concoura accordé à une commane par le service des ponts et chaussées en application de la loi de 1948 (ce qui est le cas dans toutes les communes ruraies), le rémunération des conducteurs des travaux publics doit être prélevée avant toute répartition sur lea honoraires dua aux ponts et chaussées el centralisée au compte 33 06 ouvert dans les trésoreries générales; il semblerait donc que la commune ne puisse dans ce cas verser directement aucune indemnité aux conducteurs des travaux publics; 2° si le concours des ponts et chaussées n'a pas été demandé par la commune qui a fait appel à la collaboration personnelle d'un conducteur des travaux publics ne peuvent intervenir spécialement que pour des missions de gestion de la voirie communale, à l'exclusion donc des travaux neufs. En raison des différences d'interprétation constatées; il lui demande: 1° si les communes peuvent régler directement aux conducteurs des travaux publics de l'Etat des indemnités, en dehors donc des répartitions sur les honoraires du service des ponts et chaussées versées par les communes au cempte 33 06 ouvert dans les trésoreries générales; 2° dans l'affirmative, dans quels cas et sous quelles conditions précises ces

indemnitéa peuvent être versées directement aux conducteurs de travaux publics; 3° si ces indemnitéa peuvent être versées directement aux conducteurs de travaux publics de l'Etat aussi bien pour des travaux nenfs que pour des missions de gestion de la voirie communale.

2685. — 10 mai 1963. — M. Houëi expose à M. le ministre d'Etat chargé da la réforme administrative que, par arrêté du 18 janvier 1963, publié au Journal officiel du 25 janvier 1963, M. le ministre de l'éducation nationale a fixé les nouvelles échelles des contractuels, applicables aux agents recrutés sur contrat par les ponta et chaussées, la navigation aérlenne et l'office de la météorologia nationale. Or, les agents intéressés constatent que les propositions initiales, pourtant insuffisantes, ont été amputées de 20 points pour l'échelle hors catégorie et de 25 points pour l'échelle de première catégorie. Quant à l'échelle de troisième catégorie, elle n'eat pratiquement pas améllorée. Ils sont forts mécontents et ils ont quelques raisons de l'être. En effet, les contractuels de troisième catégorie sont en général dessinateurs d'exécution, métreurs, etc. Leurs indices de début sont inférieurs à ceux d'un auxiliaire de bureau ou d'un agent, et Il leur faut attendre six à douze ans pour toucher un traitement équivalent à ces agents déjà très défavorisés. Comme tous les auxiliaires, lls n'ont aucun des avantages llés à la tituiarisation, notamment : nl congés de maladle payés, nl garantle d'emplol, ni rémunérationa accessoires, nl primes de rendement, de technicité ou de poste. Il n'est pas étonnant que, dans plusleurs départements, les démissions de contractuels de troisième catégorie solent de plus en plus nomeuses et compromettent le fonctionnement des bureaux d'études. En lui rappelant qu'en 1956 l'échelle da contractuel de troisième catégorie était à parité complète avec les neuf premiers échelons de l'échelle des commis, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1º pour rétablir cette parité avec l'échelle E.S.3, notamment en ce qui concerne la promotion spéciale dans l'échelle E.S.4, et en tenant compte du fait que les agents titulaires de même fonction seront en général versés dans le corps des dessinateurs l'échelle E.S.5; 2º pour que, de façon générale, les échelles de rémunération des agents con

2687. — 10 mai 1963. — M. Lamps axpose à M. le ministre dea travaux publics et des transperts que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1962, stipulent notamment: «En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subles qu'après expiration d'un délai de : quinze jours à la suite d'un premier ajournement; deux mois à la suite d'un deuxième ajournement ; quatre moia à la suite d'un troisième ajournement suivants. D'autre part, après trois ajournement et des ajournements suivants. D'autre part, après trois ajournement sou si un délai supérieur à un an s'est écoulé entre deux examens consécutifs, le candidat doit repasser la totalité des épreuves. Ces conditions rendent encore pius onéreuse l'obtention du permis de conduire. Elles sont durement ressenties par dea personnes qui oat dû faire un long effort d'économie pour acheter une volture. Elles ont tendance à freiner la vente des automobiles d'améliorer la prévention nécessaire dea accidents de la route. Le candidat malheureux qui possède une volture sera tenté de l'utiliser sans permis; de session en session, il échelonners et réduira toujours plus le nombre des leçons de conduite et sa formation n'en sera pas mellleure au moment ou finalement il obtiendra son permis. Paychologiquement, le candidat sera d'abord intimidé et aura de moindres chances de réussite, quelles que solent ses qualités de conducteur; puis, le permis obtenu, sura tendance à considérer qu'il est un conducteur averti. La proportion de débutants parmi les auteurs d'accidents d'automobiles n'étant pas particulièrement élevée. Il lui demande a'il entend diminuer les Célais pour se représenter à l'examen du permis de conduire après un échec et, plus généralement, quelles sont ses intentions quant à une réforme da cet examen, qui ne devrait pas aboutir à le rendre plus onéreux : c'est-à-dire à sanctionner les candidats les moins fortunés.

2608. — 10 mal 1963. — M. Odru expose à M. la ministre des armées que certains anciena résistants, originaires notamment de Bretagne, ont été versés dans les unités de l'armée française qui tenaient le front des poches de l'Atlantique. Pour ces faits relatifs à cette période — postérieure à la Résistance au sens légal du terme — certains ont fait l'objet de citations décernées aur proposition du chef de corps en mars 1945 par le général commandant l'infanterie divisionnaire. La validité de ces citations étant contestée par l'autorité militaire, alors que les faits d'arme et la bonne foi des intéressés sont incontestables, il lui demande queites mesures il compte prendre pour régulariser les distinctions attribuées par le commandant du front da l'Atlantique.

2689. — 10 mal 1963. — M. Bustin expose à M. le secrétaire d'État au budget que, selon le groupe des anciens combattants, rescapés des forces françaises libres, officiers et officiers de police adjoints de la sûreté nationale, un avant-projet de loi les concernant a été approuvé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, auxquels il avait été soumis le 31 décembre 1962 par le ministre de l'intérieur. Seul son département ministériel, saisi à la même date, n'aurait pas encore formulé son opinion sur le texte, alors qu'il aurait eu à connaître le problème depuis plus d'un an. !! lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard du texte en préparation et la date à laquelle il a l'intention de donner son avis définitif.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1965. — 6 avril 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis quetques mois, les entreprises de transports publics de marchandises adhérentes à un groupement professionnel routier, sont dans une situation difficile. Indépendamment de leur régime tarifaire, établi sur les conditions économiques de 1960 en fonction d'un tarif de base datant d'octobre 1958, ces entreprises viennent de subir un lourd préjudice puisque leurs véhicules ent été immobilisés de façon prolongée du fait des intempéries puis de l'installation des barrières de dégel. Il lui demande: 1° si le Gouvernement n'a pas l'intention de faire bénéficier lesdites entreprises des mesures suivantes: a) porter de 25 à 40 p. 100 la réduction de la surtaxe applicable aux véhicules de transport public, em zone longue, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 553 A du code général des impôts; b) réduire le montant de la taxe générale et de la surtaxe applicables aux transports publics de marchandises, pour le premier semestre 1963, au protata du temps pendant lequel les véhicules sont restés immobilisés; c) accorder des délais de paiement pour le montant de la taxe générale et de la surtaxe restant dû, avec la faculté de se libérer en quatre versements; 2° s'il peut uit confirmer que le Gouvernement envisage d'allouer, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., une subvention aux transports de produits agricoles sur la justification des feuillets bleus de contrôle dans des conditions analogues à ce qui existe actuellement pour les transports et emballages normalisés.

1975. — 6 avril 1963. — M. Bécue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 1371 et 1372 du code général des impôts prévoient l'application d'un droit proportionnel réduit pour les acquisitions de terrain et d'immeubles déterminés destinés à l'habitation familiale. Selon la décision du secrétaire d'Etat au budget en date du 12 janvier 1955, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'acquisition d'immeubles non à usage d'habitation en bon état, donc à démolir, ni vétustes ni insalubres, et susceptibles d'être transformés dans des conditions particulièrement économiques en locaux d'habitation, cas fréquent, notamment dans les communes rurales à la suite de la désaffectation de bâtiments agricoles (granges, remises, etc.), qui dépendalent d'anciennes petites fermes n'ayant plus cette destination. Etan donné la valeur des bâtiments ainsi transformables en habitation et l'intérêt évidemment plus grand que présenteraient ces aménagements comparativement à la construction complète sur un terrain nu, il lui demande s'il n'est pas possible de reviser ces dispositions en appliquant un droit proportionnel réduit sur la valeur de tous les bâtiments transformables en habitation.

1977. — 6 avril 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des anclens combattents et victimes de guerre la situation d'une personne âgée de soixante-buit ans, veuve depuis 1950, à laquelle la caisse de retraite vieillesse de la sécurité sociale refuse la pension de vieux travailleur eu moilt que son marl ne totalisait que vingtrois ans et demi de cotisations. Le défunt était titulaire d'un certificat d'appartenance aux F. F. 1., modèle national, comptant de mai 1943 à novembre 1943, date à laqueile ll a fait l'objet d'un transfert en vue d'une déportation en Allemagne. Lors de ce transfert, le défunt avait pu s'évader et rejoindre les maquis de la Creuse, au sein desquels il a combattu de novembre 1943 à la Libération. Sa veuve a été longtemps incapable de retrouver les preuves de son activité dans la Creuse, mais elle est maintenant en mesure de le faire, car les anciens chefs de maquis qu'elle a retrouvés ont établi des attestations, contresignées par le liquidateur national du mouvement d'appartenance. Ce temps, s'il était pris en considération, permettrait l'attribution de la pension de retraile vicillesse, mais la caisse de sécurité sociale s'y refuse et exige une attestation du minisière des anciens combattants. Il lul demande: 1º quelle solution peut être apportée en ce qui concerne le cas d'espèce pour la prise en considération d'uninisère des anciens combattants. Il compte étendre aux combattants volontaires de la Résistance la mesure qu'il a promulguée par la circulaire n' 4796/CAB/DIR du 5 octobre 1962 prescrivant de délivrer à certains ressortissants

de statuts, pormi lesquels les réfractaires, une attestation établissant qu'ils auraient eu drolt au titre considéré a'ils avalent présenté leurs demandes avant la forclusion; 3° s'il n'estime pas que dea caa comme celui exposé dans la présenta questlon justifient la levée de toutes les forclusions opposées aux ressortissants des statuts de la guerre 1939-1945 et à leurs ayants drolt.

1981. — 6 avril 1963. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le retard important apporté par le Gouvernement pour les promotions de Légion d'honneur des grands mutilés de guerre (art. 1° de la loi du 2 janvier 1932), et il lui demande s'il ne pent envisager d'accélérer ces promotions en faveur d'une catégorie particulièrement digne d'intérêt.

1982. — 6 avril 1963. — M. Lelle expose à M. le ministre des armées que le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, portant statut du personnel des cadres militaires féminina, prévoyait différentes modalités de l'assement, dans les « catégories et cadres » de ce personnel, des personnes alors en service ou candidates à un nouveau contrat. Différents textes d'application de ce décret ont été publiés, prévoyant pour les personnels du service de santé certalma avantages. Ainsi le titre III, A-2, de l'Instruction pour l'application dans l'armée de terre des dispositions transitoires prévues par le titre VII du décret précité, n° 216914 P.M./I.B. du 22 décembre 1951, accorde aux infirmières civiles servant dans les hôpitaux militaires et demandant leur intégration le bénéfice de leurs services antérieurs à compter du 1º janvier 1940. La circulaire n° 986 I.T./DCSSA du 16 janvier 1952 fait entrer en ligne de cempte, pour l'avancement et le reclassement, les services accomplis comme infirmière ou infirmière auxiliaire des hôpitaux militaires, depuis la date d'entrée en fonctions. Cea dispositions ont eu pour effet d'accorder aux seules infirmières un avantage appréclable sur d'autres personnels servant déjà avant guerre dans les hôpitaux militaires, dans des postes de haute technicité, et dont certainea étaient également recrutées par concours. Ce bénéfice d'ancienneté s'est répercuté sur l'avancement: il n'existe pas d'infirmières entrées au service pendant la guerre 1939-1940 qui ne soient au moins classées en première catégorie; dans d'autres spécialités du service de santé, ce grade est rarement atteint, jamais d'épassé. Il lui demande s'il serait possible d'étendre le bénéfice de ces dispositions à un personnel certainement en nombre très restreint : les spécialités du service de santé, ce grade est rarement atteint, jamais d'épassé. Il lui demande s'il serait possible d'étendre le bénéfice de ces dispositions à un personnel certainement en nombre très restreint : les spécialités du service de santé evante possible

1988. — 6 avril 1963. — M. Lifaux, se référant à la réponse que M. le ministre de la construction lui a fait parvenir directement à sa question n° 1159 du 13 février 1963, précise à M. le ministre de l'agriculture que les habitants non cultivateurs des communes rurales ont droit aux prêts à la construction du Crédit agricole en vertu de l'article le du décret n° 59-721 du 8 juin 1959. Mais des sections essentiellement rurales de communes urbaines, placées en zone spéciale sous-développée, se trouvent exclues de ces dispositions, blen que plus éloignées de toutes agglomérations urbaines que des régions contigués qui en sont par contre bénéficiaires. Il lui demande: 1° si les parties rurales d'une commune urbaine ne peuvent jouir des mêmes possibilités que ces communes rurales; 2° s'il n'existe pas là une confusion évidente, car ce n'est pas la commune qui est urbaine mais l'agglomération.

1995. — 6 avril 1963. — M. Maurice Thorex expose à M. le ministre de l'éducatien nationale que la rentrée scolaire 1963 sera difficile à Vitry-sur-Seine et qu'en particulier l'absence d'un groupe scolaire à la voie des Carrières se fera lourdement sentir pour les quartiers du Centre et du Fort. De nombreuses constructions lumobilières ont été réalisées dans ces quartiers, provoquant une augmentation considérable de la population. Actuellement, des enfants d'une même famille doivent fréquenter des écoles différentes et fort élolgnées, ce qui pose aux mamans des prollèmes insolubles alors 'que les élèves doivent traverser, sans accompagnement, des voies à grande circulation. Conduites par le mairre de Vitry, des délégations de la population se sont rendues à plusieurs reprises à la direction des services de l'enseignement de la Seine pour demander la réalisation du projet de groupe scolaire déposé par la municipalité. Toutes les conditions techniques pour sa construction sont réunles, à tel point que le préfet de la Seine avait pu promettre le financement de six classes maternelles et de quatorze classes primaires, or le temps passe et les décisions nécessaires ne sont pas prises. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour le déblocage des crédits permettant la construction du groupe acolaire des Carrières; 2° à quelle date interviendra ce financement.

1999. — 6 avril 1963. — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale, concernant les années 1960, 1961, 1962, et éventuellement les projets pour 1963: 1° quel est le nombre de chercheurs affectés dans les laboratoires propres du C. N. R. S.; 2° quel est le montant des crédits d'acquisition de matériel scientifique alloués à ces laboratoires.

2000. — 6 avril 1963. — M. de Montesquiou signale à M. le ministre dez finances et des affaires économiques que les inspecteurs, inspecteurs centraux et receveurs principaux de classe exception-nelle ayant exercé leurs fonctions en Algérie et dépendant de la direction des impôts attendent toujours la liquidation de leur retraite. Ils touchent des acomptes sur la base des traitements perçus au 31 décembre 1955. La liquidation de leur retraite dépend de l'intervention d'un nouveau dècret rempiaçant le décret du 28 février 1951 accordant à ces catégories une majoration indiciaire. Il lui demande si, compte tenu de l'âge de la plupart des intéressés, il ne pourrait accélérer l'élaboration et la publication du texte en cause.

2001. — 6 avril 1963. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si l'armagnac, produit de haute qualité, contribue au développement de nos exportations, celles-ci sont cependant entravées par le fait que le prix du vin, matière première de la production, est plus élevé à la consommation qu'à la distillation. L'accroissement des ventes d'une marchandise qui exige de nombreuses années de vieillissement suppose un stock important, donc une immobilisation de capitaux et un financement dont les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité sur la base du prix minimum des vins de consommation courante. Cependant, le volume du vin dont le prix est gaanti est à peine le vingtième de celui du vin distillable. Or, pour permettre un accroissement raisonnable du stock, il serait nécessaire de distiller au moins le quart du vin distillable. Ceci implique de la part du viticulteur sur qui la charge financière de la distillation repose exclusivement un important sacrifice. C'est pourquoi celui-ci tend à vendre le plus de vin possible dans le cadre du quantum de vin de consommation courante. La réglementation actuelle entrainant la réduction du quantum après chaque distillation, il en résulte que cette dernière tend à être de plus en plus retardée, et rapprochée de la date limite imposée, le 30 avril de chaque année. Pour toutes ces raisons, et pour permettre le développement qualitatif de la production d'armagnac, il demande s'il ne serait pas possible de fixer chaque année, dès la fin des vendanges, le quantum et le hors quantum, et de ne plus faire dépendre le volume du vin livré au marché suivant les tranches autorisées par la réglementation générale des quantités livrées à la distillation. Il demande également s'il ne serait pas possible, dans le calcul du quantum et du hors quantum, de majorer dégèrement ce dernier par rapport au pourcentage national, afin de permettre également une amélioration des stocks existants.

2006. — 6 avril 1963. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître le nombre de fonctionnaires de l'Etat, ainsi que le nombre d'agents des entreprises nationalisées, qui sont en situation d'activité et à la retraite.

2008. — 6 avril 1963. — M. Lemps demande à M. le ministre des finences et des affaires économiques de lui faire connaître: 1º le nombre des sociétés commerciales par intérêts, des sociétés commerciales par actions et des sociétés à objet civil et à forme commerciale déclarées en France; 2º le nombre de sociétés imposées: a) à l'impôt sur les sociétés; b) à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2009. — M. Roger Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 6 de l'ordennance n° 59-247 du 4 février 1959 (art. 974 bis du code général des impôts) a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixera notamment les tarifs de l'impôt sur les opérations de bourse, applicables aux cessions à titra onéreux entre deux sociétés, des valeurs mobilières admisea à une cote d'agent de change. Bien que lesdites cessions représentent une part importante des transactions boursières normales, le décret en cause n'a pas encore été pris, quatre ans après l'ordonnance précitée. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de ce retard; 2° à quelle date le décret sera publié au Journal officiel.

2010. — 6 avril 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le déclassement de la fonction publique s'accentue, que la majoration de 4,5 p. 100 des traitements des fonctionnaires de l'Etat et assimilés applicable au 1^{er} janvier 1963 est loin de combler le retard accumulé par leur rémunération, qu'au surplus cette augmentation est absorbée, au moins pour les catégories D et C, par la hausse accélérée du coût de la vie intervenue au cours des derniers mois. Lui rappelant les discussions qui ont eu lieu au Parlement lors de l'examen de la loi de finances, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : a) pour procéder à une équitable renise en ordre des rémunérations des agents de la fonction publique et assimilés en tenant compte des retards accumulés, de la hausse des prix et des a fruits » de l'expansion économique; b) pour amétiorer le sort des retraités par l'intégration de l'indemnité de traitement soumis à retenue, et par la suppression de l'abattement d'un sixième applicable aux fonctionnairea dont l'emploi eat classé dans la catégorie sédentaire.

2015. — 6 avril 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des militaires retraités qui, malgré le principe de la péréquation automatique des pensions, n'ont pas encore pu bénéficier du relèvement indiciaire des traitements qui a eu lieu le 1° juillet 1961. Elle lui demande s'il est possible de faire activer le travail de revision des dossiers des militaires retraités.

2019. — 6 avril 1963. — M. Fouchier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 a institué un prélèvement sur les plus-values réalisées à compter du 1º novembre 1961, à l'occasion notamment de la vente de terrains non bâtis qui ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis moins de sept ans. Ces dispositions ne sont pas applicables aux plus-values provenant de la cession de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans. Or, les services de l'enregistrement demandent le paiement du prélèvement sur la plus-value constatée lors de la revente à l'autorité militaire de parcelles dépendant d'une exploitation agricole et destinée à l'agrandissement d'un terrain de manœuvres. Le désir du législater semblant être d'imposer les spéculations sur les terrains à bâtir, il lui demande si les plus-values réalisées lors des acquisitions faites dans le cas particulier indiqué ne devraient pas échapper audit prélèvement.

2020. — 6 avril 1963. — M. Tricon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la solution ayant prévalu peur l'imposition des revenus perçus par deux époux qui divorcent en cours d'année: les revenus perçus par la femme postérieurement au divorce sont imposés séparément et, cependant, chacun des deux ex-époux bénéficie d'un nombre de parts correspondant à son état de personne mariée, compte tenu de sa situation au 1º janvier de l'année d'imposition. Il lui expose parallèlement qu'en vertu de l'article 196 du code général des impôts, les enfants d'un contribuable âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans et poursuivant leurs études sont considérés comme étant à charge s'ils n'ont pas de revenus distincts, tandis que l'article 196 bis pose le principe que, sauf éléments plus favorables au 31 décembre, la situation et les charges de famille dont il doit étre tenu compte sont celles existant au 1º janvier de l'année d'imposition, a un fils majeur àgé de moins de vingt-cinq ans et poursuivant ses études sans posséder de revenus distincts. Le 1º octobre, cet enfant a terminé ses études et commence à exercer une profession. Le père ne demande pas l'imposition distincte de son fils, mais celui-ci déclare séparément ses revenus professionnels à la même inspection. Il lui demande si, compte tenu de l'article 6 du code général des impôts, l'inspecteur doit, par analogie avec la solution admise pour les époux divorcés en coura d'année, imposer séparément le fils sur les revenus de son travail, tout en maintenant au père le nombre de parts correspondant à un enfant à charge, ou s'il doit a jouter les revenus déclarés par le fils à ceux déclarés par le père.

2022. — 6 avril 1963. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les grandes difficultés financières que vont connaître les collectivités locales pour remettre en état le réseau routier endommagé par les gelées. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour venir en aide à ces collectivités, et s'il ne serait pas possible, à titre exceptionnel, d'inciter les organismes de crédit à pratiquer pour les travaux de voirie une politique plus souple, prévoyant notamment une plus, longue durée d'amortissement (quinze ou vingt ans).

2030. — 6 avril 1963. — M. Escande expose à M le ministre de l'information qu'au 27° jour de la grève des mineurs le climat social continue à se dégrader, en particulier dans le secteur public. La situation de nombreuses familles de travailleurs devient de plus en plus difficile. Le Gouvernement, dont la déclaration d'investiture se voulait sociale, a tenu par les affirmations radio-télévisées de son ministre de l'information, dans la confusion des chiffres et des propositions, à faire connaître sa position et à donner les raisons de sea refus. Par contre, malgré leurs demandes, les représentants qualiffés, des organisations syndicales n'ont pas été autorisés à faire connaître par la télévision leur point de vue, et à exposer les raisons et le bien-fondé des revendications ouvrières. Il lui demande s'il entend un jour libérer de sa tutelle politique exclusive la radio et la télévision française.

2049. — 6 avril 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des rapatriés la situation d'une entreprise de matériaux de carrière de Madagascar qui, n'ayant plus d'activité dans ce pays, désire revenir en France. Il lui demande quelles sont les facilités que le Gouvernement accorde, notamment pour le rapatriement d'un matériel qui concourra à notre propre expansion économique.

2050. — 6 avril 1963. — M. Ponseillé appelle l'attention de M. le ministre des finauces et des affaires économiques sur les retards apportés au paiement des prestations aux retraités d'Algérie par la caisse des retraites de l'Algérie. Ainsi, pour le trimestre écoulé, lis ont perçu les arrérages deux mois après la date d'échéance. Il lui demande si ces pensions ne pourraient pas être versées par une caisse correspondante, en France, et quelles dispositions il envisage d'adopter en ce sens.

2054. — 6 avril 1963. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions concernant les pensions du secteur public, où l'état d'invalidité est apprécié d'une manière définitive à la date de la radiation des contrôles. Ces dispositions entraînent l'impossibilité absolue de tenir compte des aggravations, ou pius exceptionnellement des améliorations qui peuvent survenir ultérieurement dans l'état, de santé de l'intéressé. Les conséquences de ces dispositions particulières au secteur public sont d'autant plus graves lorsqu'il s'agit de maladies évolutives (sciérose en plaques, maladie de Parkinson, etc.), nécessitant à un certain moment l'aide constant d'une tierce personne, de l'allocation de laquelle ces malades sont ainsi privés. Il lui demande quelles mesures il compte prentre pour permettre la revision des dossiers de pensions d'invalidité du secteur public, afin de placer ces pensionnés sur un pied d'égalité avec ceux dépendant du régime général.

2059. — 6 avril 1963. — M. Van Haecke rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des engagements formels et publics ont été pris voici plusieurs années par les pouvoirs publics, tendant à aider, par des subventions ou des prêts d'organismes financiers, les efforts des bouilieurs de cru transformant leurs activités en celle de pasteurisation de jus de fruits. Effectivement, l'agrément ministèriel a été plusieurs fois accordé à de tels dossiers. Mals Il lui demande si, à sa connaissance, il existe un cas où l'organisme financier indiqué ait ouvert un crédit à cet effet sous une forme quelconque, et quelles mesures il envisagerait peur assurer l'application raisonnable et normale d'un engagement formel de l'Etat.

2067. — 6 avril 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des mutilés du travail pensionnés à moins de 50 p. 100 ayant atteint l'âge de la retraite. Ces personnes, quel que soit le taux de leur pension, ne touchent en fait que la moitié de la pension officiellement accordée. Cette atuation les amène à vivre dans des conditions très difficiels lorsqu'elles ont atteint l'âge de la retraite, alors qu'elles ne peuvent complèter par la rémunération d'un travail quelconque la somme qui leur est allouée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les mutilés du travail pensionnés à moins de 50 p. 100 obtiennent le versement de leur pension au taux intégral auquel elle a été fixée.

2072. — 6 avril 1963. — M. Meck demande à M. le ministre du travail si, comme dans le passé, une personne de nationalité française, bénéficiaire d'une pension de vicillesse au titre de la légis lation française de sécurité sociale, domiciliée en Belgique, dans la zone frontalière, mais se rendant régulièrement en France pour y recevoir des soins d'un médecin français, peut obtenir de la caisse de sécurité sociale le versement des prestations de l'assurance maladie pour les soins ainsi dispensés.

2085. — 6 avril 1963. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre des travaux publies et des transports les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre aux retraités de la S. N. C. F. anciens combattants de bénéficier des bonifications d'ancienneté qui sont allouées à ce titre aux fonctionnaires et aux agents des entreprises nationalisées.

2089. — 6 avril 1963. — M. Couillet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les journaux du 29 mars 1963 publient la carte des détériorations subles par le réseau national du fait du gel hivernal. Les dégâts causés par le gel ne sont pas dus, selon les techniciens, au seul fait d'un hiver anormalement long et rigoureux. Leur cause profonde réside dans l'augmentation du traile routier — 1 p. 100 par mois actuellement — qui ne s'est accompagnée ni des travaux spéciaux nécessaires pour les grands itinéraires, ni des travaux d'entretien général, les crédits d'entretien correspondant à peine au tiers des besoins. Il lui rappelle que le 15 janvier 1963, lors du débat sur le budget de son ministère, il avait attiré son attention sur le fatt que les crédits pour l'aménagement des routes n'étaient prévus qu'à concurrence de 290 millions, alors que le plan d'aménagement arrêté sous la précédente législature fixait à 306 millions les besoins pour 1963 et que les prix des travaux avaient augmenté de 15 p. 100 par rapport à 1962, année pour laquelle les crédits étalent de 278 millions de francs. Par ailleurs le fonds spécial d'investissement routier ne dispose depuis 1960 que de 7,7 p. 100 de la taxe intérieure aur les produits pétroliers (soit 525 millions sur les 7,687 de taxe qui seront prélevés en 1963), alors qu'à l'origine le fonds apécial d'investissement devait diaposer des 22 p. 100 du produit de cette taxe (1,700 millions pour 1963). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° remettre en état et améliorer rapidement le réseau routier national;

2º faire bénéficier intégralement de nouveau le fonds spécial d'investissement routier des 22 p. 100 de la taxe intérieure sur les produits pétroliers auxqueis îl a droit, ce qui permettrait notamment de porter la tranche départementale à 192 millions de francs, la tranche urbaine à 115 millions et la tranche vicinale à 231 millions, conformément aux besoins en voirie des collectivités locales, des professionnels et des populations intéressés.

2090. — 6 avril 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux cheminots ayant travaillé quelques années dans l'industrie privée avant d'entrer à la S. N. C. F. ont cotisé, pendant cette période, aux assurances sociales. De ce fait, ils peuvent percevoir, à partir de l'àge de solxante-cinq ans, une pension de retraite de la sécurité sociale. Mais cette pension, à cause du nombre restreint d'annuités de cotisation, ne sera que d'un montant Infime. En revanche, la prise en compte de ces annuités par la caisse de prévoyance de la S. N. C. F., comme il est fait pour la durée du service militaire, permettrait aux intéressés d'améliorer sensiblement leur retraite de cheminots. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue des finances, de prendre les mesures appropriées pour donner satisfaction aux cheminots intéressés.

2093. — 6 avril 1963. — M. Cornette expose a M. le ministre des travaux publics et des transports que l'arrêté du 4 juillet 1962 a profondément remanié les conditions de délivrance des permis de conduire. Il apparaît, après quelques mois d'application de cette nouvelle réglementation, que des conséquences regrettables en résultent. Ainsi, l'allongement des délais imposés aux candidats ajournés ne facilite pas leur amélioration, mais au contraîre, en interrompant pendant un long laps de temps leurs leçons, leur fait perdre le bénéfice des ieçons précédemment prises. D'autre part, la disposition du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ausvisé, en obligeant les candidats à repasser dans certaines contitions la totalité des épreuves, y compris celles auxquelles ils avaient satisfait, multiplie injustement les causes d'échec. Il lui demande si, compte tenu des conséquences de la réforme ci-dessus rappelée, il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 4 juillet 1962, afin de raccourcir les délais de représentation après les éventuels ajournements et de supprimer le dernier alinéa de l'article 3 de cet arrêté.

2094, — 6 avril 1963. — M. Le Tac expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à la sulte des obligations qui avaient été faites au réseau de surface de l'ex-S. T. C. R. P. de réduire son exploitation et d'économiser, au profit des occupants, ses ressources en matériel automobile, essence, huiles de graissage et en personnel, une toi du 1ª décembre 1940 a mis, d'office, en position de disponibilité sans solde la plus grande partie des agents qui 'n'avaient pas au moins quinze années de aervice ou ne supportaient pas certaines charges familiales (au moins deux enfants). Cette même loi offrait par ailleurs certaines possibilités: si les agents démissionnalent, il leur était octroyé un pécule dont l'importance variait en fonction du nombre d'années de service déjà effectuées, en même temps que leur étaient remboursées les retenues pour retraites afférentes à ces mêmes années. A la Libération, alors qu'il était nécessaire de remettre à nouveau les transports parisiens en état de fonctionner, il fut fait appel aux anciens agents mis en congé spécial de disponibilité ou démissionnaires avec pécule. Dès le 4 juin 1946, le ministre des travaux publics de l'époque prenait la décision de réintégrer les « péculaires » qui en feraient la demande, sous condition de rembourser le pécule et les retenues pour retraite remises au moment du départ, avec intérêts capitalisés à 3,50 p. 100. Or, c'est en janvier 1947 seulement que la direction de l'ex-S. T. C. R. P. en avisait été décidé à l'époque que la « période comprise entre le l'ajanvier 1946 et la date de la réintégration effective serait considérée comme période sans solde et, en conséquence, ne pourrait être validée pour la retraite » et n'ouvrirait pas droit à avancement. En outre, certains agents n'ont pas été touchés par la circulaire et d'autres n'ont pu se dégager rapidement des postes ou emplois qu'ils occupaient parfois dans d'autres administrations publiques; enfin, il s'agit d'un petit nombre d'agents entrés à l'ex-S. T. C. R. P. aux alentours

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 13 avril 1963.

Page 2589, 2º colonne, question écrite nº 2170 de M. Tourné & M. le ministre des finances et des affaires économiques, 3º ligne de la question, au lieu de: « 79 millions d'anciens francs », lire: « 73 milliards d'anciens francs » (le reste sans changement).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2º siance du jeudi 13 juin 1963.

SCRUTIN (Nº 35)

Sur la demande d'ajournement présentée par MM. Maurice Faure et Desserve, de la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République sédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande.

Nombre des volants Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue	• • • • •
Pour l'adoption	183

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (i) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Augier.
Ballanger (Robert).
Balmigere.
Barberot.
Barberot.
Barniaudy.
Barriare. Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Berthouin. Billères. Billoux. Blancho. Rleuse. Boisson. Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Boulay. Bourdeilès. Boutard. Bouthière. Breites. Briand. Brugerolle. Bustin. Cance. Cariler. Cassagne. Cazenave. Carmolacce. Césaire, Chandernagor, Charpentier, Chazalon, Chaze. Commenay. Cornette. Cornut-Gentille. Coste-Floret (Paul). Comillet. Couzinet. Darchicourt. Darres. Davioud. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deachizeaux. Desouches. Dolze. Dubuis.

Duffaut (Henri). Duhamei. Dumorlier. Dupuy. Duratiour Dussarthou. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice). Feix. Fiévez. Fil. Forest. Fouchier. Fouet. Fourvei. François-Benard. Fréville. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthler. Gernez. Grenet. Grenier (Fernand).. Guyot (Marcel). Héder. Hersant. Hostier. Honël. lhuel. Jacquel (Michel). Julien. Juskiewenski. Labégueria. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Lejeune (Max). Le Lann. L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longequeue. Loustau. Loustsu,
Magne,
Manceau,
Martel,
Masse (Jean),
Masse,
Massot,
Matalon,
Meck,
Mehsignerie,
Milhau (Lucien),
Mitterrand,
Moch (Jules) Moch (Jules). Moliet (Guy).

Monnerville (Pierre). Montagne (Rémy). Montalat. Montel (Engène). Montesquiou (de). Morlevat. Moulin (Jean). Musmeaux. Nègre. Nilès. Notebart. Odru. Orvoën. Palmero. Pavot. Peronnet. Pfilmlin. Philibert. Philippe. Pic. Pierrobourg (de). Pillet. Pimont. Planeix. Pleven (René). Ponseilié. Prigent (Tanguy). Mme Prin. Privat. Ramette (Arthur). Raust. Regaudie. Rey (André). Rieubon. Rochet (Waldeck). Rossi. Roucaute (Roger). Sablé. Salagnac Sallenave Sauzedde. Schaffner. Schloesing. Seramy,
Spénale.
Mme Thome-Palenôtre
(Jacqueline):
Thorez (Maurice),
Tinguy (de),
Tourné,
Mme VaillantCouturier,
Valentin (Jean),
Vals (Francis),
Var
//er (Antonin),
Véry (Emmanuel),
Vial-Massat,
Vignaux,
Yvon, Seramy.

Ont voté contre (1):

MM. Alzier. Albrand. Ansquer. Anthonioz. Mme Aymé de La Che-vrellère. Bailly. Bardet (Maurice),

Ducos,

Bas (Pierre). Beaudein. Bayle. Beauguitte (André). Becker. Bécue. Bénerd (François). Bérard.

Berger. Bernard. Bernascani. Bettencourt. Bignon. Billotts. Bisson. Rizet Boinvilliers.

Yvon.

Zuccarelli.

Bolsdé (Raymond). Bord. Bordage. Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges. Bourgoin Bourgund. Bousseau. Bricout. Brint. Brousset Buoi (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caille (René).
Caille (Cachat. Capilant. Carler. Cetalifand. Catroux. Catry. Chalopin. Chamant. Chambrun (Ce). Chapalain. Charbonnei. Charié. Charret (Edouard). Charvet. Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Cierget. Clostermann. Colleite. Comte-Offenbach. Couderc. Coumaros. Dalainzy. Damette. Danel. Danilo. Dessault (Marcel) Dassié. Davoust. Debré (Michel) Degraeve. Delachenai. Delaire. Deliaune. Delong. Delory. Deniau.
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine Ducap. Duchesne. Duffat. Duperler. Durbet. Durlat. Dusseaulx. Duterne. Duvillard. Ehm. Evrard (Itoger). Fagot. Fanton. Fauiliard. Florncy. Fossé. Fric. Frys. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Cherles). Germain (Hubert). Girard. Godefrey.

Goemacre. Gorce-Franklin. Gorga (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmoyer. Guéna. Guillermin. Guillon. Halbout (André). Halbout (Emile-Pierre). Halgouël (du). Haurel. Mme Hauteclocque (de). Hébert (Jacques). Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Ibrahim (Said). Icart. Jacson. Jamot Jarrol. Karcher. Kasperelt. Kir. Krieg. Kræpflé. La Combe. Laine (Jean). Lalle Lapeyrusse. Lathière. Landrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne, Le Bauil de La Morinlère. Lecocq. Lecornu. Le Douaree (François). Leduc (René). Le Gail. Le Goasguen. Le Guen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepage. Lepeu. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de) Litoux. Loste. Luciani Macquet.
Malifot.
Malifot.
Maliguy.
Malène (de La).
Mallevillo.
Marcenet. Marcenet.
Marquani-Galrard.
Mariin.
Max-Pelit.
Mer.
Meunier.
Miossec. Mohamed (Ahmed).
Mohamed (Ahmed).
Morlsse.
Moulin (Arthur).
Moussa(Ahmed-Idriss) Moussa(Amneu-Idriss), Moynet, Noiret, Nou, Nungesser, Palewski (Jean-Paul),

Paquet. Pasquini. Peretti. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Peze. Pezout. Pienia. Picquot. Mme Pioux. Polrier. Poncelet,
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin. Radius. Raffler. Raulet. Renouard. Réfloré. Réy (Henry). Ribadeau Dumas. Riblère (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richet. Risbourg. Ritter. Kivain. Rives-lienrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Rocher (Bernard). Roques. Rousselot. Roux. Royer. Ruais. Sabatier. Sagette. Saintout. Saintout, Salardaine, Sallé (Louis), Sanglier, Sanguinetti, Sanson, Schmittiein, Schmebelen, Schumann (Maurice). Schwartz. Sérafini. Sesmaisons (de). Souchal Taittinger. Terré. Terrenoire. Thillard. Thoraitler. Tirefort. Tomasini. Touret Toury. Trémoilières. Tricon. Valenet. Vallon (Louis). Van Haecke. Vanier. Vendroux. Vitter (Pierre). Vivien. Voilquin. Voisin. Voyer.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus voiontairement (i) :

Chapuis. Chauvet. Mile Dienesch.

MM. Aililères (d').

Bosson.

Lenormand (Maurice). Micheud (Louis). Nessier.

Teariki. Vauthier.

N'ont pas pris part au vote :

Pontanet. Fourmond.

|Hunauit Poudevigne.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'artiele 1° de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Herzog.

Excusés ou absents par congé (2) ;

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du réglement.) AM. Cerneau, Fraissinctle (de), Neuwith et Roche-Defrance.

N'a pas pris part au vots :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délegué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance nº 58-1066 du 7 novembre 1958.)

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bailly à M. Raulet (maiadie).

Besnasconi à M. Rabourdin (assemblées internationales).

Bignon à M. Rey (Henry) (cas de force majeure).

Bordage à M. Sabatier (cos de force majeure).

Bosson à M. Philippe (maiadie).

Bourgeois (Georges) à M. Kræpsté (maladie).

Commenay à M. Pillet (maladie).

Danel à M. Hermon (malodie).

Drouol-L'llermine à M. La Combe (assemblées internationales).

Duterne à M. Bécue (maladie).

Evrard (Roger) à M. Le Goasguen (maladic).

Gasparini à M. Béraud (maladie).

Jamol à M. de Grailly (maladie).

Lapeyrusse à M. Calméjane (maladie).

Le Gall à M. Meunier (maladie).

Le Gall à M. Meunier (maladie).

Préaumoni (de) à M. Fanton (événement familial grave).

Radius à M. Maillot (assemblées internalionales).

Richards (Arthur) à M. Lathière (maladie).

Sainlout à M. Trémollières (maladie).

Souchal à M. Noiret (maladie).

Vonier à M. Durbet (événement familial grave).

Voyer à M. Terrenoire (moladie).

Weslphal à M. Charret (Edouard) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cerncau 'maladle)
Fraissinette (de) (maladle).
Neuwirth (maladle).
Roche-Defrance (maladle).

(1, Se rapporter à la liste cl-après, des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se rapporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (Nº

Sur l'article unique du projet de loi autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande.

Nombre des votants..... Nombre des auffrages exprimés..... Majorité absolue.....

> Four l'adoption 325 Contre 107

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM. Abelin. Aillières (d'). Aizier. Albrand. Ansquer. Anthonioz.

Mme Aymé de La
Chevrelière.

Bailly.

Barberot. Bardel (Maurice).

Barniaudy. Barrot (Noël). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Becker. Bécue. Bénard (François). Bérard.

Béraud. Berger. Bernard Bernasconi Beilencourt. Bignon. Billotte. Bisson. Bizet. Boinvilliers. Bolsdé (Raymond). Bonnet (Christian).

Bord Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourdelles. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien) Bourges. Bourgoln. Bourgund Bousseau Bricout. Brousset. Brugerolle. Buot (Henri) Cachat. Caili (Antoine). Caille (René) Calméjane Capitant. Carter Catalifaud Catroux. Catry. Chalopin. Chamant. Chambrun (dc). Chapalain. Chapuis. Charbonnei. Charlé. Charret (Edouard). Charvet. Chauvet. Chazalon. Chérasse. Cherbonneau Christiaens. Cierget. Clostermann Collette. Commency Comte-Offenbach Coste-Floret (Paul). Couderc. Coumaros. Dalainzy. Damette. Danel. Danilo Dassault (Marcel) Dasslé. Davoust Debré (Michet). Degraeve.-Delachensi Delatre. Deliaune. Deiong. Delory. Denian Denis (Bertrand). Didler. Mile Dienesch. Drouot-L'Hermins. Ducap. Duchesne Dutiot. Duperier Durbet. Durlot. Dusseaulx. Dulerne. Duvillard. Ehm. Evrard (Roger). Pagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fontanet. Fossá. Fouchier. Fourmond Fréville. Fric. Frys. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Charles). Germain (Huberi). Girard. Godoffoy.

Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (dc). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Guillon. Helboul (André). Helboul (Emile-Pierre) Halgouël (du). Hauret Mme Hauteclocque (de). Héberi (Jacquesi Heilz. llerman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Ibrahlm (Said) Icart. Thuel. Jacquet (Michel) Jailion Jamot. Jarrot. Julien Karcher Kaspereli Kir. Krieg. Kræpné. Labéguerie La Combe. Lainé (Jean) Lalle. Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bauil de La Mori Lecocq Lecornu. Le Douarec (François) Leduc (René) Le Gall. Le Goasguen. Le Guen. Le Lann. Lemoire. Lemarchand. Lenormand (Maurice) Lepage. Lepeu. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule, Lipkowski (de) Liteux. Loste. Luciant. Macquet.
Maillot.
Maillot.
Maillot.
Mailene (de La)
Maileville
Marcenet. Marquant-Gairard Martin, Max-Petit, Meck, Méhaignerle. Mer. Meunier. Michaud (Louis) Miossec. Mohamed (Ahmed) Mondon. Montagne (Rémy). Morisae. Moulin (Arthur). Moulin (Jean). Moussa (Ahmed-Idriss). Movne Moynet. Nessler. Noiret. Nou, Hungesser.

Orvoen.

Goemaere.

Palmero. Paquet. Pasquini. Peretti. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot Peyret. Pezé. Pezout. Pflimlin. Philippe. Pianta. Picquot. Piliet. Pleven (Rene). Mme Ploux. . Poirier. Ponceiet. Poudevigne. Poulpiquet (de). Présumoni (de). Prioux Quentier Rabourdin Radius. Raffier. Raulet. Renouard. Réthoré Rey (Henry)
Ribadeau bumas.
Ribière (René)
Richard (Lucien).
Richards (Aribur). Richet. Risbourg. Ritler. Rivain. Rives-lienrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Rocher (Bernard). Roques. Rousselot. Royer Ruais Sabatier Sagette. Saintout. Salardaine. Sailé (Louis). Sailenave. Sangiler. Sanguinetti Sanson. Schaff Schmittlein. Schnebelen. Schumann (Maurice). Schwartz. Séralini, Sesmaiaons (de). Souchal. Taittinger Teariki. Terre. Terrenoire. Thillard. Thorsiller Tinguy (dc). Tireiort. Tomasini. Touret. Toury. Tremollières. Tricon. Valence Valentin (Jean). Vallon (Louis). Van Haecke. Vanler. Vauthler. Vendr uz Vilter (Plerre). Vivien. Voilquin. Voisin. Voyer. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Palewski (Jean-Paul). Ziminermann,

Ont voté contre (1) :

MM. Augler Auger Ballanger (Robert), Balinigère, Barbet (Raymond) Bayou (Raoul), Béchard (Paul), Billoux.
Blancho. Bleuse. Bolsson. Boulay. Boutard. Breites. Bustin. Cance. Carller. Cassagne. Cermolacce. Chandernagor. Chaze. Cornette. Coulliet. Couzinet, Darchlcourt. Darras. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Dolze Duffaut (ttenri). Dumortier, Dupay.

Montalat. Montel (Eugène). Musincaux. Nègre. Nilès. Notebart. Dussarthou. Escande.
Fajon (Elienne).
Faure (Gilbert).
Felx. Fiévez. Odra. Pavot. Philibert. Forest. Fourvel. Garein. Planelx. Gaudin. Prigent (Tanguy).
Mme Prin. Gernez. Grenler (Fernand). Guyot (Marcel). Privat Ramelte (Arthur). Hosller. Houel. Raust. Regaudie. Rey (André). Rieubon. Rochel (Waldeck). Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Lange (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Roucoule (Roger). Rulle. Salagnac. Sauzedde. Schallner. Lejeune (Max), L'Ilullier (Waldeck). Lollve. Spénale Spénale Thorez (Maurice). Tourné. Mme Vaillant-Longequeue. Louslau. Magne. Manceau. Marlel Couturier. Vals (Francis). Marier Masse Jean) Malalon. Milhau (Lucien). Moch (Jules). Moliel (Guy). Monnerville (Pierre). Var. Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Yvon.

Se sont absienus volontairement (1):

Achille-Fould. Alduy. Barrière Rerlhogin. Billères. Bonnet (Georges). Bouthlère Cazenave. Césaire. Charpentler. Cornut-Genlille. Dayland. Desouches. Ducos.

Duhamel. Duraffour. Ebrard (Guy). Fabre (Robert). Faure (Maurice). Fouet. François-Benard. Galllard (Félix). Gauthier. Grenet. Hersant Jusklewenskl. Massot. Mitterrand.

Montesquiou (de) ... Morlevat Péronnet. Pierrebourg (de). Pimonl. Ponselllé. Rossl. Sablé Schloesing. Seramy. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Ver (Antonin). Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM: Brland, Hunault.

N'a pes pris part au vote :

(Application de l'article 1er de l'ordonnance no 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Herzog.

Excusés ou abients par congé (2) :

(Application de l'article 459, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cerneau. Fraissinette (de). |Roche-Delrance.

N'a pes pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance nº 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bailly à M. Raulet (maladie).

Besnasconi à M. Rabourdin (assemblées internationales).

Bignon à M. Rey (Ilenry) (cas de force majeure).

Bordage à M. Saballer (cas de lorce majeure).

Bosson à M. Philippe (maladie).

Bourgeois (Georges) à M. Kræpfié (maladie).

Commenay à M. Pillet (maladie).

Danel à M. Herman (maladie).

Drouot-L'Hermine à M. La Combe (assemblées internationales).

Dutene à M. Récue (maladie). panel à M. Herman (maladie).

Brouot-L'Hermine à M. La Combe (assemblées internationa Duterne à M. Bécue (maladie).

Evrard (Roger) à M. Le Goasguen (maladie).

Gasparini à M. Béraud (maladie).

Hinsberger à M. Schwartz (maladie).

Jamot à M. de Grailly (maladie).

Lapeyrusse à M. Calméjane (maladie).

Le Gall à M. Meunier (maladie).

Le Gall à M. Meunier (maladie).

Lipkowski à M. de La Malène (cas de force majeure).

Pasquini à M. Bricout (maladie).

Préaumont (de) à M. Fanton (événement famillal grave).

Radius à M. Malliol (assemblées internationales).

Richards (Arthur) à M. Lathière (maladie).

Radius à M. Morei (maladie).

Saintout à M. Trémolitères (maladie).

Souchal à M. Noirei (maladie).

Vanier à M. Durbet (événement famillal grave).

Voyer à M. Terrenoire (maladie).

Weslphal à M. Charret (Edouard) (maladie).

Molita des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cerneau (maladie). Fraissinette (dc) (maladie). Neuwirth (maladio) Roche-Delrance (maladie).

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

comporte le compte randu intégral des deux séances Ca numéro du **isudi** 13 iuin 1**96**3.

1re séance: page 3333. - 2e séance: page 3365.

PRIX: 0.75 F

⁽¹⁾ Se reporler à la liste ci-après des dépulés ayant délégué